



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture des Landes

# **PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE DE L'AGGLOMERATION DU GRAND DAX**

**2012**

## PRÉFACE

La lutte contre la pollution atmosphérique représente sans aucun doute l'un des enjeux majeurs du XXI<sup>ème</sup> siècle. En effet, les experts de santé publique s'accordent pour considérer la pollution atmosphérique à laquelle est exposée quotidiennement la population comme responsable, chaque année en France, de la mort prématurée de plusieurs dizaines de milliers de personnes.

Afin de répondre à cette problématique, les pouvoirs publics ont adopté de nombreux plans et programmes en application et complément de la loi du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA), codifié dans le Code de l'environnement constitue un outil local important de la lutte contre la pollution atmosphérique.

Les actions présentées par le PPA définissent les objectifs permettant de ramener et/ou de maintenir, à l'intérieur des agglomérations de plus de 250 000 habitants ainsi que les zones où les valeurs limites sont dépassées ou risquent de l'être, les niveaux de concentrations en polluants dans l'atmosphère à un niveau inférieur aux valeurs limites.

Les travaux d'élaboration du PPA de l'agglomération dacquoise ont été lancés en avril 2011. Sa rédaction a impliqué l'ensemble des acteurs concernés par la qualité de l'air (État, collectivités locales, industriels, associations,...).

Amendé pour tenir compte des remarques exprimées lors de la phase de consultation du CODERST du 5 mars 2012, des collectivités locales (consultation de 3 mois lancée le 16 mars 2012 par le préfet) et lors de l'enquête publique du 3 septembre au 3 octobre 2012, le plan a été adopté le 14 décembre 2012. Il prévoit une série de mesures pour réduire les émissions de polluants atmosphériques. Certaines de ces mesures seront déclinées en arrêtés par le Préfet au fur et à mesure de la mise en œuvre du PPA.

Par ailleurs, une présentation des avancées du plan de protection de l'atmosphère sera proposée chaque année devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) afin d'analyser l'impact effectif des différentes mesures du PPA et proposer des axes d'améliorations.

Le présent plan a été élaboré sur la base des instructions et du canevas de rédaction du ministère en charge de l'environnement. Il a été bâti en trois temps : une partie introductive qui fixe le contexte de rédaction du plan ; une deuxième partie qui émet un diagnostic sur les facteurs influençant la qualité de l'air dans la zone du PPA ; une dernière partie qui présente des mesures visant à améliorer la qualité de l'air dans la zone du PPA.

Produit d'une volonté commune et résultat d'une œuvre collective le PPA de l'agglomération dacquoise doit permettre d'améliorer la qualité de l'air dans notre région pour le bien et la santé de tous.

## SOMMAIRE

<b>Première partie : CONTEXTE ET ÉTAT DES LIEUX .....</b>	<b>5</b>
1 Contexte réglementaire et objectif des plans de protection de l'atmosphère .....	5
2 La procédure d'élaboration .....	7
3 La qualité de l'air : présentation de l'enjeu sanitaire .....	10
3.1 Polluants concernés par la réglementation : origines, pollutions générées et conséquences sur la santé .....	10
3.2 Impact sanitaire de la pollution atmosphérique.....	14
4 Les orientations fixées par le SRCAE (schéma régional climat-air-énergie) .....	17
4.1 Orientations et recommandations dans le secteur du bâtiment .....	17
4.2 Orientations et recommandations dans le secteur de l'industrie .....	17
4.3 Orientations et recommandations dans le secteur de l'agriculture.....	18
4.4 Orientations et recommandations dans le secteur des transports .....	18
4.5 Orientations et recommandations dans le secteur des énergies & réseaux .....	19
4.6 Orientations et recommandations dans le secteur de l'adaptation .....	19
4.7 Orientations dans les zones classées sensibles .....	20
4.7.1 Communes sensibles visées par un PPA .....	20
4.7.2 Communes sensibles visées par un PCET.....	20
4.7.3 Communes non visées par un PPA et non visées par un PCET.....	20
5 Les causes de l'élaboration du PPA de l'agglomération dacquoise.....	22
6 État des lieux .....	23
6.1 Mesures visant à améliorer la pollution atmosphérique avant le 11 juin 2008 –.	23
6.1.1 Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA) .....	23
6.1.2 Ajustement de la politique des transports publiques à l'échelle de l'agglomération .....	25
6.2 Analyse de la prise en compte de la qualité de l'air dans les documents d'urbanisme (PDU, PLU, SCOT...)	26
<b>Deuxième partie : DIAGNOSTIC PHYSIQUE.....</b>	<b>28</b>
1 Informations générales .....	28
1.1 Présentation de la zone concernée par le PPA et justification de son étendue.....	28
1.1.1 Occupation de la zone du PPA .....	30
1.1.2 Renseignements suffisants concernant le type d'éléments « cibles » de la zone concernée qui doivent être protégés .....	31
1.2 Dispositif de surveillance de la qualité de l'air .....	34
1.3 Données climatiques et météorologiques utiles .....	37
1.4 Données topographiques utiles.....	38
2 Nature et évaluation de la pollution .....	39
2.1 Informations relatives à l'évolution de la qualité de l'air sur les polluants problématiques .....	39
2.2 Techniques utilisées pour l'évaluation de la pollution.....	40
2.2.1 Architecture du dispositif fixe de mesure .....	40
2.2.2 Des moyens de mesure mobiles complémentaires.....	40
2.2.3 Cartographie de la pollution .....	41
2.2.4 Modélisation urbaine.....	41
2.2.5 Prévision de la qualité de l'air .....	41
3 Origine de la pollution.....	42
3.1 Inventaire des principales sources d'émission de polluants.....	42
3.2 Quantité totale d'émissions de particules (en tonne/an).....	42

4	Analyse de la situation .....	44
4.1	Phénomènes de diffusion et de transformation de la pollution. ....	44
4.2	Renseignements sur les facteurs responsables des dépassements .....	46
	<b>Troisième partie : ACTIONS PRISES POUR LA QUALITÉ DE L’AIR.....</b>	<b>47</b>
1	Les actions prises au titre du nouveau PPA .....	47
1.1	Mesures pérennes d’amélioration de la qualité de l’air.....	47
1.1.1	Le transport .....	47
1.1.2	L’habitat, le tertiaire et les comportements individuels .....	51
1.2	Mesures et procédure d’information et d’alerte du public en cas de pointe de pollution atmosphérique.....	55
2	Les actions prises au titre des autres plans existants .....	58
2.1	Les mesures prises au sein du Plan Régional Santé Environnement 2 .....	58
2.2	Les mesures du plan particules.....	58
2.3	Les principales mesures prises par la CAGD.....	59
2.3.1	Le Plan de Déplacement Urbain.....	59
2.3.2	Le Plan Climat Energie Territorial.....	60
2.3.3	Le Programme local de l’habitat .....	61
2.3.4	Bilan des couts .....	61
3	Impacts attendus du PPA sur la qualité de l’air - Perspectives nationales de réduction des émissions.....	62
4	Le suivi du Plan de Protection de l’Atmosphère de Dax .....	63
	<b>ANNEXES.....</b>	<b>64</b>
	<b>ANNEXE 1 : Contacts.....</b>	<b>64</b>
	<b>ANNEXE 2 : Tableau des normes pour la pollution de l’air .....</b>	<b>64</b>
	<b>ANNEXE 3 : Évolution des différents polluants .....</b>	<b>64</b>
	<b>ANNEXE 4 : Évaluation de la qualité de l’air sur la zone du PPA de Dax .....</b>	<b>64</b>
	<b>ANNEXE 5 : Fiches action .....</b>	<b>64</b>
	<b>ANNEXE 6 : Arrêtés préfectoraux de déclenchement des Seuils d’Informations et de Recommandations et de Seuil d’Alerte .....</b>	<b>64</b>
	<b>ANNEXE 7 : Lexique.....</b>	<b>64</b>
	<b>ANNEXE 2 : Tableau des normes pour la pollution de l’air .....</b>	<b>71</b>
	<b>ANNEXE 3 : Evolution des différents polluants .....</b>	<b>73</b>
	<b>ANNEXE 4 : Evaluation de la qualité de l’air sur la zone du PPA de Dax .....</b>	<b>76</b>
	<b>ANNEXE 5 : Fiches action .....</b>	<b>83</b>
	<b>ANNEXE 6 : Arrêté préfectoral de déclenchement des Seuils d’Informations et de Recommandations et de Seuil d’Alerte .....</b>	<b>100</b>
	<b>ANNEXE 7 : Lexique.....</b>	<b>143</b>

## **Première partie : CONTEXTE ET ÉTAT DES LIEUX**

---

### **1 Contexte réglementaire et objectif des plans de protection de l'atmosphère**

La réduction de la pollution atmosphérique repose sur des réglementations qui concernent de nombreux secteurs d'activités. Elles visent en général à limiter les flux d'émission et sont élaborées dans le cadre d'accords internationaux (1979-Convention de Genève, 1985-Convention de Vienne, 1992 – Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques de Rio). A travers le protocole de Kyoto (issu de la Convention de Rio) par exemple, 38 pays se sont engagés à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre.

La réglementation européenne, avec la directive n°96/62/CCE du 27 septembre 1996, prévoit l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant. La transposition de cette réglementation en droit français s'est traduite par une loi-cadre dénommée LAURE (Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Énergie) et codifiée au code de l'environnement, en son article L.220-1. Elle reconnaît le droit à chacun de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Dans ce contexte, il a été développé un réseau de surveillance de la qualité de l'air sur l'ensemble du territoire. A l'aide d'outils de planification, il est prescrit de prévenir, surveiller, réduire, ou si possible supprimer les pollutions atmosphériques à différentes échelles, pour le maintien et l'amélioration de la qualité de l'air.

A l'échelle régionale, l'outil de planification est le Plan Régional de Qualité de l'Air (PRQA) comme précisé dans l'article L.222-1 du code de l'environnement. Il évalue l'état environnemental et sanitaire régional vis-à-vis de la pollution atmosphérique et fixe des orientations pour respecter les objectifs de qualité. Le PRQA sera dorénavant intégré au volet air du Schéma Régional Climat, Air, Énergie dès son approbation conformément à la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 (dite Grenelle II). Ce Schéma vise à harmoniser les orientations de l'État sur les thématiques Climat, Air et Énergie afin de coordonner les actions et développer les synergies.

Les orientations du PRQA sont notamment déclinées dans les Plans de Déplacements Urbains (PDU) et les Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA). Les premiers définissent l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement dans le périmètre de transports urbains, pour allier les besoins de mobilité et faciliter l'accès avec pour but la protection de l'environnement et de la santé. Les seconds, déterminent des mesures opérationnelles temporaires ou permanentes sur des sources fixes ou mobiles, pour ramener les niveaux de pollution dans l'air ambiant au-dessous des valeurs limites réglementaires.

Le code de l'environnement, en son article L.222-4 prévoit l'élaboration des Plans de Protection de l'Atmosphère dans les agglomérations de plus de 250 000 habitants, ainsi que dans les zones où les valeurs limites sont dépassées ou risquent de l'être.

Le PPA est un plan d'actions, qui comprend une présentation générale de l'agglomération ou de la zone concernée, une description du dispositif de surveillance de la qualité de l'air, un inventaire des émissions des sources de polluants, des mesures opérationnelles qui peuvent être contraignantes et pérennes pour les sources fixes (usines d'incinération, installations de

combustion, chaudières domestiques, etc.), pour les sources mobiles et des mesures d'urgence à mettre en œuvre lors des pics de pollution.

Il convient ensuite de faire arrêter réglementairement par les autorités compétentes certaines mesures afin de pouvoir les appliquer, comme prescrit à l'article L.222-6 du code de l'environnement et ainsi atteindre les objectifs définis par le Plan de Protection de l'Atmosphère. Ces décisions sont associées à une large concertation où un consensus entre les différentes parties est établi. Ainsi de nombreuses mesures inscrites dans les PPA sont placées, sous l'autorité des collectivités pour pouvoir être effectives. Des études menées sur les PPA, ont montré qu'un des principaux facteurs de réussite de la mise en œuvre de ces plans, provient de l'implication active des collectivités dans la mise en application des actions inscrites dans le PPA. La concertation et l'engagement des différents acteurs sont donc des données essentielles à la bonne conduite des PPA pour répondre à l'enjeu de santé publique.

Chaque typologie d'action est associée dans la mesure du possible à un objectif et est accompagnée d'un calendrier prévoyant sa mise en œuvre, ainsi que d'une estimation de son impact attendu sur l'amélioration de la qualité de l'air.

Tous les ans, un bilan de mise en œuvre doit être présenté au Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques. De plus, lorsqu'un paramètre est en dépassement, le bilan doit être transmis à la commission européenne en fin d'année. Tous les cinq ans, la mise en œuvre du PPA fait l'objet d'une évaluation ainsi que d'une révision le cas échéant.

Le Grenelle de l'environnement, avec la loi du 3 août 2009, retient l'adoption d'un plan particules et d'un objectif de réduction de 30 % des particules fines dans l'air à atteindre d'ici 2015. Le plan particules a été adopté avec la loi Grenelle II. Adossé au Plan National Santé-Environnement, le plan particules propose des actions dans le secteur domestique, industriel, résidentiel tertiaire, et des transports pour la réduction de fond des émissions de particules dans l'air, à l'échelle nationale.

Depuis le 20 novembre 2009, 13 agglomérations ou régions sont mises en demeure par la Commission européenne de respecter les valeurs limites de particules (particules de diamètre < 10 µm : PM10) dans l'air. L'agglomération de Dax ne fait pas partie de ces 13 zones car les dépassements de la valeur limite journalière applicable aux particules ont été constatés en 2007 uniquement et ne sont donc pas récurrents.

Dans ce contexte, il est tout de même indispensable d'élaborer un plan d'actions afin de réduire les émissions les plus importantes.

Ces nombreux outils sont mis en place par le gouvernement dans un objectif de lutte contre les pollutions, pour la santé des français. Ils participent à la réponse au contentieux européen. Une forte mobilisation sur cet enjeu majeur est donc attendue pour relever ce défi de santé publique.

## **2 La procédure d'élaboration**

Selon le Code de l'environnement, dès qu'un dépassement a été observé, l'autorité compétente dispose de 18 mois pour émettre un arrêté de PPA. Le préfet délimite le périmètre pertinent, en tenant compte, notamment, de l'inventaire des sources d'émission des substances polluantes et de leur localisation, des phénomènes de diffusion et de déplacements des substances polluantes et des conditions topographiques (art. R. 222-20), ainsi que de la représentativité des stations de mesure en dépassement et de la cohérence du territoire choisi pour un découpage administratif aisé.

Suite aux dépassements de 2007 et dans le contexte de contentieux européen, le Préfet a lancé officiellement l'élaboration du PPA du Grand Dax le 8 avril 2011. Il en a confié le pilotage à la DREAL en étroite collaboration avec l'association de surveillance de la qualité de l'air en Aquitaine, AIRAQ, qui apporte son expertise et appui technique.

La procédure d'élaboration du PPA peut être découpée en quatre phases :

- Phase 1 : Élaboration du projet
  - Phase 2 : Consultations et modifications éventuelles suite aux conclusions des consultations
  - Phase 3 : Approbation du PPA par arrêté préfectoral
  - Phase 4 : Suivi et évaluation / Mise en révision du PPA
- 
- Phase 1 : Élaboration du projet

Le projet de plan est élaboré par le préfet (art. R. 222-20). Dans les faits, il est instruit par les services de la DREAL. Le contenu du PPA suit les requêtes des articles R. 222-15 à R. 222-19.

Le PPA s'élabore en concertation avec les différents collèges compétents dans le domaine de l'amélioration de la qualité de l'air. L'approche consultative est essentielle. D'ailleurs, une consultation en amont favorise le consensus et le bon déroulement de la procédure dans son ensemble.

Les collèges sont au nombre de quatre. Il s'agit des services de l'État, des collectivités territoriales, des associations et des professionnels concernés. La liste des membres de chaque collège se trouvent en Annexe 1.

Une première réunion avec les élus de l'agglomération s'est tenue le 09 février 2011. La première réunion du comité de suivi pour l'élaboration du PPA a eu lieu le 8 avril 2011. Une réunion du groupe de travail a été organisée le 16 mai 2011 pour définir le périmètre et le contenu du PPA et examiner les typologies d'actions. A l'issue de ces travaux, 6 fiches action ont été définies. De juillet à septembre 2011, ces fiches ont fait l'objet d'une pré-consultation avec les différents partenaires qui ont fait part de leurs remarques. L'agglomération du Grand Dax a été force de propositions pour de nombreuses actions. La SEPANSO a fait par de son approbation sur ces projets assortie de remarques qui ont été prises en compte.

- Phase 2 : consultations et modifications éventuelles suite aux conclusions des consultations

Une fois le projet de plan rédigé, ce dernier est soumis pour avis au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) (art. R. 222-21).

Le projet de plan a été présenté au CODERST le 05 mars 2012. Le CODERST a émis **un avis favorable** à ce projet pour le lancement du processus de consultation.

A noter que lors du vote, la représentante de l'association « *Que choisir ?* » s'est abstenue. Elle fait état de ses doutes quant au positionnement des stations de mesures en France et à Dax. Le dispositif de surveillance et les règles d'implantation sont décrits dans la deuxième partie du présent document.

Par ailleurs le CODERST souhaite qu'à l'issue des consultations des collectivités et de l'enquête publique, une présentation des conclusions et des modifications du projet soit faite au CODERST.

Une fois l'avis du CODERST émis, le projet de plan est soumis pour avis aux organes délibérants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des départements et des régions dont le territoire est inclus en tout ou partie dans ce périmètre. Le délai pour avis est de 3 mois (art. R. 222-21).

La consultation officielle des collectivités (20 communes, Communauté d'Agglomération du Grand Dax, Conseil Général, Conseil Régional,...) a été lancée par le Préfet par courrier du 16 mars 2012. Tous les avis émis ont été favorables. A certains avis étaient associées des remarques qui ont été prises en compte dans la mesure du possible dans le présent document.

Une enquête publique est ensuite lancée par le préfet du département dans lequel se trouve le périmètre du PPA (art. R. 222-22). La durée de l'enquête publique est de **1 mois**. Les articles R. 222-25 à R. 222-27 précisent les modalités de l'enquête.

L'enquête publique s'est tenue du 03/09/2012 au 03/10/2012.

Des modifications éventuelles peuvent être apportées au document PPA après l'enquête publique. Le PPA publié par arrêté préfectoral doit être conforme, dans son économie générale (jurisprudence du Conseil d'État à ce sujet), au projet soumis à enquête publique, excepté les modifications apportées pour tenir compte des résultats de l'enquête publique.

- Phase 3 : approbation du PPA par arrêté préfectoral

La troisième phase concerne l'approbation du plan. Un avis de publication doit figurer, par les soins du préfet, dans « deux journaux » nationaux, régionaux ou locaux diffusés dans le département des Landes (art. R. 222-28).

Le PPA a donc pu être approuvé le 14/12/2012.

- Phase 4 : suivi et évaluation / mise en révision du PPA

Une fois le document PPA approuvé par arrêté préfectoral, les actions (création de commissions, d'arrêtés, etc.) restent à mettre en œuvre par les différents pilotes pour rendre le plan effectif.

La DREAL présentera annuellement au CODERST un bilan de la mise en œuvre du plan (art. R. 222-29). À cette occasion, il sera possible d'émettre des modifications du PPA par simple arrêté du préfet s'il ne porte atteinte à son économie générale. Le bilan de suivi émis chaque année permet également de faciliter l'évaluation du PPA qui doit avoir lieu au moins tous les cinq ans, et ainsi de décider si le PPA nécessite d'être mis en révision.

Un comité de suivi, se réunira au moins une fois par an, pour dresser un bilan de la mise en œuvre du plan. Chaque pilote d'une mesure remplira le chapitre bilan annuel de son action – état d'avancement, éléments de coûts, perspectives - sur la fiche correspondante. Les fiches seront accessibles par les pilotes sur le site de la DREAL.

Au plus tard tous les cinq ans, le plan est soumis à évaluation par le préfet et à l'issue de celle-ci, il peut être mis en révision selon la procédure incluant les quatre phases présentées ci-dessus (art. R. 222-30).

### **3 La qualité de l'air : présentation de l'enjeu sanitaire**

Au-delà de l'aspect réglementaire, le plan de protection de l'atmosphère est établi pour répondre à une problématique sanitaire de qualité de l'air, majoritairement régie par la présence des polluants réglementés : dioxyde d'azote, particules en suspension, dioxyde de soufre, ozone, monoxyde de carbone, benzène, plomb et autres métaux lourds, et hydrocarbures aromatiques polycycliques.

En effet, la pollution atmosphérique peut être à l'origine de la survenue de symptômes respiratoires (toux, hypersécrétion nasale, expectoration chronique, essoufflement). Elle est aussi un facteur majorant le nombre de crises d'asthme et d'allergies et leurs conséquences. Les effets de la pollution atmosphérique ne se limitent pas aux pathologies respiratoires. Celle-ci peut également participer à la genèse de pathologies cardio-vasculaires (infarctus du myocarde, angine de poitrine ou troubles du rythme cardiaque) et d'irritations nasales, des yeux et de la gorge.

#### **3.1 Polluants concernés par la réglementation : origines, pollutions générées et conséquences sur la santé**

Il existe deux types de polluants :

- les polluants primaires directement issus des sources de pollution : dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>), oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>), monoxyde de carbone (CO), composés organiques volatils (COV), particules primaires... ;
- les polluants secondaires qui ne sont pas directement émis par une source de pollution donnée mais se forment par transformation chimique des polluants primaires dans l'air ou sous l'action de l'ensoleillement (ultraviolets) : ozone produit à partir des précurseurs NO<sub>x</sub> et COV, particules secondaires produites notamment à partir des précurseurs NO<sub>x</sub> et ammoniac (NH<sub>3</sub>).

- DIOXYDE D'AZOTE – NO<sub>2</sub>

##### Origines

Le monoxyde d'azote (NO) anthropique est formé lors d'une combustion à haute température (moteurs thermiques ou chaudières). Plus la température de combustion est élevée et plus la quantité de NO générée est importante. Au contact de l'air, le NO est rapidement oxydé en dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>). Toute combustion génère donc du NO et du NO<sub>2</sub>, c'est pourquoi ils sont habituellement regroupés sous le terme de NO<sub>x</sub>. En présence de certains constituants atmosphériques et sous l'effet du rayonnement solaire, les NO<sub>x</sub> sont également, en tant que précurseurs, une source importante de pollution photochimique.

##### Conséquences sur la santé

Le NO<sub>2</sub> est un gaz irritant et pénètre dans les plus fines ramifications des voies respiratoires. Il peut, dès 200 µg/m<sup>3</sup>, entraîner une altération de la fonction respiratoire et une hyperréactivité bronchique chez l'asthmatique et chez les enfants, augmenter la sensibilité des bronches aux infections microbiennes ainsi que diminuer les défenses immunitaires.

### Pollutions générées

Les NOx interviennent dans le processus de formation d'ozone dans la basse atmosphère. Ils contribuent également au phénomène des pluies acides.

- PARTICULES EN SUSPENSION – PM

### Origines

Les poussières se distinguent entre elles par leur taille. Les poussières dites "respirables" sont celles qui ont un diamètre aérodynamique moyen inférieur à 10 µm (notées PM10, PM venant de particulate matter). Elles peuvent atteindre les voies respiratoires supérieures et les poumons. Elles sont générées par les activités anthropiques telles que les industries, le chauffage domestique ou encore le trafic automobile.

Les particules les plus fines (< 2,5 µm, notées PM2.5) sont principalement émises par le secteur résidentiel (appareils de chauffage au bois, au fioul et au gaz), par l'exploitation des carrières et des chantiers et par les véhicules diesel. La taille de ces poussières leur permet de pénétrer dans les alvéoles pulmonaires et donc d'interagir fortement avec le corps humain.

### Conséquences sur la santé

Les particules les plus grosses sont retenues dans les voies aériennes supérieures. Les plus fines, à des concentrations relativement basses, peuvent, surtout chez l'enfant, irriter les voies respiratoires ou altérer la fonction respiratoire. Certaines particules contiennent des molécules ayant des propriétés mutagènes et cancérigènes : c'est le cas de certains hydrocarbures aromatiques polycycliques.

Il n'existe pas de seuil en deçà duquel les particules n'ont pas d'effet sur la santé.

### Pollutions générées

Les particules sont responsables de la dégradation des monuments. Les plus fines peuvent transporter des composés toxiques dans les voies respiratoires inférieures et potentialisent ainsi les effets des polluants acides, dioxyde de soufre et acide sulfurique notamment.

- DIOXYDE DE SOUFRE - SO<sub>2</sub>

### Origines

Il provient essentiellement de la combustion de combustibles fossiles contenant du soufre : fioul, charbon car le soufre est une impureté majeure des combustibles. Le SO<sub>2</sub> provient de l'industrie, des transports et des chauffages. La pollution par le SO<sub>2</sub> est en général associée à l'émission de particules ou de fumées noires. La teneur en SO<sub>2</sub> subit des variations saisonnières. Les émissions sont plus nombreuses en hiver en raison du chauffage des locaux et des épisodes anticycloniques qui favorisent le phénomène de " couvercle thermique " qui bloque les polluants au sol et empêche leur dispersion.

En France, compte tenu du développement de l'énergie électronucléaire, de la régression du fuel lourd et du charbon, d'une bonne maîtrise des consommations énergétiques et de la réduction de la teneur en soufre des combustibles et carburants, les concentrations ambiantes en SO<sub>2</sub> ont diminué en moyenne de plus de 50% depuis 15 ans.

### Conséquences sur la santé

Le SO<sub>2</sub> est un gaz irritant. Le mélange acido-particulaire peut, selon les concentrations des différents polluants, déclencher des effets bronchospastiques chez l'asthmatique, augmenter les symptômes respiratoires aigus chez l'adulte (toux, gêne respiratoire), altérer la fonction respiratoire chez l'enfant (baisse de la capacité respiratoire, excès de toux ou de crise d'asthme).

### Pollutions générées

Lorsqu'il s'oxyde, il donne du SO<sub>3</sub> et en présence d'humidité celui-ci est dissous dans l'eau et forme de l'acide sulfurique d'où une acidification des pluies (pH<5,6). Il y a des effets corrosifs et érosifs sur de nombreux matériaux, ainsi que des conséquences sur les forêts, le SO<sub>2</sub> étant responsable de l'acidification des eaux et des sols.

- OZONE – O<sub>3</sub>

### Origines

Contrairement aux précédents polluants dits primaires, l'ozone, polluant secondaire, résulte généralement de la transformation photochimique de certains polluants primaires dans l'atmosphère (en particulier, NO<sub>x</sub> et COV) sous l'effet des rayonnements ultra-violet. La pollution par l'ozone augmente régulièrement depuis le début du siècle et les pointes sont de plus en plus fréquentes en été, notamment en zones urbaine et périurbaine.

### Conséquences sur la santé

C'est un gaz agressif qui pénètre facilement jusqu'aux voies respiratoires les plus fines. Il provoque, dès une exposition prolongée de 150 à 200 µg/m<sup>3</sup>, des irritations oculaires, de la toux et une altération pulmonaire, surtout chez les enfants et les asthmatiques. Les effets sont majorés par l'exercice physique et sont variables selon les individus.

### Pollutions générées

L'ozone est l'un des principaux polluants de la pollution dite photo-oxydante et contribue également aux pluies acides ainsi qu'à l'effet de serre.

- MONOXYDE DE CARBONE – CO

### Origines

Il provient de la combustion incomplète notamment dans les moteurs de voitures à essence, ainsi que des foyers de combustion lors de mauvais réglages. Des taux importants de CO peuvent être rencontrés quand le moteur tourne dans un espace clos (garage) ou quand il y a une concentration de véhicules qui roulent au ralenti dans des espaces couverts (tunnel, parking).

### Conséquences sur la santé

Il se fixe à la place de l'oxygène sur l'hémoglobine du sang conduisant à un manque d'oxygénation du système nerveux, du cœur, des vaisseaux sanguins. A doses importantes et répétées, il peut être à l'origine d'intoxication chronique avec céphalées, vertiges, asthénie, vomissements. En cas d'exposition prolongée et très élevée, il peut être mortel ou laisser des séquelles neuropsychiques irréversibles.

### Pollutions générées

Le monoxyde de carbone participe à la formation de l'ozone troposphérique. Son oxydation aboutit à la formation de dioxyde de carbone, composé reconnu comme étant l'un des principaux gaz à effet de serre.

- COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS (COV) (tels que le benzène,...)

### Origines

Ils sont multiples. Il s'agit d'hydrocarbures (émis par évaporation des bacs de stockage pétroliers, remplissage des réservoirs automobiles), de composés organiques (provenant des procédés industriels ou de la combustion incomplète des combustibles), de solvants (émis lors de l'application des peintures, des encres, le nettoyage des surfaces métalliques et des vêtements), de composés organiques émis par l'agriculture et par le milieu naturel.

### Conséquences sur la santé

Les effets sont très divers selon les polluants : ils vont de la simple gêne olfactive à une irritation (aldéhydes), à une diminution de la capacité respiratoire jusqu'à des risques d'effets mutagènes et cancérogènes (benzène).

### Pollutions générées

Ils interviennent dans le processus de formation d'ozone dans la basse atmosphère.

- PLOMB ET AUTRES METAUX LOURDS (tels que le Cadmium, le Nickel, l'Arsenic)

### Origines

Le plomb est principalement émis par des procédés industriels. En effet, la mise au point sur le marché de l'essence sans plomb a permis de baisser de façon sensible la concentration en plomb dans l'air et d'arriver à des concentrations inférieures aux valeurs limites réglementaires.

Le cadmium a des origines industrielles : il est le sous-produit du traitement des minerais de zinc et de cuivre. Il provient d'utilisations industrielles telles que la métallisation des voitures, matières plastiques, pigment. On le retrouve aussi dans l'incinération des déchets.

Le nickel a lui aussi des origines industrielles : il sert à la production d'aciers inoxydables, à la préparation d'alliages non ferreux, il entre dans la composition de pigments, de vernis et de batteries Ni-Cd.

L'arsenic est utilisé dans la fabrication d'insecticides et de fongicides, dans l'industrie des colorants, en métallurgie ainsi que dans l'empaillage des animaux.

### Conséquences sur la santé

Ces métaux ont la propriété de s'accumuler dans l'organisme, engendrant d'éventuelles pathologies telles que le cancer.

Le plomb est un toxique neurologique, hématologique et rénal. Il peut entraîner chez les enfants des troubles du développement cérébral avec des perturbations psychologiques.

Le cadmium est facilement absorbé par les voies digestives et pulmonaires. Après son passage dans le sang, il est stocké dans le foie et les reins. Cela peut entraîner des perturbations des fonctions rénales, l'apparition d'hypertension et la possibilité de favoriser un cancer de la prostate pour les travailleurs en contact avec le cadmium.

Le nickel est un allergène puissant et est responsable de troubles digestifs.

L'arsenic est responsable de troubles digestifs et respiratoires, ainsi que cardio-vasculaires.

### Pollutions générées

Les effets des métaux lourds sur l'environnement résident essentiellement dans leur accumulation au sein de la faune, de la flore et du sol. Le plomb contamine les sols et les aliments. Ils s'accumulent dans les organismes vivants et perturbent les équilibres et mécanismes biologiques.

- HYDROCARBURES AROMATIQUES POLYCYCLIQUES (HAP)

### Origines

Les Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques HAP sont des composés formés de 4 à 7 noyaux benzéniques. Plusieurs centaines de composés sont générés par la combustion des matières fossiles (notamment par les moteurs diesels) sous forme gazeuse ou particulaire.

### Conséquences sur la santé

Les HAP furent parmi les premiers polluants atmosphériques à être identifiés comme cancérigènes. Outre leurs propriétés cancérigènes, les HAP présentent un caractère mutagène dépendant de la structure chimique des métabolites formés. Ils peuvent aussi entraîner une diminution de la réponse du système immunitaire augmentant ainsi les risques d'infection.

## ***3.2 Impact sanitaire de la pollution atmosphérique***

Les différentes études épidémiologiques ont mis en évidence des liens entre la pollution atmosphérique et l'état de santé des populations. Elles ont montré que l'augmentation de la pollution atmosphérique était associée à des augmentations de nombreux indicateurs sanitaires, allant des symptômes respiratoires pour les moins graves jusqu'à la mortalité.

Les évaluations d'impact sanitaire consistent à appliquer les relations exposition-risque obtenues dans ces grandes études épidémiologiques à des situations locales, afin de quantifier l'impact de la pollution atmosphérique en termes de nombre de décès ou d'hospitalisations attribuables. Ainsi, elles permettent aussi de simuler différents scénarii de réduction des niveaux de pollution pour connaître le nombre de ces décès ou hospitalisations qui pourraient être ainsi évités.

### **Étude des effets sanitaires et économiques de la pollution atmosphérique urbaine en Europe : le projet Aphekom (2011)**

En mars 2011, le projet européen Aphekom coordonné nationalement par l'Institut de veille sanitaire (InVS) est rendu public. Développé sur les solides bases du projet Apheis d'évaluation d'impact sanitaire de la pollution atmosphérique en Europe créé en 1999, le nouveau projet Aphekom apporte un nouvel éclairage sur les effets sanitaires et économiques de la pollution urbaine en Europe.

De façon concrète, durant trois ans, plus de 60 scientifiques et spécialistes, travaillant dans 25 villes européennes, ont développé de nouveaux indicateurs d'impact sanitaire avec une attention particulière au trafic automobile, en raison des données récentes sur le danger pour la santé d'habiter à proximité d'axes de circulation. Ils ont également déterminé les coûts associés à ces impacts sanitaires et évalué les stratégies destinées à réduire la pollution atmosphérique. La finalité de ce projet est de fournir des conseils aux professionnels de la

santé sur les mesures à prendre par les patients pour réduire leur exposition à la pollution de l'air.

Les grandes conclusions sont que diminuer davantage les niveaux de particules fines dans l'air des villes européennes entraînerait un bénéfice non négligeable en termes d'augmentation de l'espérance de vie et de réduction des coûts pour la santé, et habiter à proximité du trafic routier augmente sensiblement la morbidité attribuable à la pollution atmosphérique.

- Impact sur l'espérance de vie et les dépenses de santé

En s'appuyant sur des méthodes classiques, l'évaluation de l'impact sanitaire dans 25 grandes villes européennes montre que l'espérance de vie pourrait augmenter jusqu'à 22 mois pour les personnes âgées de 30 ans et plus et éviter 19 000 décès par an en Europe (en fonction de la ville et du niveau moyen de pollution), si les niveaux moyens annuels de particules fines PM<sub>2,5</sub> étaient ramenés au seuil de 10 microgrammes par mètre-cube, valeur guide préconisée par l'OMS.

D'un point de vue économique, le respect de cette valeur guide se traduirait par un bénéfice d'environ 31,5 milliards d'euros (diminution des dépenses de santé, de l'absentéisme, et des coûts associés à la perte de bien-être, de qualité et d'espérance de vie).

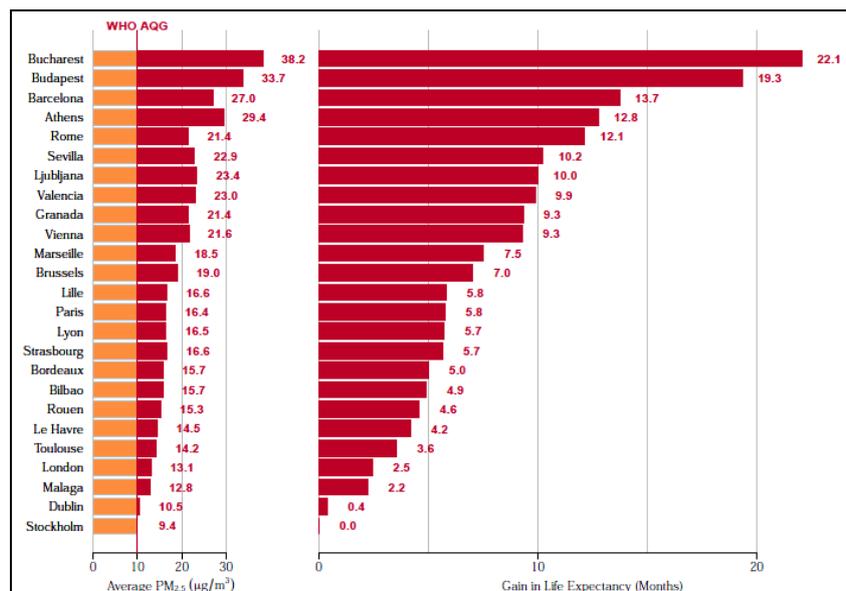


Figure 1 : Espérance de vie pour les personnes âgées de 30 ans et plus en fonction de la ville et du niveau moyen de pollution

- Habiter à proximité du trafic routier augmente sensiblement la morbidité attribuable à la pollution atmosphérique

A l'aide de méthodes innovantes, Aphekom a montré qu'habiter à proximité du trafic routier est un facteur majorant dans le développement de pathologies chroniques. Il a été estimé notamment que, dans 10 villes européennes, le fait d'habiter à proximité du trafic routier pourrait être responsable d'environ 15% des asthmes de l'enfant. On pourrait retrouver des proportions similaires ou plus élevées de pathologies chroniques respiratoires et cardiovasculaires fréquentes chez les adultes de 65 ans et plus habitant à proximité du trafic.

Au total, pour ces villes, le coût associé à ces impacts s'élèverait à environ 300 millions d'euros chaque année.

- Impacts passés et futurs des législations européennes

D'après les résultats d'Aphekom, il apparaît que la législation européenne visant à réduire les niveaux de soufre dans les carburants s'est traduite par une diminution marquée et pérenne des niveaux de dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>) dans l'air ambiant. Cette mesure a permis de prévenir près de 2 200 décès prématurés, dont le coût est estimé à 192 millions d'euros dans les 20 villes étudiées.

L'ensemble de ces résultats souligne que la promulgation et la mise en œuvre de réglementations efficaces dans le domaine de la pollution atmosphérique se concrétisent par des bénéfices sanitaires et monétaires importants. Ils montrent du même coup l'intérêt qu'il y aurait à réguler les niveaux de pollution atmosphérique à proximité du trafic routier.

Ces résultats sont particulièrement pertinents alors que depuis 2005 différents pays de l'Union européenne dépassent les valeurs limites réglementaires pour les niveaux de particules dans l'air ambiant. De plus, la mise en œuvre des réglementations actuelles est à l'ordre du jour aux niveaux européen et national, et l'Union européenne prépare pour 2013 une révision de la réglementation actuelle.

- Informer pour agir : l'objectif ultime du projet Aphekom

Le projet Aphekom (Improving Knowledge and Communication for Decision Making on Air Pollution and Health in Europe) met ses résultats et ses outils à disposition des décideurs pour les aider à formuler des politiques locales, nationales et européennes plus efficaces. Il apporte des éléments aux professionnels de santé pour mieux conseiller les personnes vulnérables, ainsi qu'à l'ensemble des citoyens afin qu'ils puissent mieux protéger leur santé.

**Pour en savoir plus :**

**[www.aphekom.org](http://www.aphekom.org)**

**[www.invs.sante.fr](http://www.invs.sante.fr)**

**[www.apheis.net](http://www.apheis.net) (Air Pollution and Health: A European Information System)**

## **4 Les orientations fixées par le SRCAE (schéma régional climat-air-énergie)**

Le projet de Schéma Régional Climat Air Énergie de la région Aquitaine comprend 24 orientations réparties en six secteurs. Il a été approuvé par le Préfet et le Conseil Régional le 15/11/2012.

Le SRCAE se substitue au Plan Régional de Qualité de l'Air (PRQA), institué par la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle (loi LAURE) de l'énergie du 30 décembre 1996. Le SRCAE tient compte du premier PRQA élaboré en 2002 et met à jour les orientations de prévention et de réduction de la pollution atmosphérique.

Les orientations et recommandations prises dans le but d'améliorer la qualité de l'air sont réparties dans les six secteurs du SRCAE :

### **4.1 Orientations et recommandations dans le secteur du bâtiment**

La première orientation concernant le secteur du bâtiment et la qualité de l'air (Orientation n°1) consiste à structurer et appuyer la coordination des acteurs du bâtiment et de l'énergie à l'échelle de l'Aquitaine. Il s'agira d'organiser des formations pour les professionnels et maîtres d'ouvrage ainsi que de mettre en place des actions de communication.

La piste action spécifique à l'amélioration de la qualité de l'air de cette orientation (Piste action n°4) vise à réorienter la communication publique sur les risques liés à une mauvaise combustion de la biomasse et sensibiliser le grand public sur l'impact de la combustion du bois en milieu domestique.

La cinquième orientation (Orientation n°5) concernant également l'amélioration de la qualité de l'air, a comme but de promouvoir les bonnes pratiques individuelles à l'échelle du bâtiment.

La première piste d'action spécifique à l'amélioration de la qualité de l'air (Piste action n°1) vise à sensibiliser les particuliers et les usagers de locaux tertiaires et industriels sur les actions d'efficacité énergétique et de maintien de la qualité de l'air dans le bâti. La seconde piste d'action (Piste action n°2) vise à mettre en place une information et une sensibilisation des particuliers sur les émissions polluantes de leur chaudière pour réduire les émissions. La troisième piste d'action (Piste action n°4) consiste à accélérer le renouvellement du parc régional d'appareils de chauffage au bois afin qu'il atteigne des performances permettant de réduire les émissions de particules.

### **4.2 Orientations et recommandations dans le secteur de l'industrie**

La première orientation concernant le secteur de l'Industrie et la qualité de l'air (Orientation n°1) consiste à développer la sensibilisation, l'information et la formation des acteurs industriels sur les enjeux de la qualité de l'air, de l'énergie et du climat.

Une des pistes d'actions spécifiques à l'amélioration de la qualité de l'air (Piste action n°1) concerne la sensibilisation et la formation des professionnels aux bonnes pratiques se rapportant à la qualité de l'air, aux économies d'énergie et à la gestion de l'énergie grise.

La deuxième piste d'action (Piste action n°2), concernant le secteur de l'Industrie et la qualité de l'air, consiste à diffuser de manière ciblée et priorisée les meilleures technologies disponibles auprès des industriels en termes de qualité de l'air et d'économies d'énergie. Cette sensibilisation des entreprises régionales sera orientée dans le sens d'une incitation à la mise en œuvre de l'affichage environnemental.

La deuxième orientation (Orientation n°2) concerne l'accompagnement des entreprises dans la démarche par la diffusion d'outils techniques et financiers.

La première piste action spécifique à l'amélioration de la qualité de l'air (Piste action n°1) vise à la construction et au renforcement de partenariats avec les institutions financières pour le soutien aux investissements dans le domaine de la maîtrise de l'énergie et l'amélioration de la qualité de l'air.

La seconde piste action (Piste action n°2) vise à réaliser l'inventaire, la promotion et la valorisation des dispositifs financiers existant en matière de maîtrise de l'énergie, d'amélioration de la qualité de l'air et du développement des énergies renouvelables. Une mise à jour régulière des informations relatives aux mécanismes de fonctionnement de ces dispositifs sera effectuée ainsi qu'une mise en place d'un fond spécifique à la Maîtrise de la Demande en Énergie.

La troisième action (Piste action n°3) vise à la mise en place d'un soutien technique au montage de dossiers pour les appels à projet sur les thématiques Énergie et Qualité de l'Air. Cette action aura pour but de renforcer l'information auprès des Assistances à Maîtrise d'Ouvrage et d'inciter les entreprises à se rapprocher des appels à projet de l'ADEME.

### ***4.3 Orientations et recommandations dans le secteur de l'agriculture***

La première orientation concernant le secteur de l'Agriculture et la qualité de l'air (Orientation n°3) consiste à mettre en place une valorisation de l'agronomie et à faire évoluer les pratiques culturales vers davantage d'efficacité en terme d'énergie, d'émissions, tout en intégrant l'enjeu de l'adaptation au changement climatique.

La piste d'action relative à cette orientation et à la qualité de l'air (Piste action n°3) vise à réaliser des économies sur les intrants permettant d'atteindre les objectifs du plan national Ecophyto et recourir à des techniques culturales simplifiées.

La seconde orientation concernant le secteur de l'Agriculture et la qualité de l'air (Orientation n°4) consiste à optimiser les exploitations agricoles sur le volet énergétique et la qualité de l'air.

La piste d'action relative à cette orientation et à la qualité de l'air (Piste action n°4) vise à généraliser la couverture des fosses pour réduire les émissions de poussières et de particules fines. Il s'agira également de s'appuyer sur la liste d'actions du Plan Particules pour préconiser des orientations en matière de réduction des émissions de poussières agricoles (tracteurs, rejets azotés, moissons, matériels d'épandage).

### ***4.4 Orientations et recommandations dans le secteur des transports***

La première orientation concernant le secteur des Transports et la qualité de l'air (Orientation n°1) consiste à développer et diffuser la connaissance sur les déplacements de voyageurs et le transport de marchandises, leurs impacts air énergie climat et les outils à disposition auprès des élus, des usagers et des acteurs du secteur du transport.

La première piste d'action relative à cette orientation et à la qualité de l'air (Piste action n°1) vise à approfondir la connaissance sur les flux de transports (voyageurs et marchandises) et leurs impacts en matière d'énergie, climat et air.

La seconde piste d'action relative à cette orientation et à la qualité de l'air (Piste action n°4) vise à sensibiliser les acteurs, les usagers et les décideurs.

La seconde orientation concernant le secteur des Transports et la qualité de l'air (Orientation n°2) consiste à assurer une cohérence sur les problématiques air, énergie, climat entre les acteurs et les politiques de l'urbanisme et des transports (de voyageurs et de marchandises) en gérant l'attractivité de la région.

La première piste d'action relative à cette orientation et à la qualité de l'air (Piste action n°1) vise à sensibiliser les décideurs sur les impacts air énergie climat des choix en matière d'urbanisme.

La seconde piste d'action (Piste action n°2) vise à inciter à l'intégration des dimensions air, énergie, climat, dans les formations des urbanistes.

La troisième piste d'action (Piste action n°3) vise à mettre en place une assistance air, énergie, climat, aux élus pour l'élaboration des documents d'urbanisme locaux et à les accompagner dans l'élaboration de plans de déplacement.

#### ***4.5 Orientations et recommandations dans le secteur des énergies & réseaux***

Une des orientations pour le secteur des Énergies et Réseaux, concerne également la qualité de l'air (Orientation n°1). Il s'agit de développer la connaissance territoriale et sectorielle des gisements, des potentiels et les analyses d'impacts de production des énergies renouvelables en Aquitaine. Cette orientation permettra de déterminer des bouquets énergétiques par territoire.

La piste d'action relative à cette orientation et à la qualité de l'air (Piste action n°3) vise à sensibiliser sur l'importance du respect de la qualité de l'air auprès des gestionnaires de réseaux de chaleur, entre autres la biomasse énergie.

#### ***4.6 Orientations et recommandations dans le secteur de l'adaptation***

Une des orientations pour le secteur de l'Adaptation, concerne également la qualité de l'air (Orientation n°3). Il s'agit de connaître les vulnérabilités régionales et développer des stratégies d'adaptation dans les politiques locales et leurs documents associés.

La piste d'action relative à cette orientation et à la qualité de l'air (Piste action n°7) vise à mettre en place de groupes de suivi thématiques sur les dispositifs de gestion de crise (ORSEC, canicule,...).

## **4.7 Orientations dans les zones classées sensibles**

La méthodologie nationale appliquée en Aquitaine a permis de déterminer 108 communes représentant 8 % de la superficie du territoire et 42 % de la population aquitaine comme étant des zones sensibles où la qualité de l'air a été jugée prioritaire. Géographiquement, c'est principalement le long du corridor nord sud que l'on constate la dégradation de la qualité de l'air en Aquitaine. On y retrouve logiquement les agglomérations de la région. Le projet de SRCAE décline des orientations spécifiques dans ces zones où la qualité de l'air a été jugée prioritaire et qui représentent une population de 1 334 112 habitants (chiffre INSEE 2009)

### **4.7.1 Communes sensibles visées par un PPA**

Il est constaté qu'une grande partie des communes classées en zones sensibles sont également situées sur des périmètres couverts par des Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA). Les PPA sont des documents arrêtés par le Préfet qui fixent des mesures visant à améliorer la qualité de l'air. En Aquitaine, 4 zones sont concernées par un PPA : agglomérations de Bordeaux, Dax, Bayonne et Pau. Au total, 54 communes, soit la moitié des communes sensibles, sont visées par un PPA. En terme de population, cela représente 1 054 298 habitants soit 80 % de la population située en zones sensibles (chiffre INSEE 2009). Ainsi, la prise en compte prioritaire de la qualité de l'air sur ces zones est assurée par ces PPA.

### **4.7.2 Communes sensibles visées par un PCET**

Parmi les communes sensibles non visées par un PPA certaines appartiennent à des Communautés d'agglomération ou des communautés de communes de plus de 50 000 habitants qui doivent élaborer des Plans Climats et Energie Territoriaux (PCET). Ces plans définissent des mesures visant à diminuer les émissions de gaz à effet de serre et à diminuer la consommation d'énergie fossile. Au total 20 communes sensibles sont visées par des PCET.

Elles représentent 175 003 habitants soit 13 % de la population située en zones sensibles (chiffre INSEE 2009) Afin que la problématique soit traitée de manière spécifique dans ces zones, il est proposé que les PCET concernés disposent d'un chapitre qualité de l'air qui pourra notamment décliner localement le plan national particules validé en juillet 2010 et le second Plan Régional Santé Environnement (PRSE2) adopté en novembre 2010 en Aquitaine.

### **4.7.3 Communes non visées par un PPA et non visées par un PCET**

Sur les 108 communes sensibles, 34 ne sont pas concernées par un PPA ou un PCET. Cela représente 104 811 habitants soit 7 % de la population située en zones sensibles (chiffre INSEE 2009). Sur ces 34 communes, 8 sont sensibles en raison d'émission liées à l'industrie.

Il est proposé que le programme stratégique de l'inspection des installations classées vise en priorité la prévention des émissions atmosphériques des installations classées sises dans ces zones.

Par ailleurs, 26 communes sont sensibles car situées à proximité d'une voirie importante (A10, A62,...). Il convient dans ces zones de se fixer les orientations suivantes :

- Formaliser le contenu air des Porter A Connaissance (PAC) de l'Etat ayant trait à ces zones sensibles ;
- Améliorer la connaissance et le suivi de la qualité de l'air sur ces zones sensibles ;
- Mettre en place une communication performante dans ces zones lors de pics de pollution et de déclenchement des arrêtés préfectoraux d'alerte.

A noter également qu'une orientation vise les particules fines et ultra fines. En effet, en lien avec les orientations du PRSE2, il apparaît nécessaire d'améliorer nos connaissances sur les particules fines et ultras fines pour mieux maîtriser leurs émissions notamment autour du bassin de Lacq.

## 5 Les causes de l'élaboration du PPA de l'agglomération dacquoise

Les plans de protection de l'atmosphère peuvent être élaborés dans trois cas de figure différents :

- la zone connaît des dépassements des valeurs limites et/ou valeurs cibles de la qualité de l'air ;
- la zone risque de connaître des dépassements ;
- la zone englobe une agglomération de plus de 250 000 habitants.

Le PPA de l'agglomération du Grand Dax est élaboré en raison du nombre de dépassements de la valeur limite en particules (sur les moyennes journalières) sur la station « Centre de secours » à Dax en 2007 (40 dépassements pour 35 autorisés).

Dans ce contexte, le Préfet a lancé officiellement l'élaboration du PPA du Grand Dax le 8 avril 2011. Il a confié le pilotage à la DREAL en étroite collaboration avec AIRAQ qui apporte son expertise et appui technique.

Les dépassements sont localisés sur la station de mesures de « Centre de secours » qui est une station de mesures urbaine de fond. Les dépassements ont été enregistrés en 2007, comme présenté ci-contre.

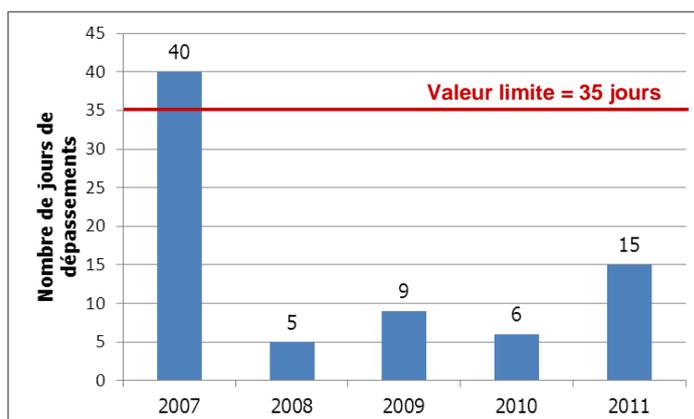


Figure 2 : Nombre de jours de dépassements depuis 2007 pour la station de mesure « Centre de secours » à Dax

## **6 État des lieux**

### **6.1 Mesures visant à améliorer la pollution atmosphérique avant le 11 juin 2008 –**

La date du 11 juin 2008 correspond à la date de promulgation de la directive 2008/50/CE .qui demande à ce que soient présentées les principales mesures mises en œuvre concourant à améliorer la pollution atmosphérique avant le 11 juin 2008.

#### **6.1.1 Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA)**

Le Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA) est un outil de planification, d'information et de concertation à l'échelon régional. Pour atteindre les objectifs de qualité de l'air, il fixe des orientations permettant de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets.

Le PRQA de la région Aquitaine a été approuvé par arrêté préfectoral le 18 mars 2002.

Les orientations du PRQA se répartissent dans quatre secteurs :

- La connaissance de la qualité de l'air et de ses impacts
- L'amélioration de la Qualité de l'air
- L'information du public sur la qualité de l'air
- Le suivi du Plan Régional pour la Qualité de l'Air

#### **La connaissance de la qualité de l'air et de ses impacts**

La première orientation consiste à étendre la couverture de la surveillance à l'ensemble de la région Aquitaine pour les polluants réglementés (surveiller les zones touristiques plus densément peuplées en certaines périodes de l'année, surveiller les aires urbaines de 28000 à 30000 habitants).

La seconde orientation vise à déterminer et surveiller les zones non couvertes à risque sanitaire et environnemental (déterminer les zones potentiellement à risque, Surveiller de manière transitoire les zones potentiellement à risques, ...).

La troisième orientation concerne l'élargissement de la typologie des polluants surveillés (documenter la problématique « poussières » au-delà de la simple mesure PM10,...).

La quatrième orientation se rapporte à l'améliorer la connaissance de l'impact de la pollution atmosphérique sur la santé (poursuivre la surveillance épidémiologique sur la région bordelaise, évaluer l'impact sanitaire sur les agglomérations de Bayonne et de Pau, recenser les études menées au niveau régional sur le thème des effets de la pollution atmosphérique sur la santé).

La cinquième orientation est relative à la réduction des risques en matière de santé (Déterminer les zones où l'élaboration d'un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) est nécessaire, Préserver les bonnes situations, Réduire les risques d'exposition aux pollens).

La sixième orientation concerne la valorisation de la bio-indication afin de mieux appréhender les effets de la pollution atmosphérique sur l'environnement et en zone urbaine.

La septième orientation vise à surveiller les impacts de la pollution atmosphérique sur les zones sensibles (mieux appréhender les phénomènes d'interaction entre les polluants atmosphériques et les agro-systèmes, Evaluer les interactions ozone / écosystèmes forestiers, Evaluer les impacts de la pollution atmosphérique sur le patrimoine bâti).

La huitième orientation est relative à une meilleure gestion des risques pour l'environnement, les écosystèmes et le patrimoine bâti.

### **L'amélioration de la Qualité de l'air**

La première orientation consiste à réduire les émissions de sources fixes (favoriser la maîtrise de l'énergie, l'émergence des énergies renouvelables non polluantes et le développement des réseaux de chaleur et de froid, recourir à des technologies propres et à des combustibles moins polluants)

La seconde orientation vise à structurer le développement des agglomérations et maîtriser l'urbanisation périurbaine

La troisième orientation consiste à favoriser les modes alternatives à la voiture pour les déplacements de courte distance en centre-ville (bicyclettes, marche à pied...)

La quatrième orientation vise à inciter les différentes autorités organisatrices des transports à se coordonner pour développer et améliorer l'offre de transport collectif (train, car, bus, autobus urbain, tramway) sur la région.

L

La cinquième orientation se rapporte au développement des transports collectifs et leurs usages notamment pour les transports liés au centre des agglomérations

La sixième orientation concerne l'application des réglementations relatives aux émissions des véhicules, à la circulation et aux stationnements des véhicules.

La septième orientation concerne le développement du parc de véhicules non polluants.

La huitième orientation vise à favoriser le report modal de la route vers le fer et le maritime, pour les transports de marchandise à longues distances.

La neuvième orientation est relative à l'optimisation de l'organisation des livraisons en centre-ville.

La dixième orientation consiste à prendre en compte le périmètre correspondant à la demande de transport dans l'élaboration des PDU.

La onzième orientation se rapporte à l'élaboration des plans de déplacements pour les agglomérations de 50 000 habitants environ.

## **L'information du public sur la qualité de l'air**

La première orientation consiste à favoriser la formation des acteurs du BTP.

La deuxième orientation se rapporte à la facilitation de l'accès à l'information sur la qualité de l'air et ses impacts

## **Le suivi du Plan Régional pour la Qualité de l'Air**

Le comité technique pour l'élaboration du PRQA est devenu le groupe permanent de suivi du PRQA, sous l'autorité du Préfet de Région.

Son rôle consiste à faire le point périodiquement sur l'état d'avancement des différentes orientations, suivre la prise en compte des orientations du PRQA dans les différents actes pris par les Collectivités et l'Etat (PPA, PDU,...) et s'assurer du respect des objectifs de qualité de l'air à échéance du Plan (5 ans).

### ***6.1.2 Ajustement de la politique des transports publics à l'échelle de l'agglomération***

La Communauté d'Agglomération du Grand Dax, Autorité Organisatrice des Transports Urbains, a confié l'exploitation du réseau URBUS à la Régie Départementale des Transports des Landes (RDTL), dans le cadre d'une Délégation de Service Public qui court depuis 2004.

L'analyse spatiale cartographique a permis d'estimer qu'environ 27 % des logements de l'agglomération se situaient à moins de 200 m d'un arrêt de bus URBUS.

Après une période de baisse de la fréquentation entre 2000 et 2005, la tendance s'est inversée depuis en lien avec la mise en place d'une politique tarifaire attractive, des modifications de fréquence et de dessertes du réseau. En effet entre 2004 et 2006, le réseau est passé de 6 à 14 lignes. Résultats de ces modifications, le nombre de voyageurs est passé de 289 000 en 2005 à 352 000 en 2008.

Par ailleurs, le Grand Dax a créé en octobre 2004 le premier réseau de Transport à la Demande d'Aquitaine, baptisé Com'URBUS. En 2008, le service Com'Urbus a dénombré 606 missions par mois pour un taux de remplissage moyen de 1,37 personnes par bus, soit une progression de 24% du nombre de missions. Sur les 1 096 adhérents, 18.3 % sont des salariés, 45,6% sont des scolaires.

Dernière actions en faveur de l'environnement, l'acquisition de véhicules neufs accessibles aux personnes à mobilité réduite et moins polluants, grâce à un filtre à particules et à la technologie ADBlue (injection d'urée permettant la réduction des émissions d'oxydes d'azote).

## **6.2 Analyse de la prise en compte de la qualité de l'air dans les documents d'urbanisme (PDU, PLU, SCOT...)**

- Plan de Déplacements Urbains (PDU)

Le Plan de Déplacements Urbains (PDU) définit les principes de l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement dans le périmètre de transports urbains.

Le PDU du Grand Dax est en cours de révision et le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax a arrêté un projet en juillet 2012. Ce dernier a pour ambition d'améliorer l'accessibilité interne et externe de la métropole dacquoise par une gestion raisonnée de la mobilité. A l'issue de la consultation des personnes publiques associées (conseils municipaux du Grand Dax, conseil général, conseil régional, Etat), puis l'enquête publique, le Conseil Communautaire pourra se prononcer sur l'approbation définitive du PDU. Le PDU fera l'objet d'une évaluation 5 ans après son approbation grâce à l'observatoire qui sera mis en place.

Le PDU se décline en six axes stratégiques :

1. rendre les transports en commun plus attractifs (hiérarchisation de l'offre des transports en commun en cohérence avec les axes de densification urbaine)
2. définir une politique de déplacements apaisés dans le centre urbain (diminution du trafic automobile pour réduire les nuisances (pollution et bruit))
3. rationaliser l'usage de la voiture par une politique de stationnement adaptée (mise en place de parc-relais pour favoriser l'intermodalité)
4. créer un schéma cyclable qui privilégie la continuité et la sécurité
5. définir une politique de sensibilisation pour faire évoluer les comportements de mobilité
6. lancer un plan de circulation à l'échelle du cœur d'agglomération

- Plan local d'urbanisme (PLU)

Le Plan local d'urbanisme de Dax a été adopté le 25/03/2010. Il s'articule autour de 4 axes stratégiques :

- Structurer la ville par des espaces publics en dialogue avec ses quartiers et son site,
- Valoriser les activités existantes, s'ouvrir à de nouvelles vocations,
- Conforter le rapport ville-Adour
- Diversifier l'offre d'habitat dans les quartiers tout en recomposant les formes urbaines

Parmi les actions envisagées, la lutte contre l'étalement urbain constitue un levier permettant de rationaliser les déplacements et d'améliorer l'efficacité des transports en commun.

Par ailleurs, la revalorisation du système de voies en rocade permettra de limiter le trafic de transit en centre-ville et d'éviter la congestion du centre-ville.

- Schéma de cohérence territoriale (SCoT)

Sur le Grand Dax, la motorisation des ménages est supérieure à la moyenne française et les trois-quarts des déplacements s'effectuent en voiture. L'un des objectifs du SCOT, conformément aux lois Grenelle, est de réduire les déplacements motorisés et la part automobile afin de s'orienter vers des modes de déplacements moins producteurs de gaz à effet de serre. Le PDU et le projet de Pôle d'échange intermodal, prévu pour 2013, permettront de faciliter et d'organiser les déplacements de la population en transports collectifs et en modes doux.

Les orientations inscrites dans le SCOT préfigurent le Plan de Déplacement Urbain (PDU) qui reprendra plus en détails les différents objectifs présentés ci-dessous :

- Compléter l'offre d'infrastructures routières afin de fluidifier la circulation notamment par la réalisation d'un franchissement central et d'un contournement Ouest
- Veiller à l'amélioration des performances des transports en commun
- Doter le Grand Dax d'un Transport en Commun en Site Propre (TCSP)
- Proposer une offre de stationnement complémentaire en réalisant des parkings à l'extérieur du centre-ville et les desservir par des navettes
- Encourager l'utilisation des modes doux
- Poursuivre la réalisation du pôle d'échange intermodal qui vise à faciliter l'utilisation successive de divers modes de transports
- Agir pour un urbanisme durable en rapprochant l'habitat, de l'emploi et des services

## Deuxième partie : DIAGNOSTIC PHYSIQUE

---

### 1 Informations générales

#### 1.1 Présentation de la zone concernée par le PPA et justification de son étendue

Le Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération du Grand Dax a un périmètre réglementaire comprenant 20 communes.

Il s'agit de l'agglomération du Grand Dax au sens INSEE, soit d'un ensemble de communes qui comporte sur son territoire une zone bâtie d'au moins 2.000 habitants où aucune habitation n'est séparée de la plus proche de plus de 200 mètres.

Les communes du périmètre PPA comptent 52 748 habitants selon le recensement INSEE de 2008, ce qui représente 14 % de la population départementale et 2 % de la population régionale.

Le périmètre s'étend sur plus de 344 km<sup>2</sup>, ce qui représente environ 4 % de la superficie du département des Landes.

- Angoumé	- Rivière-Saas-et-Gourby
- Bénesse-lès-dax	- Saint-Pandelon
- Candresse	- Saint-Paul-lès-Dax
- Dax	- Saint-Vincent-de-Paul
- Gourbera	- Sagnac-et-Cambran
- Herm	- Seyresse
- Heugas	- Siest
- Méés	- Tercis-les-bains
- Narrosse	- Téthieu
- Oeyreluy	- Yzosse

Figure 3 : Liste des 20 communes constituant l'agglomération du Grand Dax

## Périmètre des 20 communes du PPA

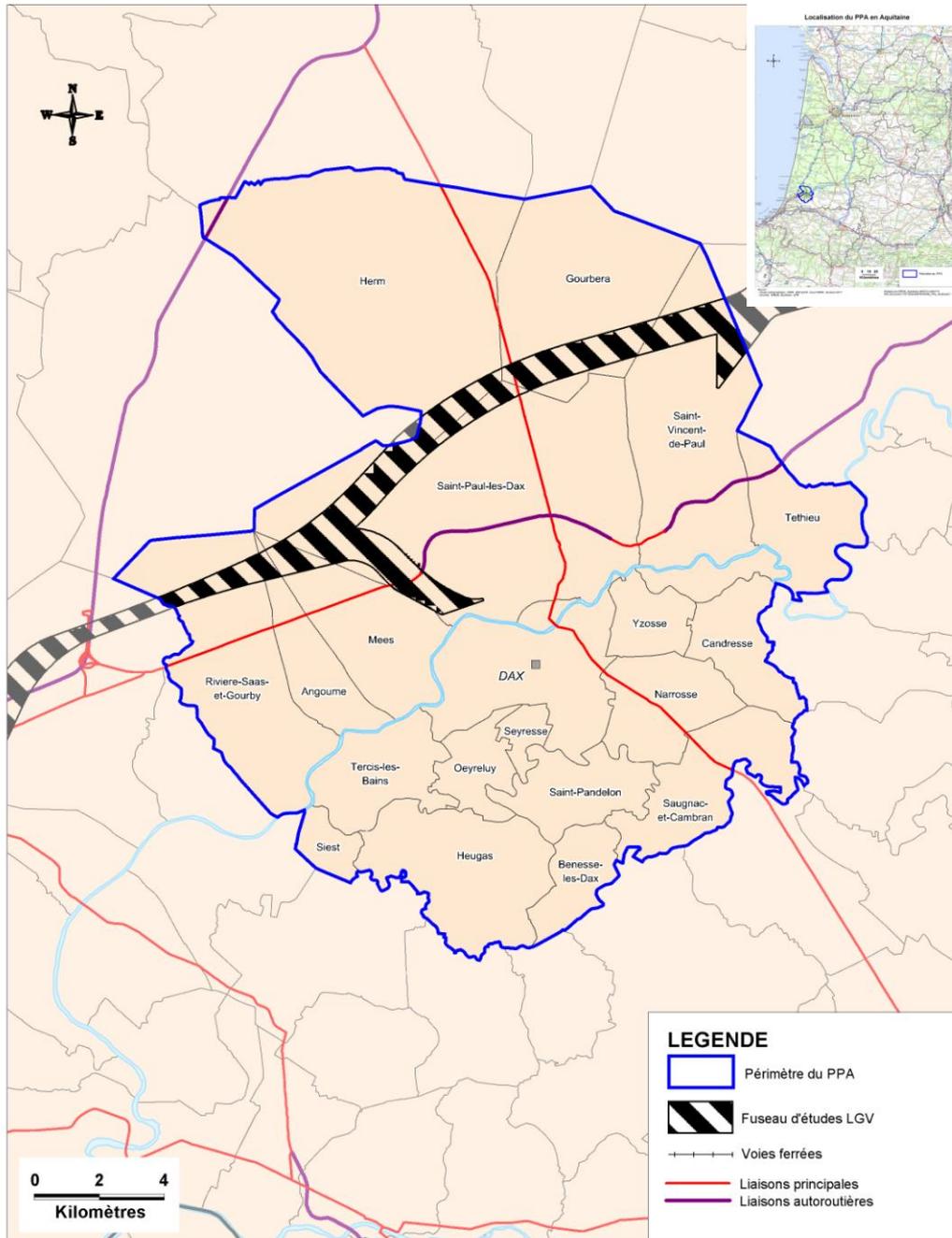


Figure 4 : Périmètre des 20 communes du PPA

### 1.1.1 Occupation de la zone du PPA

L'agglomération du Grand Dax présente des composantes paysagères qui diffèrent fortement entre le Nord où prédominent la forêt de pin et le Sud marqué par les ondulations des collines de Chalosse. Les vallées de l'Adour et du Luy engendrent une diversité de paysages, tout en assurant des continuités entre ces grandes unités paysagères. Le centre de l'agglomération est très urbanisé et la périphérie de la zone Sud présente majoritairement des terres agricoles.

#### Occupation du sol

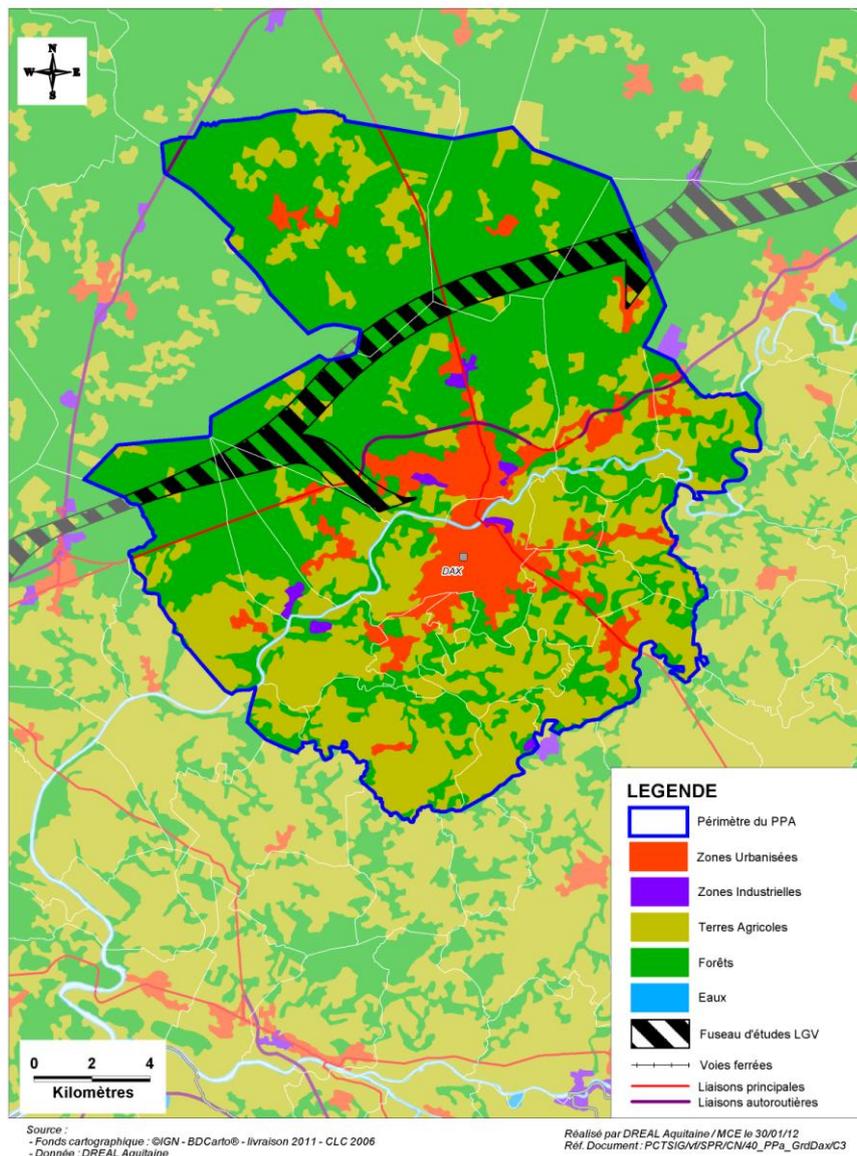
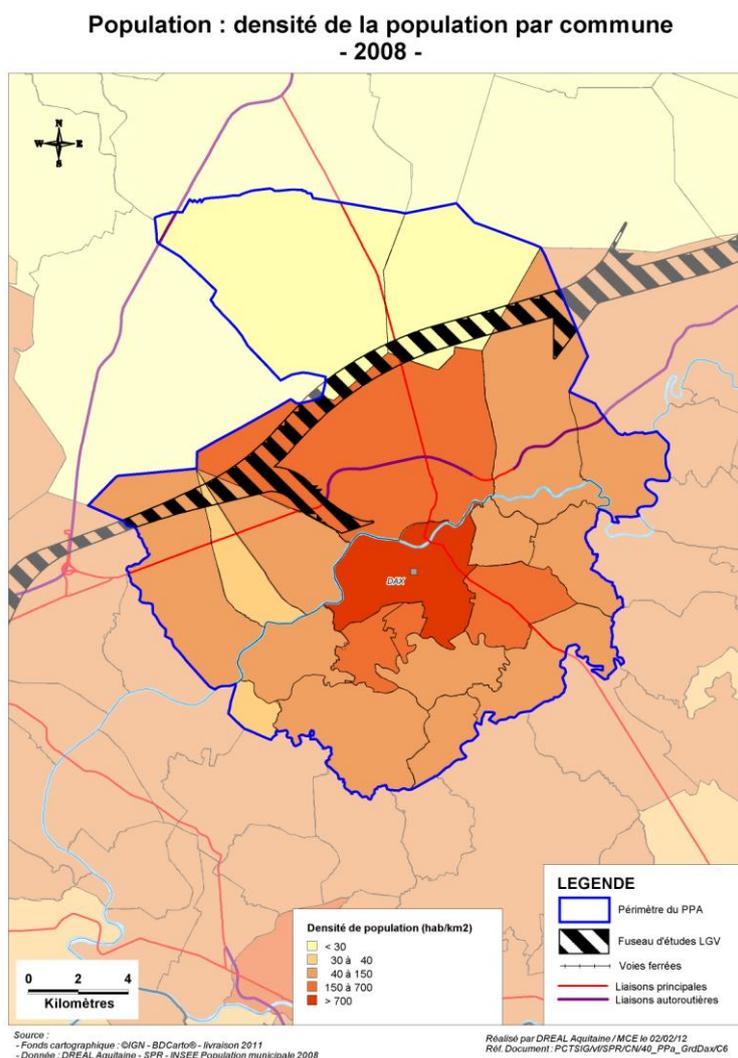


Figure 5 : Occupation du sol des 20 communes du périmètre PPA

### 1.1.2 Renseignements suffisants concernant le type d'éléments « cibles » de la zone concernée qui doivent être protégés

#### Densité de population

L'agglomération du Grand Dax a une faible densité globale avec environ 150 habitants au km<sup>2</sup>. Elle évolue en termes de densité du centre vers sa périphérie. Elle peut être divisée en trois zones. Une première zone de type urbain formée des deux villes centres (Dax et Saint-Paul-lès-Dax), une seconde zone de type périurbain en première couronne (Saint-Vincent-de-Paul, Yzosse, Narosse, Seyresse et Oyereluy) et une troisième zone de type rurale en seconde couronne (autres communes).



**Figure 6 : Densité de la population par communes – 2008**

Depuis 1999, la population de l'Agglomération du Grand Dax augmente à un rythme plus important que lors des périodes précédentes : en moyenne 0,9% par an entre 1982 et 1990, 0,6% par an entre 1990 et 1999 et 1,14 % par an entre 1999 et 2010, ce qui est supérieur à la moyenne nationale (de l'ordre de 0,7%). Ce constat s'explique par un apport migratoire important qui compense un solde naturel très déficitaire. Selon les projections démographiques étudiées lors de la phase diagnostic de l'élaboration du SCOT du Grand Dax, la population devrait passer de 55 278 habitants en 2010 à plus de 80 000 en 2030.

## Nature et paysage

Le périmètre de l'agglomération du Grand Dax comprend deux sites inscrits et trois sites classés.

Les sites inscrits sont :

- Le site « **Site du château (ancienne caverie de la Salle)** », inscrit le 18/05/84 à Siest.
- Le site « **Chapelle Saint-Blaise de Gourby et de ses abords** », inscrit le 18/05/84 à Rivière-Sass-et-Gourby.

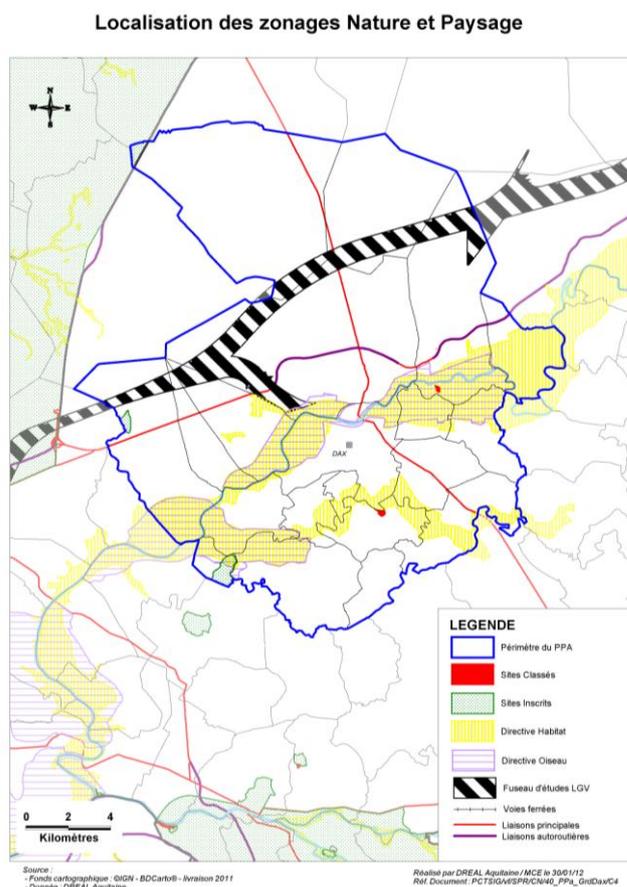
Les sites classés sont :

- Le site « **Partie du canton de Dantes et Juncs de la forêt communale** », inscrit le 31/01/41 à Saint-Vincent-de-Paul.
- Le site du « **Chêne de Saint-Vincent-de-Paul** », inscrit le 24/03/25 à Saint-Vincent-de-Paul.
- Le site « **Château des Evêques et ses abords** », inscrit le 22/08/73 à Saint-Pandelon.

Des zones du périmètre sont également ciblées par la directive oiseau et la directive habitat. La directive oiseau vise à assurer une protection de toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage. Toutes les mesures nécessaires pour préserver, maintenir ou rétablir une diversité et une superficie suffisantes d'habitats doivent être prises pour protéger ces populations.

La directive habitat concerne la conservation des habitats naturels ainsi que des espèces de la faune et de la flore sauvages.

Ces espaces font partie des éléments cibles sensibles à la qualité de l'air.

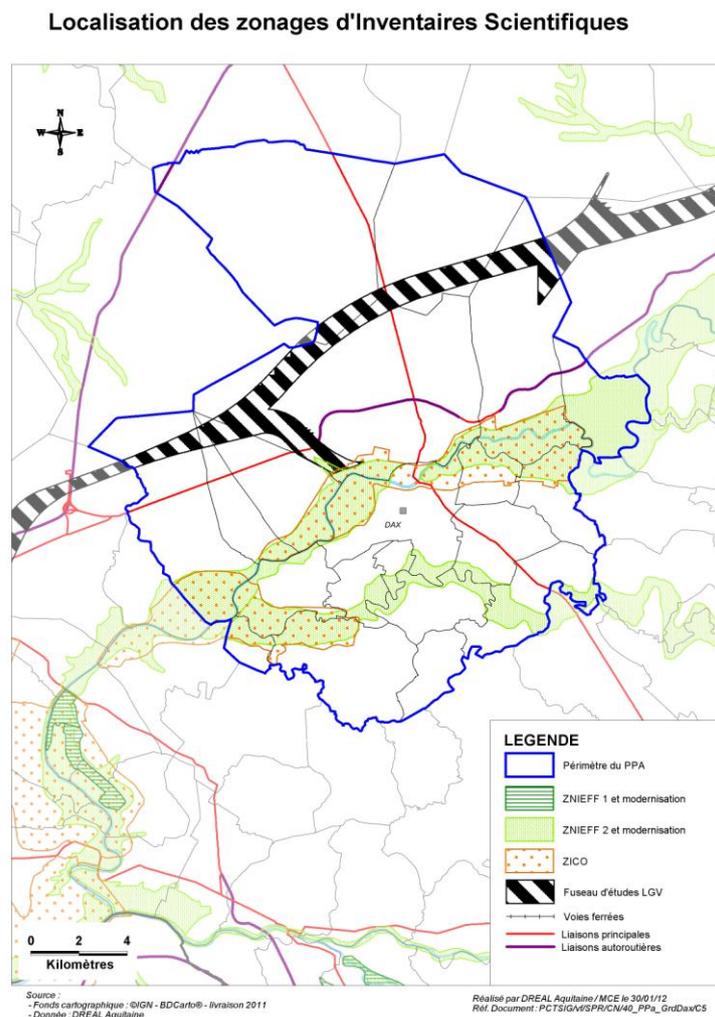


**Figure 7 : Localisation des zonages Nature Paysage**

## Inventaires scientifiques

Le périmètre du PPA de l'agglomération du Grand Dax comprend 3 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II : La Basse Vallée du Luy, Les Barthes de l'Adour : tronçon Josse à Dax et tronçon Mugron à Dax. Les ZNIEFF de type II sont des ensembles géographiques généralement importants incluant souvent plusieurs ZNIEFF de type I. Elles désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés. Les ZNIEFF de type I sont des sites particuliers généralement de taille plus réduite qui présentent un intérêt spécifique et abritent des espèces animales ou végétales protégées bien identifiées. Conformément à la circulaire ministérielle du 14 mai 1991, les ZNIEFF ont le caractère d'un inventaire scientifique et n'ont pas de portée réglementaire directe, mais il appartient à la commune de veiller à ce que les documents d'urbanisme assurent leur pérennité, disposition par ailleurs reprise dans le Code de l'Environnement.

Le Plan de protection de l'atmosphère est également concerné par la délimitation d'une Zone d'Intérêt pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) qui couvre les communes de : Angoumé, Candresse, Dax, Heugas, Mées, Oeyreluy, Rivière-Saas-et-Gourby, Saint-Paul-lès-Dax, Saint-Vincent-de-Paul, Siest, Tercis-les-bains, Téthieu et Yzosse. Il s'agit d'une partie de la ZICO « ZO AN 04 » (Barthes de l'Adour).



**Figure 8 : Localisation des zonages d'inventaires scientifiques**

## 1.2 Dispositif de surveillance de la qualité de l'air

Depuis 1980, la qualité de l'air ambiant fait l'objet d'une réglementation communautaire.

En France, l'État confie la surveillance de la qualité de l'air à des associations régionales loi 1901, agréées par le Ministère en charge de l'Écologie. Elles constituent le Réseau National ATMO de surveillance et d'Information sur l'Air.

AIRAQ est l'Association Agréée pour la Surveillance de la Qualité de l'Air en Aquitaine.

Les membres d'AIRAQ se répartissent en plusieurs collèges. Cette structure quadripartite confère à AIRAQ, indépendance et crédibilité de l'information qu'elle diffuse. Il s'agit de collèges composés de :

- Services de l'État et de l'ADEME,
- Collectivités : Région, départements, communes, groupements de communes,
- Entreprises et activités (ou leur groupement) contribuant à l'émission de substances surveillées,
- Associations agréées de la protection de l'Environnement et de consommateurs, professions de santé et personnalités qualifiées.

La surveillance de la qualité de l'air répond à plusieurs objectifs :

- Suivi du respect des réglementations européennes, nationales et régionales
- Information du public et des décideurs en matière de qualité de l'air
- Acquisition de données utiles à la mise en œuvre de politique de prévention
- Développement des connaissances sur la pollution atmosphérique et ses effets



Figure 9 : Les missions d'AIRAQ

Conformément à la législation en vigueur - Loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 décembre 1996 (LAURE) qui a depuis été intégrée au Code de l'Environnement (Livre II, Titre II). - AIRAQ surveille en particulier les agglomérations de Bordeaux, Pau, Bayonne, Périgueux, Agen, Arcachon et Dax, les zones industrielles d'Ambès, Lacq et Tartas et des zones de référence (Iraty, Le Temple).

Le réseau de surveillance d'AIRAQ compte une station de mesures fixes sur la zone PPA de l'agglomération du Grand Dax. Cette station permet de surveiller la qualité de l'air conformément à la réglementation (NO<sub>x</sub>, PM<sub>10</sub> et O<sub>3</sub>).

### Localisation des stations AIRAQ sur la zone du PPA

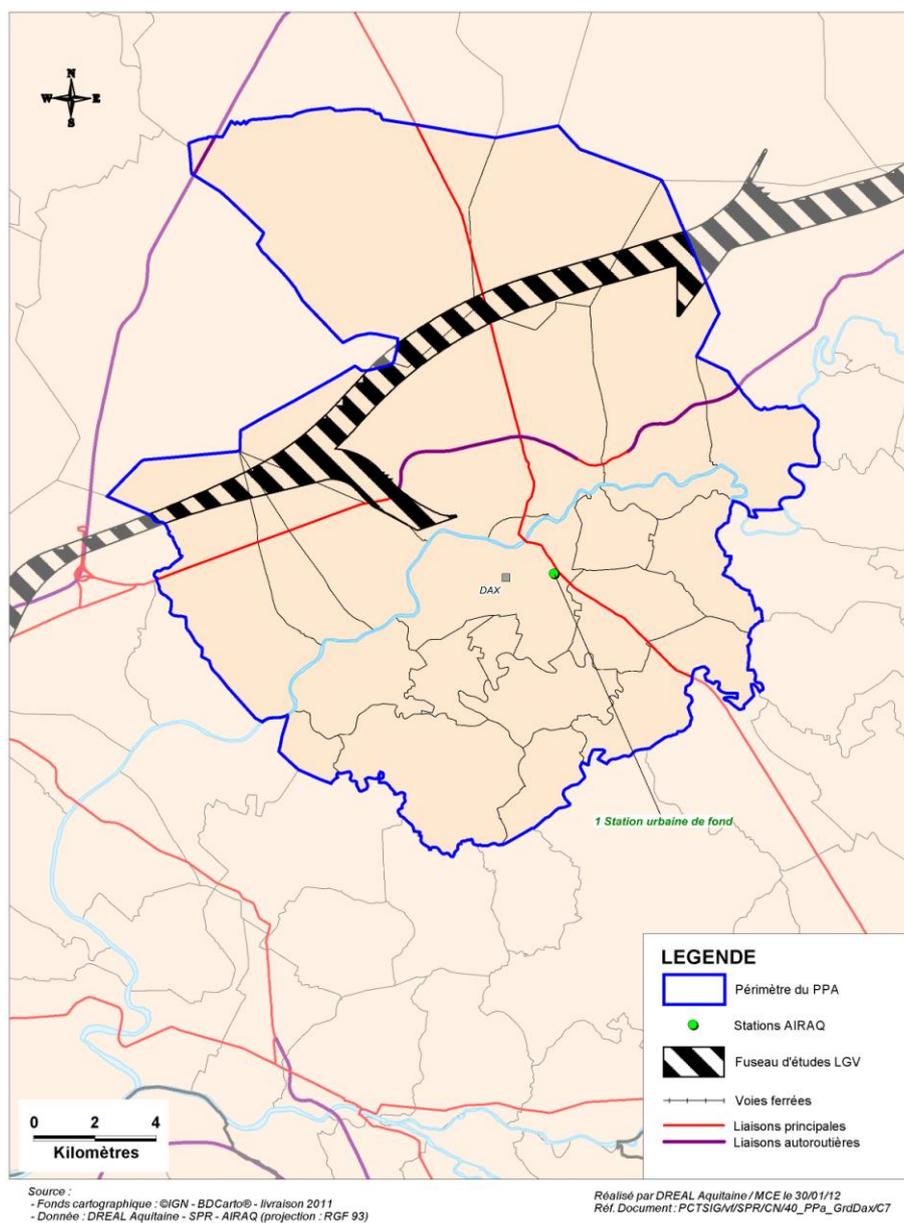


Figure 10 : Localisation des stations AIRAQ sur la zone PPA

N° station	Nom de la station	Code station	Type de station	Date de mise en service	Polluants mesurés
1	Centre de secours	31036	Urbaine de fond	01/06/2004	NO <sub>2</sub> NO NO <sub>x</sub> O <sub>3</sub> PM <sub>10</sub>

**Figure 11 : Caractéristiques de la station de mesures utile au diagnostic de la zone**

L'implantation des sites de mesures n'est pas aléatoire, elle dépend de nombreux critères permettant de mesurer dans sa globalité l'air sur toute la zone étudiée. Il existe plusieurs types de stations spécifiques à un objectif de surveillance. Chaque station répond à des critères de fonctionnement et d'implantation très rigoureux.

- Stations de proximité automobile

L'objectif est de fournir des informations sur les concentrations mesurées dans les zones représentatives du niveau maximum d'exposition auquel la population située en proximité d'une infrastructure routière est susceptible d'être exposée.

Les polluants mesurés sont uniquement ceux d'origine automobile : le monoxyde de carbone (CO), les oxydes d'azote (NO+NO<sub>2</sub>), les particules en suspension (PM<sub>10</sub>) et les Benzène-Toluène-Ethylbenzène-Xylènes (BTEX)

AIRAQ dispose de 5 stations de proximité automobile mais aucune ne se situe sur l'agglomération du Grand Dax.

- Stations de proximité industrielle

L'objectif de ces stations est de fournir des informations sur les concentrations représentatives du niveau maximum de pollution induit par des phénomènes de panache ou l'accumulation en proximité d'une source industrielle.

Les polluants mesurés sont en général le dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>) et les oxydes d'azote (NO et NO<sub>2</sub>) générées par une activité industrielle du type extraction, transformation d'énergie et distribution ou encore industrie y compris traitement des déchets

AIRAQ dispose de 8 stations de proximité industrielle. Aucune ne se situe sur l'agglomération du Grand Dax.

- Stations urbaines de fond

L'objectif de ces stations est le suivi du niveau d'exposition moyen de la population aux phénomènes de pollution atmosphérique dits de "fond" dans les centres urbains. Elles sont situées dans des quartiers densément peuplés (entre 3 000 et 4 000 habitants/km<sup>2</sup>) et à distance de sources de pollution directes.

On y mesure les teneurs en particules en suspension (PM<sub>10</sub>), en oxydes d'azote (NO+NO<sub>2</sub>), en ozone (O<sub>3</sub>) et en dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>), émis par les transports, le chauffage et les industries.

AIRAQ exploite actuellement 11 stations de fond dont une se situe sur l'agglomération du Grand Dax (Centre de secours).

- Stations périurbaines de fond

L'objectif de ces stations est le suivi du niveau d'exposition moyen de population à des maxima de pollution photochimique à la périphérie du centre urbain.

Le polluant surveillé est l'ozone (O<sub>3</sub>) provenant de sources résidentielles avec influence urbaine.

AIRAQ possède 3 stations de ce type. Aucune ne se situe sur l'agglomération du Grand Dax.

- Stations rurales

Ces stations participent à la surveillance de l'exposition des écosystèmes et de la population à la pollution atmosphérique de "fond" notamment photochimique dans les zones rurales. Elles participent à la surveillance de la qualité de l'air sur l'ensemble du territoire et notamment dans les zones très étendues à densité de population faible.

Les polluants surveillés sont l'ozone (O<sub>3</sub>) et les oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>). Ces stations peuvent être sous l'influence d'émissions locales faibles mais ne perturbant pas la mesure de la pollution d'origine régionale notamment photochimique.

AIRAQ possède 2 stations de ce type : la station d'Iraty qui se situe dans les Pyrénées Atlantiques (64) et la station du Temple en Gironde.

Pour plus d'informations : <http://www.airaq.asso.fr>

### 1.3 Données climatiques et météorologiques utiles

L'agglomération du Grand Dax bénéficie d'un climat de type océanique doux et humide.

La température moyenne annuelle est de 13,9°C. Les hivers sont assez doux, les gelées rares avec moins de 35 jours/an. Les étés sont cléments, avec 21°C en moyenne en juillet et août.

La pluviosité est importante avec un total des pluies annuelles oscillant autour de 1234 mm d'eau.

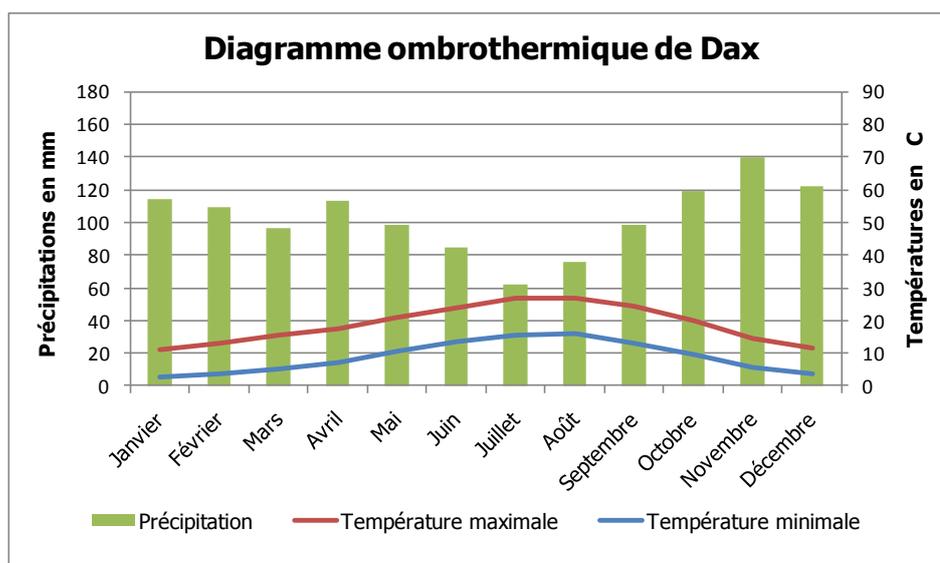


Figure 12 : Données climatiques (Météo France – période 1971-2000)

L'insolation est importante avec 1855 heures d'ensoleillement par an relevées à Dax. Les vents dominants sont généralement faibles et orientés de secteur ouest.

## 1.4 Données topographiques utiles

Le relief peut fortement influencer les champs de vent et de turbulence, et donc la répartition en surface des concentrations de composés. La topographie de l'agglomération du Grand Dax est marquée par deux zones distinctes de part et d'autre de la plaine alluviale de l'Adour. La zone Nord constitue un vaste plateau présentant une lente déclivité du Nord vers le Sud d'une amplitude de 65 m. La partie Sud présente un relief plus mouvementé qui s'organise autour des vallées de l'Adour et du Luy.

Carte du relief sur la zone du PPA

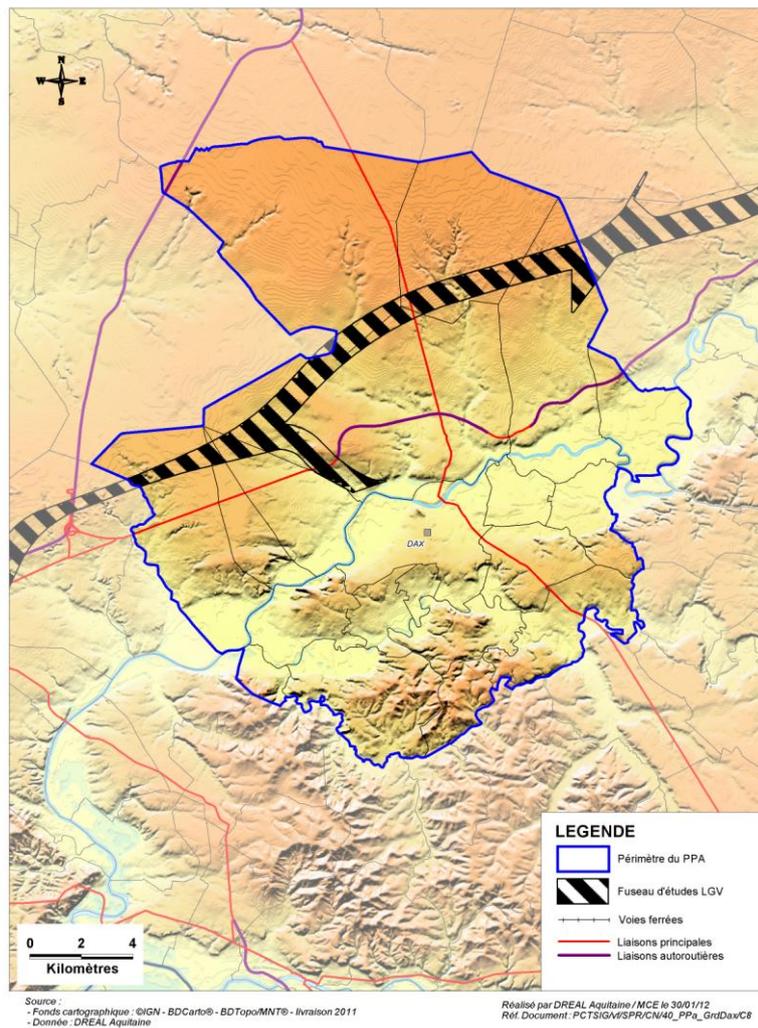


Figure 13 : Carte du relief sur la zone du PPA

## 2 Nature et évaluation de la pollution

### 2.1 Informations relatives à l'évolution de la qualité de l'air sur les polluants problématiques

Parmi les polluants suivis par la réglementation, tous ne font pas l'objet d'actions de réduction. C'est le cas notamment de ceux qui ne présentent aucun risque de dépassement des normes de la qualité de l'air. Les normes pour la pollution de l'air se trouvent en annexe 2.

Ainsi démontré sur le graphique ci-dessous, ce sont les particules en suspension d'un diamètre inférieur à 10 µm en situation de proximité automobile qui est le polluant ciblé et qui nécessitera des actions spécifiques pour voir ses concentrations revenir sous les normes réglementaires.

La station de mesure située à Dax, a enregistré un dépassement de la valeur limite pour les particules en suspension en 2007.

Il semblerait qu'une cause locale et limitée à 2007 soit à l'origine du dépassement, non observée les autres années.

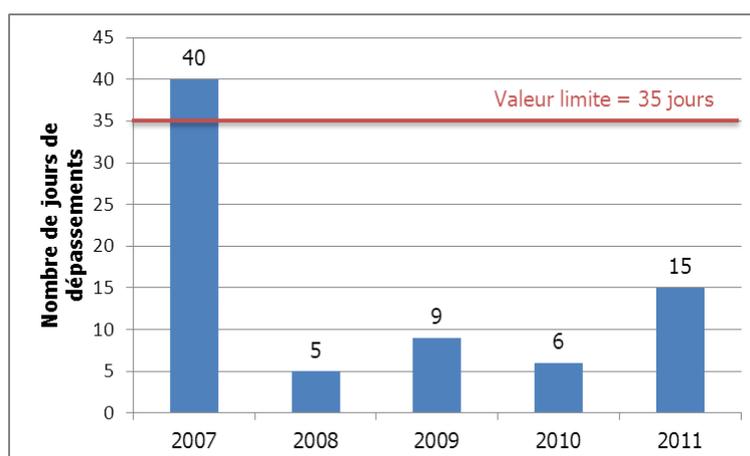


Figure 14 : Evolution du nombre de dépassements de la moyenne journalière en PM10, mesurées par la station urbaine de fond de Dax – « Centre de secours »

Les concentrations en particules en suspension sont généralement plus élevées en hiver car ce polluant est soumis à une forte saisonnalité.

Pour information, les concentrations en particules en suspension sont stables depuis 2008 après une chute brutale entre 2007 et 2008. Elles ont diminué de 21% depuis 2005.

Les autres polluants suivis par AIRAQ ne posent pas non plus de problème vis-à-vis de la réglementation sur le périmètre du PPA de l'agglomération du Grand Dax. Des informations relatives à leurs évolutions se trouvent en annexe 3.

## ***2.2 Techniques utilisées pour l'évaluation de la pollution***

### ***2.2.1 Architecture du dispositif fixe de mesure***

Chaque site de mesure est équipé d'un ou de plusieurs analyseurs mesurant, en continu et de manière automatique, un ou plusieurs polluant(s) spécifique(s). L'air est prélevé à l'extérieur par aspiration grâce à une pompe, au niveau d'une tête de prélèvement externe à la station de mesure. Il est ensuite acheminé à l'intérieur des analyseurs par des lignes de prélèvement en téflon.

Les analyseurs détectent la concentration des polluants présents dans l'air prélevé grâce à des méthodes basées sur les caractéristiques optiques ou physiques des polluants (chimiluminescence, fluorescence UV ...).

Chaque appareil de mesure est connecté sur le site, à une « station d'acquisition » qui stocke les mesures effectuées. Au poste central d'AIRAQ, un serveur rapatrie périodiquement les données de qualité de l'air et de météorologie. En cas de besoin, il est possible de s'affranchir de ces procédures automatiques afin de centraliser plus fréquemment les données. L'ordinateur central est pourvu d'accès externes qui permettent à d'autres organismes de consulter les données de pollution.

Les techniciens et les ingénieurs d'AIRAQ valident ensuite ces mesures. Ce sont ces mesures qui sont en temps réel sur le site internet d'AIRAQ, polluant par polluant, station par station, réactualisées à minima toutes les 3 heures.

### ***2.2.2 Des moyens de mesure mobiles complémentaires***

AIRAQ est également dotée de systèmes mobiles de mesure de la pollution atmosphérique :

- 2 laboratoires mobiles,
- 4 préleveurs bas débit spécialisés dans la mesure de métaux lourds en particulier (partisol).
- 2 préleveurs bas débit spécialisés dans la mesure des pesticides (partisol 2000)

Des campagnes spécifiques de mesure sont menées sur l'ensemble de la région, pour :

- Surveiller la qualité de l'air dans des zones non couvertes par le réseau fixe de surveillance et valider l'emplacement de futures stations permanentes de mesure,
- Réaliser des études d'impact à proximité d'établissements industriels ou d'axes de circulation,
- Initier des mesures des polluants émergents (pesticides, métaux lourds ...).

### **2.2.3 Cartographie de la pollution**

AIRAQ édite également des cartographies afin de mieux visualiser la répartition spatiale des polluants.

Au préalable, une campagne par échantillonnage passif détermine la concentration moyenne de polluants en chaque point de mesure, puis une méthode d'interpolation géostatistique permet d'établir les cartes.

### **2.2.4 Modélisation urbaine**

AIRAQ dispose d'un outil de modélisation urbaine haute résolution : le logiciel ADMS Urban (créé par le CERC et distribué par la société NUMTECH). Cette modélisation prend en compte un certain nombre de paramètres, dont :

- le relief de la zone
- les conditions météorologiques
- les émissions en polluants et la pollution importée sur la zone modélisée

Une modélisation peut être réalisée sur une année révolue, mais peut également être réalisée de manière prospective, en injectant dans le modèle les prévisions d'évolution des émissions.

Il convient de préciser que ces modélisations seront à considérer avec précaution compte-tenu :

- des incertitudes quant aux données d'entrées ;
- des incertitudes propres aux modélisations : les outils de modélisation répondent aux exigences de la directive européenne qui demande une incertitude sur les concentrations moyennes annuelles modélisées inférieure à 50 % pour les particules et inférieure à 30 % pour le dioxyde d'azote.

### **2.2.5 Prévision de la qualité de l'air**

La capacité à prévoir la qualité de l'air apporte une information primordiale pour la gestion des pics de pollution.

Sans prévision les recommandations sanitaires interviennent à contretemps et les mesures de réduction ne sont pas suffisamment efficaces.

AIRAQ a donc développé depuis 2003 des outils mathématiques pour la prévision de l'indice ATMO (ozone, dioxyde d'azote et poussières) et des dépassements des seuils réglementaires à l'ozone.

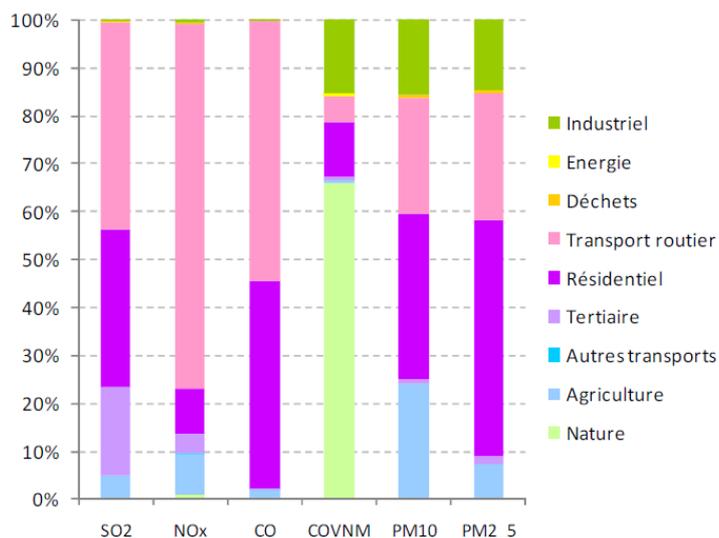
### 3 Origine de la pollution

#### 3.1 Inventaire des principales sources d'émission de polluants

Au regard de l'inventaire des émissions de polluants atmosphériques sur la zone PPA réalisé par AIRAQ, les émissions de polluants réglementés, notamment les PM10, sont majoritairement dues aux secteurs du transport routier, du résidentiel et de l'agriculture, comme vu ci-contre.

L'évaluation de la qualité de l'air sur la zone PPA de l'agglomération dacquoise réalisée par AIRAQ se trouve en annexe 4.

**Figure 15 : Répartition relative des polluants par secteur d'activité sur le périmètre PPA**



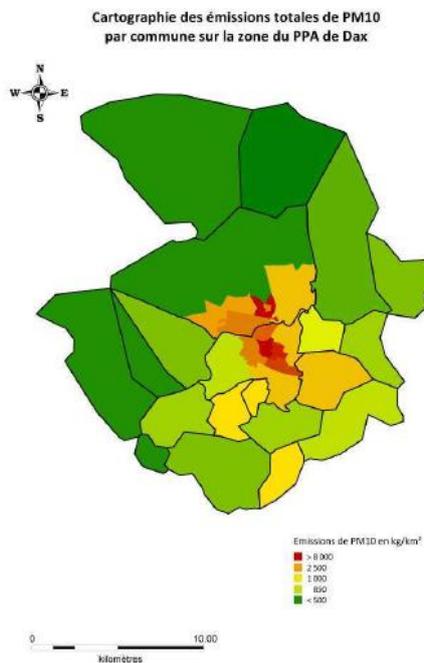
#### 3.2 Quantité totale d'émissions de particules (en tonne/an)

Comme vu précédemment, les émissions de PM10, sont majoritairement dues à trois secteurs. Pour les PM10, le secteur du transport routier était émetteur de 66 tonnes en 2006, le secteur résidentiel de 94 tonnes et le secteur de l'agriculture de 65 tonnes. A noter que le secteur industriel était lui émetteur de 42 tonnes.

	PM10
Industriel	42
Energie	0
Déchets	1
Transport routier	66
Résidentiel	94
Tertiaire	3
Autres transports	0
Agriculture	65
Nature	0
<b>Total</b>	<b>272</b>

**Figure 16 : Emissions annuelles en tonnes pour le périmètre du PPA pour l'année 2006 version 2011**

La spatialisation des émissions de PM10 à l'échelle de l'IRIS (découpage infra-communal de l'INSEE), met en évidence les communes de Dax et de Saint-Paul-lès-Dax ressortent car le trafic y est plus dense.



**Figure 17 : Spatialisation des émissions de PM10 sur le périmètre PPA**

## **4 Analyse de la situation**

### **4.1 Phénomènes de diffusion et de transformation de la pollution.**

Les paramètres relatifs à la source du polluant (hauteur du rejet, température de la source...), les paramètres météorologiques, climatiques et topographiques jouent un rôle prépondérant dans le transport et la transformation chimique des polluants. Ils ont une incidence importante sur les niveaux de polluants observés au voisinage du sol.

- Facteurs influençant la dispersion verticale des polluants

#### Pression de l'air

Au contraire des situations anticycloniques qui limitent la dispersion des polluants, les situations de basses pressions favorisent la dispersion des polluants dans l'air.

#### Turbulence

Il existe deux types de turbulence qui vont servir au transport des polluants :

- la turbulence mécanique, générée par le vent (différence de vitesse des masses d'air) ou par le mouvement de l'air qui entre en contact avec des objets ;
- la turbulence thermique créée par la différence de température des masses d'air.

#### Stabilité de l'air

Selon que l'atmosphère est stable ou instable, la dilution des polluants sera faible ou importante. Lorsque des particules d'air se situent en dessous de particules plus denses ou au même niveau que des particules plus denses, il y a instabilité verticale, c'est-à-dire déclenchement de mouvements verticaux. Au contraire, la stabilité se caractérise par l'absence de mouvements ascendants.

La dispersion des polluants est donc facilitée en cas d'atmosphère instable. En effet, si la particule d'air subissant une élévation est plus chaude et plus légère que le milieu environnant, elle a alors tendance à poursuivre son ascension. Ces situations apparaissent par fort réchauffement du sol, notamment le jour par absence de vent fort.

#### Inversion thermique

Habituellement, la température de l'air décroît avec l'altitude, ce qui permet un bon brassage vertical des masses d'air, étant donné que les particules d'air les plus chaudes et donc les plus légères se retrouvent majoritairement près du sol.

Dans certains cas, il peut se produire un phénomène d'inversion de température (les couches d'air sont plus chaudes en altitude qu'au niveau du sol), qui va empêcher la bonne dispersion verticale des polluants. Les polluants se trouvent alors bloqués dans les basses couches.

Les inversions thermiques se produisent notamment en hiver et par ciel clair. En effet, le sol peut subir un fort refroidissement pendant la nuit, et au matin la température de l'air près du sol devient plus faible que la température de l'air en altitude.

#### Géométrie du site

La dispersion des polluants est favorisée par tout élément provoquant l'ascendance de l'air. Mais les polluants peuvent être retenus par des reliefs abrupts comme à l'intérieur des vallées. En zone urbaine, on retrouve le phénomène de « rue canyon ». Les polluants restent prisonniers des rues bordées de bâtiments. Plus la hauteur des bâtiments est importante, plus la dispersion des polluants est faible.

- Facteurs influençant la dispersion horizontale des polluants

#### Vent

En l'absence de vent, les mouvements de convection de la masse d'air sont très limités et la dispersion se fait, très lentement, par diffusion.

De très faibles vitesses de vent ont pour conséquences : une faible dispersion des polluants, une intensification de l'influence du sol et une augmentation des inversions thermiques. Se retrouve ici le phénomène des rues « canyon » avec les barrières d'immeubles susceptibles de freiner voire de stopper le vent et donc de favoriser la stagnation des polluants

- Phénomènes de transformation

La plus importante transformation de polluants dans l'atmosphère concerne l'ozone et sa formation par réactions photochimiques. L'ozone est issu de réactions chimiques complexes faisant intervenir les oxydes d'azotes, les composés organiques volatils (COV) et l'oxygène en présence de rayonnement solaire.

En zone urbaine, où les émissions de précurseurs sont importantes (COV, NO<sub>x</sub>), l'ozone formé est immédiatement détruit par la présence de monoxyde d'azote. En périphérie des villes, la présence des précurseurs est moins importante, de même que celle du monoxyde d'azote. L'ozone formé n'est alors plus détruit et sa concentration va alors augmenter. L'ozone est donc présent en quantité plus importante dans les zones périurbaines et rurales que dans les agglomérations mêmes.

Par ailleurs, l'humidité influence la transformation des polluants primaires émis, comme la transformation du SO<sub>2</sub> en acide sulfurique ou du NO<sub>2</sub> en acide nitrique. En outre, les précipitations entraînent au sol les polluants les plus lourds (PM...) et peuvent parfois accélérer la dissolution de certains polluants (SO<sub>2</sub>, O<sub>3</sub>...).

## **4.2 Renseignements sur les facteurs responsables des dépassements**

- Contribution transfrontalière et émissions de sources naturelles

Pour les PM10, la contribution transfrontalière peut atteindre 5,6 % des dépassements observés à proximité des stations de mesures, tandis que la part naturelle peut être de 4,3 %. Ces contributions non négligeables peuvent expliquer une part significative des dépassements.

- Conditions météorologiques : vitesses de vent

Pour les PM10, les conditions météorologiques peuvent expliquer des dépassements puisque dans près de 44% des dépassements observés de la valeur journalière de 50  $\mu\text{g}/\text{m}^3$  en PM10, les vitesses de vent enregistrées sont inférieures à 1,5 m/s.

- Contribution des secteurs d'émissions des PM10

D'après l'inventaire des émissions de polluants atmosphériques réalisé par AIRAQ sur la zone PPA, 24 % des émissions de PM10 sont dues au secteur des transports. 35 % des émissions de PM10 sont imputables au secteur résidentiel et tertiaire. En effet, la combustion, dont le chauffage, contribue aux émissions des particules les plus fines. Les concentrations en particules en suspension sont donc généralement plus élevées en hiver.

**C'est au regard de ces contributions que des actions ont été définies pour chacun des émetteurs cités ci-dessus : le transport, le résidentiel / tertiaire.**

Des actions relatives à la réduction des émissions en particules du secteur agricole (24% des émissions) étant envisagées dans le SRCAE, il n'a pas été décidé de renforcer les mesures, si ce n'est sur de brûlage des déchets verts.

Concernant le secteur industriel, responsable de 15% des émissions de PM10, la mise en œuvre au niveau local des préconisations du Plan Particules et les inspections réalisées dans le cadre de la réglementation sur les ICPE, devraient conduire à une réduction des émissions

## **Troisième partie : ACTIONS PRISES POUR LA QUALITÉ DE L'AIR**

---

### **1 Les actions prises au titre du nouveau PPA**

#### **1.1 Mesures pérennes d'amélioration de la qualité de l'air**

Les actions définies en concertation avec les différentes parties prenantes s'articulent autour de 2 grands thèmes :

- le transport
- l'habitat, le tertiaire et les comportements individuels

Elles sont détaillées dans 5 fiches jointes en annexe 5. Chaque fiche précise :

- le ou les porteurs des actions,
- le ou les indicateurs,
- l'échéance de mise en œuvre,
- le coût lorsque celui-ci est disponible.

On distingue 3 typologies d'action :

- Action réglementaire  
Obligation, interdiction, déclinaison par voie d'arrêté préfectoral ou arrêté de police.
- Action volontaire  
Engagement d'un ou plusieurs acteurs
- Action d'accompagnement  
Promotion, communication et sensibilisation

##### **1.1.1 Le transport**

D'après l'inventaire des émissions de polluants atmosphériques sur la zone PPA réalisé par AIRAQ, ces émissions sont de l'ordre de 24 % pour les émissions de PM10.

Différentes actions ont été élaborées suite aux réunions de travail. Celles-ci sont au nombre de 13 dont 4 sont des mesures réglementaires. Pour une meilleure lisibilité, les actions ont été regroupées dans des thèmes qui font l'objet de fiche. Le chapitre concernant le transport regroupe 2 thèmes. Les fiches actions sont détaillées en annexe n°5 et sont synthétisées ci-dessous :

1. Réduire le trafic en ville (Fiche n°1)
2. Améliorer les flottes de véhicules (Fiche n°2)

## 1. Réduire le trafic en ville (Fiche n°1)

Ce thème se compose de trois champs d'actions.

### Le développement des plans de déplacement des entreprises et des administrations :

L'objectif est d'inciter la mise en place des plans de déplacement des entreprises et des administrations, à travers par exemple, la mise à disposition de vélos de service, de mesures favorisant l'auto-partage et le covoiturage, et en développant des incitations à l'utilisation des transports en commun ou des mobilités douces et actives, par la mise en œuvre de l'article 13 de la loi Grenelle 1 du 3 août 2009.

1. Premièrement, il s'agira de promouvoir les Plans de Déplacement d'Entreprises sur la communauté d'agglomération du Grand Dax (site internet, communication, manifestations). Après une année d'existence, une analyse des nouveaux PDE pour estimer l'impact sur la réduction de véhicules sera à réaliser.  
Cette action volontaire est portée par la Communauté d'Agglomération du Grand Dax (CAGD), la CCI, l'ADEME en partenariat avec le service Mobilité Transport et Infrastructures de la DREAL.
2. Deuxièmement, des Plans de Déplacements des Administrations seront à élaborer dans le périmètre PPA (sous-préfecture, collectivités locales,...).  
Cette action volontaire est portée par la Direction Départementale des territoires et de la Mer (DDTM 40), le Conseil Général, la CAGD et les mairies des communes du périmètre PPA, en partenariat avec l'ADEME et le service Mobilité Transport et Infrastructures de la DREAL.

### Le développement de la pratique du co-voiturage :

Alors que la croissance du trafic routier se poursuit toujours et à l'heure où progresse la prise de conscience d'une nécessaire maîtrise des déplacements afin de préserver l'environnement et le cadre de vie, le développement d'une offre de co-voiturage efficace apparaît particulièrement intéressante. Le covoiturage permettrait une meilleure fluidité du trafic, une diminution de la pollution atmosphérique et une baisse des coûts de transport pour les particuliers.

3. Il s'agira de promouvoir la base internet de covoiturage du Conseil Général, par la suite, estimer l'impact sur la réduction des déplacements.  
Cette action volontaire est portée par la CAGD, en partenariat avec la DDTM 40, le Conseil Général, le Centre Hospitalier de Dax...

## Le développement des transports actifs et des mobilités douces :

De nombreuses actions peuvent favoriser les transports actifs et les mobilités douces.

4. Il est imposé d'introduire un volet « transport actifs et mobilités douces » dans le cahier des charges des commandes publiques (révision des PLU, projets d'urbanisation, aménagements routiers, PDU...) Cette action réglementaire prévue par la loi Grenelle 1 est portée par la CAGD, les mairies des communes du périmètre PPA et la DDTM 40.
5. Une des conditions nécessaires pour l'autorisation des implantations commerciales nouvelles sera que celles-ci soient desservies par les transports en commun. Cette disposition sera à introduire dans les objectifs du Schéma de Cohérence Territorial et de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial. Cette action réglementaire prévue par la proposition de loi relative à l'urbanisme commercial est à mettre en œuvre par les collectivités du périmètre PPA en partenariat avec la DDTM 40.
6. La mise en place de stationnements sécurisés pour les vélos dans les nouveaux bâtiments tertiaires et d'habitations sera obligatoire. Pour les bâtiments existants, il s'agit d'établir un programme pour leur mise en place. Cette action réglementaire est prévue par le projet de décret en application du code de l'urbanisme par le projet de loi Grenelle 2 et est à mettre en œuvre par les collectivités du périmètre PPA en partenariat avec la DDTM 40.
7. Le PDU de la CAGD devra intégrer dans ses objectifs, la réduction des émissions de dioxyde d'azote et de particules en suspension dues au transport. Pour la France, l'objectif à l'horizon 2015 est une diminution de 40 % pour les NOx et de 30 % pour les PM10 par rapport à 2009. Cette mesure réglementaire, prévue en application de la Loi Grenelle 1, est à mettre en œuvre par le Service Mobilité Transports et Infrastructures de la DREAL.
8. Afin d'améliorer les performances et la complémentarité des modes de transports alternatifs à la voiture, la CAGD se dotera d'un pôle d'Echanges Multimodal (PEM). Cette action est portée par la CAGD en partenariat avec la SNCF, RFF, le Conseil Général des Landes, le Conseil Régional Aquitaine et l'Etat
9. Des plans de mobilité pour les établissements scolaires seront expérimentés et, à chaque conseil d'école, il sera diffusé la démarche d'élaboration et de participation de ceux-ci.  
Cette action d'accompagnement est portée par l'inspection d'académie et l'ADEME.
10. Les usagers de la route devront être informés de la durée des déplacements en transports en commun, à pied ou à vélo entre deux points donnés sur les panneaux à messages variables et les « flash info trafic » diffusés sur les radios. Cette action volontaire est portée par la CAGD et le Service Mobilité Transports et Infrastructures de la DREAL.
11. En dernier point, il sera question de mener une réflexion sur l'organisation des transports en commun et de transformer le réseau transport collectif, de rendre l'offre de transport plus attractive pour une vraie alternative au transport individuel. Cette action volontaire est portée par la CAGD.

## 2. Améliorer les flottes de véhicules (Fiche n°2)

Il conviendra d'étudier le plus systématiquement possible la mise en place de mesures d'amélioration des performances environnementales, des parcs de véhicules captifs, que ce soit par retrofit<sup>1</sup> ou par le renouvellement du parc.

1. Tout d'abord, il s'agira de réaliser un bilan de l'état actuel des différentes flottes de l'Etat, et des collectivités locales (Conseil régional, Conseil général, communautés d'agglomérations, mairies, etc.), des réseaux de transports en commun et des flottes déléguées (camions bennes). L'élaboration d'un plan de renouvellement et / ou de rénovation des véhicules les plus polluants découlera de ce bilan et se basera sur une analyse d'optimisation des besoins et de l'utilisation des véhicules.  
Ces actions volontaires sont portées par les services de l'Etat et les collectivités locales, les réseaux de transports en commun, les flottes déléguées.
2. Ensuite, il s'agira de poursuivre la démarche d'écomobilité engagée par le Grand Dax qui consiste à équiper plusieurs véhicules de dispositifs permettant des économies d'énergie et d'expérimenter l'Huile Végétale Pure (HVP) sur les bennes à ordures ménagères. Cette démarche vise également à optimiser des déplacements des services du Grand Dax par géolocalisation. Enfin, il est prévu d'acquérir des vélos de service et d'installer des équipements de stationnement dans les bâtiments publics.  
Cette action volontaire est portée par la CAGD.

---

<sup>1</sup> Retrofit : remplacement d'éléments fondamentaux d'une machine par d'autres éléments compatibles et plus modernes

### 1.1.2 L'habitat, le tertiaire et les comportements individuels

Le secteur résidentiel et tertiaire contribue à 22 % des émissions de particules en suspension d'un diamètre inférieur à 10 µm et 6 % des émissions de dioxyde d'azote pour le département des Landes (Données 2007, source CITEPA, juin 2010).

D'après l'inventaire des émissions de polluants atmosphériques sur la zone PPA réalisé par AIRAQ, ces émissions sont de l'ordre de 35 % pour les émissions de PM10 et de 14 % pour les émissions de NOx.

Ces valeurs sont souvent plus importantes en ville, notamment en période hivernale lorsque les chaudières domestiques sont utilisées de manière intensive.

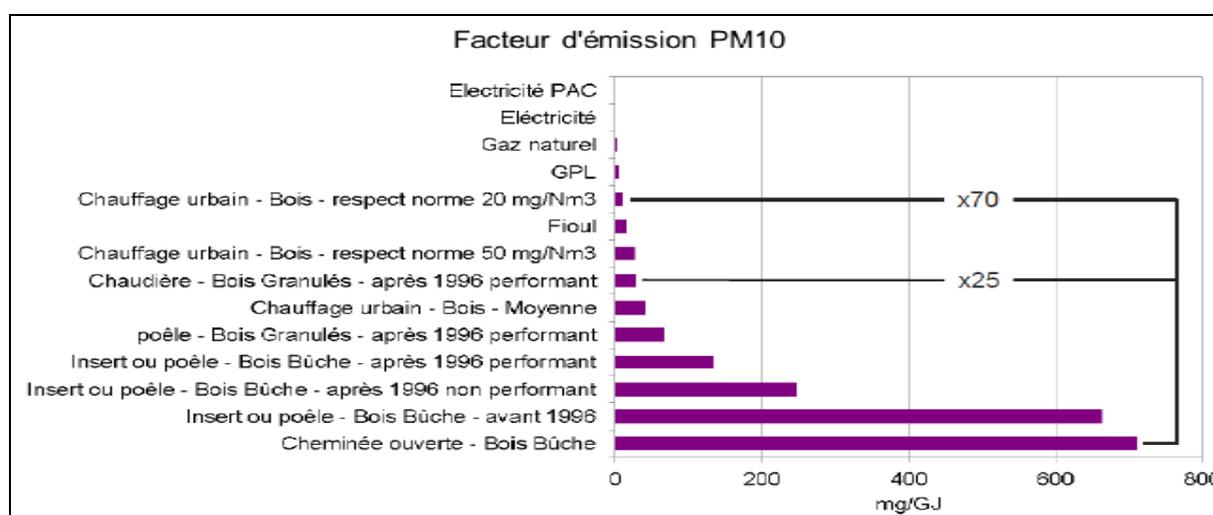


Figure 18 : Performances selon le matériel de chauffage

Source : Atmo Rhône-Alpes

Le brûlage à l'air libre est également une pratique fortement émettrice de polluants atmosphériques qu'il convient de limiter au maximum dans une zone comme celle du PPA qui a connu des dépassements des valeurs limites en particules, même si les émissions dues à cette pratique ne sont pas comptabilisées dans l'inventaire des émissions.

Différentes actions ont été décidées suite aux réunions de travail pour réduire les pollutions de ce secteur. Celles-ci sont au nombre de 7 dont 3 sont des mesures réglementaires. Le chapitre concernant l'habitat, le tertiaire et les comportements individuels regroupe 3 thèmes. Les fiches actions sont détaillées en annexe n°5 et sont synthétisées ci-dessous :

1. Réduire les émissions des installations de combustion utilisant la biomasse (Fiche n°3)
2. Réduire les émissions des installations de combustion comprises entre 4 kW à 20 MW (Fiche n°4)
3. Réduire les émissions liées au brûlage des déchets verts (Fiche n°5)

## 1. Réduire les émissions des installations de combustion utilisant de la biomasse (Fiche n°3)

La réduction des émissions dues au chauffage domestique au bois est l'une des principales priorités du plan particules. Le renouvellement du parc ancien d'appareils domestiques de chauffage au bois constitue le levier d'action majeur. Il est en cela, soutenu par le crédit d'impôt développement durable qui privilégie les aides aux nouveaux appareils de chauffage au bois les plus performants en termes d'émission de particules et venant en substitution d'un appareil ancien.

1. Une action de communication et de sensibilisation sera engagée dans le périmètre PPA. Il s'agira de diffuser des informations sur l'impact santé de la combustion du bois en milieu domestique, sur les bonnes pratiques (pas de brûlage de bois verts,...), et sur le crédit d'impôt. Cette communication se fera pour et via les communes, les professionnels du bois, les chauffagistes, les associations de consommateurs et le grand public. Les supports d'informations seront, entre autres, le clip vidéo « Chauffage domestique au bois et qualité de l'air : enjeux et solutions » réalisé dans le cadre du PRSE2 en décembre 2011 (<http://www.santeboisenergie.com>).

Cette action d'accompagnement est portée par la DREAL, l'ARS, AIRAQ, l'ADEME et les collectivités locales.

## 2. Réduire les émissions des installations de combustion comprises entre 4 kW à 20 MW (Fiche n°4)

Le décret du 09/06/2009 et les arrêtés ministériels des 15/09/2009 et 31/10/2009 ont fixé des obligations réglementaires pour les chaudières de petites puissances.

Les chaudières de 4 à 400 kW doivent être entretenues annuellement par un professionnel, leur rendement ainsi que le taux de monoxyde de carbone vérifiés, une évaluation des émissions de polluants atmosphériques établie (NO<sub>x</sub>, poussière, COV...) et une comparaison avec les émissions des chaudières les plus performantes fournie par le chauffagiste. L'application de ces obligations est effective depuis le 31/10/2009.

Pour les chaudières de 400 kW à 2 MW, l'entretien annuel doit être fait par un contrôleur accrédité COFRAC et la mesure des polluants atmosphériques effectuée tous les 2 ans ; avant le 10 juin 2011 pour les chaudières d'une puissance comprise entre 400kW et 1 MW, et avant le 10 juin 2012 pour les chaudières d'une puissance comprise entre 1 à 2 MW. Une comparaison avec des valeurs indicatives doit être faite et des améliorations de performances proposées. L'application de ces obligations est effective depuis le 31/10/2009.

Pour les installations de combustion de 2 à 20 mégawatts, soit les installations de combustion classées soumises à Déclaration, une réduction des valeurs limites d'émission est prévue. Ces installations sont soumises depuis 2008 à un contrôle tous les deux ans et depuis 2009 à une mesure des polluants tous les 2 ans.

*Les mesures proposées ci-dessous ne concernent pas le chauffage individuel électrique ou le chauffage collectif relié au réseau de chaleur.*

1. Il s'agira, tout d'abord de veiller à ce que les installations de combustion de 400kW à 2MW respectent certaines valeurs limites :  
Cette action réglementaire est portée par le Service Prévention des Risques de la DREAL et se base sur le Code de l'environnement.
2. Une action de communication et de sensibilisation auprès des professionnels du chauffage, des organismes accrédités par le COFRAC, des syndicats de copropriété, des maires, du conseil régional, du conseil départemental et de la Chambre de Commerce et de l'Industrie sera à mener en ce qui concerne la nouvelle réglementation et les valeurs limites à respecter en ce qui concerne les installations de combustion de 4 kW à 2 MW. Pour ce faire, il existe d'ores et déjà un guide sur l'entretien des chaudières, destiné aux particuliers et produit par l'ADEME.  
Cette action d'accompagnement est portée par la DREAL en partenariat avec les fédérations de chauffagistes et la Chambre de Commerce et de l'Industrie.
3. Les trois actions ci-dessous concernent les installations de combustion soumises à déclaration (2 à 20 MW).  
Il s'agit premièrement de mettre aux normes le parc des installations soumises à déclaration en application du nouveau texte ministériel en cours d'élaboration. Deuxièmement, un contrôle par sondage du parc des installations soumises à déclaration sera réalisé à hauteur de deux par an. Troisièmement, la possibilité de rendre obligatoire la déclaration annuelle de leurs émissions sur le site dédié GEREP. Ces actions réglementaires sont portées par le Service Prévention des Risques de la DREAL et se basent sur la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

### 3. Réduire les émissions liées au brûlage des déchets verts (Fiche n°5)

Le gisement national de déchets verts des ménages s'élève à 4,5 millions de tonnes par an, soit en moyenne 75 kg par habitant et par an selon les données de 1999 du ministère en charge de l'environnement. En Aquitaine, les déchets verts représentent 175 000 tonnes par an dont 152 000 tonnes par an collectés en déchèteries selon les données de 2000 de l'ADEME.

Le brûlage des déchets verts est donc loin d'être une pratique anodine et peut représenter localement et selon la saison une source prépondérante dans les niveaux de pollution. La combustion de biomasse, peu performante, émet des imbrûlés en particulier si les végétaux sont humides. Les particules véhiculent des composés cancérigènes comme les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), dioxines et furanes. En outre, la toxicité de cette pratique peut être accrue quand sont associés d'autres déchets comme par exemple des plastiques ou des bois traités (palettes, cagettes...). A titre de comparaison, un feu de 50 kg de déchets verts équivaut en termes de PM10 aux émissions d'une chaudière à fioul performante pendant 3 mois et demi, selon les données de l'INERIS.

Le secteur agricole est également concerné par cette mesure.

L'interdiction du brûlage de déchets verts est présente dans le règlement sanitaire départemental (article 84).

Cette mesure est reprise dans le plan particules comme une action majeure.

1. Premièrement, il s'agira d'interdire le brûlage des déchets verts. Le préfet rappellera cette interdiction, présente dans le règlement sanitaire départemental, aux communes du périmètre PPA ainsi qu'aux services de police, aux services de gendarmerie et aux services d'incendie. Les autorisations ne seront plus accordées aux particuliers, sauf si l'impact sanitaire nécessite un brûlage. Cette action réglementaire est portée par la DREAL en partenariat avec le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile et le Service Départemental d'Incendie et de Secours et se base sur le code de l'environnement et le règlement sanitaire départemental. Une circulaire du ministre sur le sujet a été adressée aux Préfets le 18 novembre 2011.

Il est rappelé l'interdiction des opérations d'incinérations de déchets végétaux et de brûlage dirigé pour le secteur agricole à l'exception des dérogations prévues dans les codes concernés : des dérogations peuvent être accordées pour des raisons agronomiques ou sanitaires (articles D615-47 et D681-5 du code rural et de la pêche maritime).

De même, il convient via les fédérations professionnelles et les chambres consulaires de sensibiliser de nouveau les professionnels sur l'interdiction des brûlages de déchets pour les entreprises.

2. Deuxièmement, une action de communication et de sensibilisation des communes sera mise en place. Il s'agira de mettre à disposition du public des documents de communication (plaquette, bulletin, affichage...) sur le risque santé lié au brûlage à l'air libre, sur son interdiction et sur les solutions alternatives.  
Cette action d'accompagnement est portée par le Service Prévention des Risques de la DREAL, l'ARS et les communes du périmètre PPA.
3. Troisièmement, une action consistera à développer le Programme Local Prévention Déchets afin d'offrir des solutions alternatives au brûlage. Une réflexion est en cours pour la mise en place des composteurs collectifs et de lombricomposteurs. Cette action volontaire est portée par la CAGD.

## ***1.2 Mesures et procédure d'information et d'alerte du public en cas de pointe de pollution atmosphérique***

Le Code de l'Environnement prévoit que lorsque les seuils d'alerte sont atteints ou risquent de l'être, le Préfet en informe immédiatement le public et prend des mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution sur la population (article L.223-1).

Le décret n°98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et à ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites, précise en son article 5, qu'un arrêté du Préfet définit dans chaque agglomération ou zone surveillée, les mesures d'urgence susceptibles d'être prises, les conditions de mise en œuvre de ces mesures et l'information du public.

Ces seuils correspondent à des niveaux d'urgence, c'est à dire, à des concentrations de substances polluantes dans l'atmosphère au-delà desquelles une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine ou de dégradation de l'environnement à partir duquel des mesures d'urgence doivent être prises.

Les valeurs limites sont définies comme un niveau maximal de concentration de substances polluantes dans l'atmosphère, fixé sur la base des connaissances scientifiques, dans le but d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs de ces substances pour la santé humaine ou pour l'environnement.

Au 31 décembre 2011, les procédures en vigueur sur l'agglomération de Dax sont régies par l'arrêté interpréfectoral du 28 juillet 2006 pour l'ozone et par l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2008 pour le dioxyde d'azote et les particules. Ce dernier est complété par l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2011 en application du décret 2010-1250 du 21 octobre 2010 transposant la directive européenne 2008/50/CE.

Les dispositions contenues dans les arrêtés concernent notamment : les valeurs des polluants (ozone, particules en suspension et dioxyde d'azote) pour les seuils d'information et recommandation et les seuils d'alerte, la mise en œuvre des mesures relatives à ces seuils, l'obligation d'imposer des mesures aux exploitants de sources fixes et l'obligation d'imposer des mesures concernant la circulation automobile.

Les arrêtés précisent également la liste des communes concernées par la mise en œuvre des mesures (communes figurant au périmètre du PPA), la liste des autorités et organismes informés en cas de dépassement des seuils et les messages d'information du public correspondant à chaque seuil.

Le déclenchement de la procédure d'urgence comprend deux niveaux réglementaires :

1. Le niveau « d'information et de recommandations »

En cas de dépassement de l'un de ces seuils, les pouvoirs publics informent de la situation. Ils mettent en garde les personnes sensibles et recommandent la mise en œuvre de mesures destinées à la limitation des émissions d'origine à la fois automobile, industrielle, artisanale et domestique

2. Le niveau « d'alerte »

C'est un niveau de pollution au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine. En cas de dépassement effectif ou prévu d'un des seuils d'alerte, les pouvoirs publics informent de la situation et prennent des mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution sur la population.

Les seuils d'information et de recommandations et les seuils d'alerte pour l'ozone, le dioxyde d'azote, les particules en suspension d'un diamètre inférieur à 10µm sont les suivants (seuils fixés par le décret 2010-1250 du 21 octobre 2010) :

	<b>Seuil d'information et de recommandation</b>	<b>Seuil d'alerte</b>
<u>Ozone</u>	180 µg/m <sup>3</sup> pour la valeur moyenne sur 1 heure	1er seuil : 240 µg/m <sup>3</sup> pour la moyenne horaire dépassée pendant 3 heures consécutives 2e seuil : 300 µg/m <sup>3</sup> pour la moyenne horaire dépassée pendant 3 heures consécutives 3e seuil : 360 µg/m <sup>3</sup> pour la valeur moyenne sur 1 heure
<u>Dioxyde d'azote</u>	200 µg/m <sup>3</sup> pour la valeur moyenne sur 1 heure	400 µg/m <sup>3</sup> pour la valeur horaire sur 3 heures consécutives (ou 200 µg/m <sup>3</sup> si le seuil d'information est déclenché la veille et le jour même et si risque de dépassement pour le lendemain)
<u>Particules en suspension d'un diamètre inférieur à 10µm</u>	50 µg/m <sup>3</sup> pour la moyenne journalière	80 µg/m <sup>3</sup> pour la moyenne journalière

**Figure 19 : Seuils d'informations et de recommandations et Seuils d'alerte pour les polluants ciblés dans les arrêtés préfectoraux alertes**

Pour l'agglomération de Dax, un niveau est atteint dès lors que les valeurs obtenues sur la station de Dax atteignent ou dépassent le seuil défini. Les deux niveaux de l'ozone peuvent être déclenchés par prévision à l'aide d'un modèle numérique de prévision, notamment sur les zones ne possédant pas de station fixe.

La fin de chaque niveau de la procédure d'alerte est prononcée lorsque les concentrations observées prises en compte présentent un niveau d'exposition inférieur au seuil correspondant et si les prévisions sont favorables à un maintien de cette situation.

## Historique des dépassements

L'analyse des concentrations d'ozone enregistrées dans l'agglomération dacquoise depuis 2004 montre que le seuil d'information et de recommandation a été dépassé 1 fois en 2005, 2006 et 2010. Le seuil d'alerte n'a jamais été atteint.

Pour les particules en suspension, une procédure a été mise en œuvre début 2008, sur la base de la circulaire du 12/10/07, fixant un seuil d'information et de recommandations à  $80 \mu\text{g}/\text{m}^3$ , et un seuil d'alerte à  $125 \mu\text{g}/\text{m}^3$ . Le seuil d'information et de recommandation a été atteint à Dax le 3 mars 2011, dans un contexte de pollution généralisé à la région Aquitaine.

L'application, à compter du 15/12/2011 des nouveaux seuils, fixés dans le décret 2010-1050 du 21 octobre 2010, générera une augmentation des procédures d'information, entre 5 et 10 par an sur la base des bilans annuels des données d'Airaq, auxquelles s'ajouteront des dépassements des seuils d'alerte.

Pour le dioxyde de d'azote, aucun déclenchement du Seuil d'Information et de Recommandations et du Seuil d'Alerte n'a été constaté depuis 2004.

## Mesures en cas d'alerte

Lors des épisodes de pollution dus aux particules, il est demandé :

- D'éviter le chauffage par le bois et le charbon,
- De limiter les activités de loisir génératrices de particules (manifestations publiques de sports mécaniques, feux d'artifices etc...),
- De limiter l'usage d'outils d'entretien non électriques,
- De reporter les épandages agricoles d'engrais,
- Pour les émetteurs industriels, de limiter les émissions de particules et d'oxydes d'azote.

Les mesures du seuil d'informations restent applicables pendant le seuil d'alerte, pour mémoire en particulier ; reporter les feux d'agrément, et l'écobuage.

- Mesures contraignantes de restriction de la circulation (en cas de pic de pollution au dioxyde d'azote ( $\text{NO}_2$ ) ou aux particules fines ( $\text{PM}_{10}$ ) :

La traversée de l'agglomération dacquoise, au sens du code de la route, par les véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7.5 tonnes est interdite dès lors qu'il existe un itinéraire de contournement de cette agglomération, et quand bien même cet itinéraire conduirait à un allongement raisonnable de la distance à parcourir ou à l'acquittement d'un péage.

- Mesures contraignantes de restrictions de la circulation (en cas de pic de pollution au dioxyde d'azote ( $\text{NO}_2$ ) :
- Limiter la vitesse à celles imposées par temps de pluie, dans le code de la route.
- Limiter la circulation à certains véhicules

Les arrêtés d'alerte à la pollution atmosphérique de la zone sont joints en annexe 6.

## **2 Les actions prises au titre des autres plans existants**

### **2.1 Les mesures prises au sein du Plan Régional Santé Environnement 2**

Le Plan Régional Santé Environnement 2 a été adopté le 29 novembre 2010. Il est la déclinaison du Plan National Santé Environnement 2 adopté par le gouvernement le 24 juin 2009 et s'inscrit dans la continuité du premier Plan National Santé Environnement.

Ce second Plan Régional Santé Environnement (PRSE 2) comporte des actions à mettre en œuvre d'ici 2013 pour " Agir mieux pour vivre mieux " en Aquitaine.

Le PRSE 2 s'articule autour d'objectifs opérationnels tels que réduire l'impact des activités humaines sur la santé, informer la population et les professionnels, respirer un air sain, consommer une eau et une alimentation de qualité afin de « réduire les inégalités environnementales en Aquitaine ».

Les actions contribuant à la réduction des émissions de polluants dans l'atmosphère se répartissent dans la thématique Transports et Santé et dans la thématique Air extérieur et Santé.

Pour la thématique Transport et Santé, il s'agit premièrement de promouvoir et de développer les Plans de Déplacement d'Entreprises, puis secondement de promouvoir les Carapattes et les Caracycles et enfin, troisièmement de communiquer sur l'observation des émissions dues au secteur des transports.

Pour la thématique Air extérieur et Santé, il s'agit premièrement d'améliorer nos connaissances sur les particules pour mieux maîtriser leurs émissions, dans un second temps de sensibiliser le grand public sur l'impact de la combustion du bois en milieu domestique et enfin, troisièmement, de réduire de 30% les émissions de 7 substances toxiques dans l'air.

Pour plus d'informations, un site internet est à disposition à l'adresse ci-dessous : <http://www.prse-aquitaine.fr/>

### **2.2 Les mesures du plan particules**

Le plan particules, prévu par la loi Grenelle 1, est un socle national d'actions ayant pour objectif principal la réduction de la pollution de fond par les particules. Cette réduction doit s'opérer de manière quasi-permanente, et non pas de la seule prévention des pics de pollution. Pour y parvenir, le plan particules comprend des mesures dans le secteur domestique, l'industrie et le tertiaire, les transports, le secteur agricole, et vise à améliorer l'état des connaissances sur le sujet des particules.

Ces mesures ont été dans la mesure du possible déclinées dans le plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération du Grand Dax.

Il s'agit pour les actions du secteur domestique de réorienter la communication publique sur les risques liés à une mauvaise combustion de la biomasse et au brûlage à l'air libre,

renouveler au plus vite le parc français d'appareils de chauffage au bois, mettre en place une information et une sensibilisation des particuliers sur les émissions polluantes de leur chaudière, et faire un rappel sur l'interdiction du brûlage à l'air libre.

Pour les actions dans le secteur industriel et résidentiel tertiaire, il s'agit de réaliser un contrôle périodique des émissions de particules des grosses chaudières non classées au titre du code de l'environnement, réduire les valeurs limites d'émission des installations de combustion classées soumises à Déclaration (puissance comprise entre 2 et 20 MWh).

Pour les actions dans le secteur des transports, il s'agit de mieux réguler la mobilité, de favoriser les transports actifs et les mobilités douces et améliorer le parc de véhicules captifs.

## ***2.3 Les principales mesures prises par la CAGD***

A travers différents outils de planification, la Communauté d'Agglomération du Grand Dax met en place plusieurs actions qui sont susceptibles d'impacter les émissions de polluants atmosphériques.

### ***2.3.1 Le Plan de Déplacement Urbain***

Les objectifs et actions du PDU de l'agglomération de Dax visent à offrir des modes de transports alternatifs à la voiture performants afin que les habitants se détournent de l'usage de la voiture au profit de solutions énergétiquement plus sobres et moins polluantes :

#### **1 Rendre les transports en communs plus attractifs :**

- Améliorer la performance de liaison en transports collectifs entre les deux centres urbains de Saint-Paul-Lès-Dax et de Dax,
- Une organisation plus hiérarchisée de l'offre en transports en commun,
- Développer et optimiser les services à la demande pour les communes de l'agglomération non desservies par le réseau urbain.

#### **2 Définir une politique de déplacements apaisés dans le centre urbain :**

- Organiser l'aménagement d'une zone apaisée dans l'hyper-centre de Dax ainsi que dans les autres centralités urbaines : Saint Paul-Lès Dax...
- Créer des zones apaisées à proximité des équipements,
- Promouvoir l'accès au centre urbain par les transports en commun (bus et navette).

#### **3 Rationaliser l'usage de la voiture par une politique de stationnement adaptée :**

- Réorganiser et optimiser le stationnement en distinguant les besoins de courte durée (visiteurs, scolaires) et les besoins de longue durée (actifs, résidents),
- Adopter des critères partagés d'aménagement de l'espace public entre les communes de l'agglomération pour réduire la place de la voiture et permettre le développement des modes actifs,
- Maitriser le trafic de transit.

#### 4 Créer un schéma cyclable qui privilégie la continuité et la sécurité

- Aménager un réseau cyclable dédié reliant les deux centres urbains en utilisant les infrastructures en site propre dédiées au bus,
- Développer un réseau cyclable maillé desservant des sites majeurs de l'agglomération,
- Proposer des mesures d'accompagnement du schéma : traitement et mise en sécurité des franchissements, mise en œuvre d'une politique de jalonnement et de signalétique...

#### 5. Définir une politique de sensibilisation pour faire évoluer les comportements de mobilité

- Mettre en place un observatoire du PDU pour aider à sa mise en œuvre, notamment sa déclinaison dans les communes, évaluer ses résultats et guider sa révision,
- Communiquer sur les résultats, promouvoir l'ensemble des offres de mobilités, mettre en place un plan de communication,
- Instaurer des groupes de suivi comprenant des acteurs de la société civile.

Les projets « phares » de ce nouveau PDU sont :

- la création d'un Pôle d'Echanges Multimodal au niveau de la gare de Dax dont le budget prévisionnel s'élève à 7,6 millions d'euros,
- la création d'un franchissement des voies ferrées entre les deux communes centres de Dax et de St-Paul-les-Dax permettant la mise en place d'un Transport Commun en Site Propre (TCSP) pour un budget de l'ordre de 16 millions d'euros,

### ***2.3.2 Le Plan Climat Energie Territorial***

Le Plan Climat Energie Territorial (PCET) est un projet territorial de développement durable dont la finalité première est la lutte contre le changement climatique. Institué par le Plan Climat national et repris par la loi Grenelle 1 et le projet de loi Grenelle 2, il constitue un cadre d'engagement pour le territoire.

Le programme d'action du PCET se décline selon 3 axes :

- Modes de consommation et de production durables

Un million d'euros est investi sur la période 2011-2014 pour réduire la consommation dans les bâtiments communaux avec un co-financement de 250 000 euros par an du CG 40.

- Urbanisme, Aménagement et Mobilité

Une démarche en faveur de l'écomobilité a été entreprise au sein des services du Grand Dax. Cette démarche comprend :

- L'acquisition de vélo de service et installation d'équipements de stationnement dans les bâtiments publics pour 25 000 euros,
- Optimisation des déplacements des services du Grand Dax par géolocalisation (AMO) pour 30 000 € (tranche ferme + tranche conditionnelle),
- Expérimentation de l'Huile Végétale Pure (HVP) sur les bennes à ordures ménagères (60 000 € 2010-2013),
- Expérimentation de dispositifs permettant de diminuer les consommations de carburant (27 000 €).

- Communication, Sensibilisation et Formation :

La CAGD s'engage dans la formation de ces chauffeurs PL à l'écoconduite, la distribution des mallettes favorisant les économies d'énergie au sein des logements (10 000 €) et envisage le lancement d'un concours Familles Energie Positive (15 000€).

### ***2.3.3 Le Programme local de l'habitat***

Le programme local de l'habitat (PLH) est, en France, le principal dispositif en matière de politique du logement au niveau local. Acté en 2006 pour la CAGD, son programme d'actions présente un plan de réhabilitation dont l'un des objectifs est d'améliorer les performances énergétiques des logements et ainsi contribuer à réduire les émissions de polluants. Ce plan prévoit un budget prévisionnel de 1,5 millions d'euros en 2011 et 2013.

### ***2.3.4 Bilan des couts***

En sommant les couts engendrés par l'ensemble des actions mentionné ci-dessus (actions susceptibles d'améliorer la qualité de l'air), le budget prévisionnel global s'élève à plus de 26 millions d'euros.

### **3 Impacts attendus du PPA sur la qualité de l'air - Perspectives nationales de réduction des émissions**

Les perspectives nationales de réduction ont été définies sur la base d'hypothèses de réductions des émissions quantifiées dans le rapport Optinec 4, basé sur le scénario AMSM<sup>2</sup>.

Ce scénario décrit l'évolution du système énergétique français en prenant uniquement en compte les mesures visant spécifiquement la réalisation des objectifs énergétiques en matière de réduction des émissions de GES réellement décidées à ce jour, et leurs effets.

Il s'agit d'un scénario prenant en compte les mesures issues du Grenelle votées avant le 01/01/2010 et notamment :

- Pour le résidentiel/tertiaire : mise en œuvre de la réglementation thermique 2012 et les obligations de rénovation introduites par la loi Grenelle 1 ainsi que les obligations de rénovations imposées aux bâtiments de l'Etat ainsi qu'aux bâtiments tertiaires
- Pour les transports : prise compte de mesures techniques qui permettent l'amélioration de la performance énergétique (évolution des normes européennes, intégration d'une part de véhicules hybrides et électriques) des modes de transports et de mesures entraînant des reports modaux.

Ainsi selon les deux typologies d'actions du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération dacquoise les perspectives de réductions des émissions pour la période 2009-2015 sont reprises ci-dessous :

<b>Secteurs</b>	<b>NOx</b>	<b>PM10</b>
<b>Transport</b>	- 26 %	- 36 %
<b>Résidentiel/Tertiaire</b>	-13 %	-32 %

**Figure 20 : Perspectives d'évolutions nationales des émissions**

Les mesures locales, prévues à travers le PPA et l'ensemble des autres plans, PDU, SCOT etc... visent à diminuer les émissions et ainsi contribuent à atteindre les perspectives nationales. Le cadastre des émissions actualisées, le comptage réel des véhicules, ... permettront de suivre les tendances locales.

<sup>2</sup> OPTINEC 4 Scénarii prospectifs climat - air – énergie Evolution des émissions de polluants en France Horizons 2020 et 2030 , CITEPA 2011

#### **4 Le suivi du Plan de Protection de l'Atmosphère de Dax**

Une 6<sup>ème</sup> fiche action a été construite pour décrire les modalités de suivi du PPA de l'agglomération dacquoise (annexe 5).

Premièrement, il est rappelé l'obligation réglementaire, article R 222-29 du code de l'environnement, du ou des préfets concernés à réaliser, chaque année, aux conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques un bilan de la mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère.

Deuxièmement, un comité de suivi du PPA sera créer et se réunira au moins une fois par an. Cette réunion sera l'occasion de faire un point sur la mise en œuvre du plan et de mener une réflexion sur la diffusion des bilans (site internet,...). Ce comité arrêté par le préfet sera constitué de l'ensemble des partenaires associés à l'élaboration de ce plan. Il pourra se décliner en atelier spécifique selon la thématique abordée. Cette action est portée par la DREAL, la CAGD et par fédération régionale des associations de protection de la nature de la région Aquitaine (SEPANSO).

## **ANNEXES**

---

***ANNEXE 1 : Contacts***

***ANNEXE 2 : Tableau des normes pour la pollution de l'air***

***ANNEXE 3 : Évolution des différents polluants***

***ANNEXE 4 : Évaluation de la qualité de l'air sur la zone du PPA de Dax***

***ANNEXE 5 : Fiches action***

***ANNEXE 6 : Arrêtés préfectoraux de déclenchement des Seuils d'Informations et de Recommandations et de Seuil d'Alerte***

***ANNEXE 7 : Lexique***

## ANNEXE 1 : Contacts

PPA zone de Dax		
Service de l'Etat		
Organisme	Invité	Représentant
Sous Préfecture des Landes Arrondissement de Dax	Monsieur Serge Jacob Sous-Préfet de l'arrondissement de Dax Sous-Préfecture des Landes 5, avenue Paul Doumer 40 100 DAX  Tel : 05 58 90 69 41	Monsieur Serge Jacob Sous-Préfet de l'arrondissement de Dax  Tel : 05 58 90 69 41 <a href="mailto:sous-prefecture-de-dax@landes.pref.gouv.fr">sous-prefecture-de- dax@landes.pref.gouv.fr</a>
DREAL/SPR	Monsieur Patrice RUSSAC Directeur Régional de l'Environnement, de L'Aménagement et du Logement Cité Administrative- BP 55 33090 BORDEAUX CEDEX Tel. 05.56.24.80.80	Laurent Borde Chef de division des risques chroniques et santé environnement Tel : 05.56.93.36.38
DREAL /SMTI		Denis Alessandrini Chargé de la qualité de l'air Tel : 05.56.93.36.75 <a href="mailto:denis.alessandrini@developpement-durable.gouv.fr">denis.alessandrini@developpement- durable.gouv.fr</a>
DREAL /UT 40		M. Hervé Labelle DREAL AQUITAINE Chef d'Unité Territoriale des Landes Z.A. de la Téoulère 40280 Saint Pierre du Mont Tel : 05 58 05 76 20  <a href="mailto:herve.labelle@developpement-durable.gouv.fr">herve.labelle@developpement- durable.gouv.fr</a>
DDTM 40	Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes 351 Boulevard St Médard BP 369 40012 Mont de Marsan CEDEX  Tel. 05 58 51 30 00	Jean-Marie Clet SCRPP / REN <a href="mailto:jean-marie.clet@landes.gouv.fr">jean-marie.clet@landes.gouv.fr</a> Tel : 05 58 51 31 20

ARS	Madame Nicole Klein Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine 103 bis rue de Belleville – CS 91704 33063 BORDEAUX CEDEX	Chantal Renault Ingénieur d'études sanitaires Dossier Air extérieur Tel : 05 57 01 46 41 chantal.renault@ars.sante.fr
ARS – DT 40	M. le Directeur de la Délégation territoriale des Landes Agence Régionale de santé d'Aquitaine Cité Galliane BP 329 40011 Mont de Marsan CEDEX  Tél. : 05 58 46 63 63	Karine Mimbielle Pôle Santé Environnement Tel : 05 58 46 63 95 Karine.mimbielle@ars.sante.fr
DRAAF	M. le Directeur de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine  51 rue Kiéser 33077 Bordeaux cedex  Tél. : 05.56.00.42.00	
SIDPC	M.Mouche Jean Michel Préfecture des Landes SIDPC  26, rue Victor Hugo 40011 Mont de Marsan	Mme Aurélie Darenne pref-defense-protection- civile@landes.gouv.fr
Surveillance de la qualité de l'air		
Organisme	Invité	Représentant
AIRAQ	Monsieur le Directeur du Réseau Aquitaine AIRAQ Parc d'Activités Chemin Long 13, Allée James Watt 33692 MERIGNAC CEDEX Tel. 05.56.24.35.30	Patrick Bourquin <a href="mailto:pbourquin@airaq.asso.fr">pbourquin@airaq.asso.fr</a> Directeur  Pierre Yves Guernion Responsable Etude Tel : 05 56 93 91 79 <a href="mailto:pyguernion@airaq.asso.fr">pyguernion@airaq.asso.fr</a>

ADEME		
Organisme	Invité	Représentant
ADEME	Monsieur Jean-Louis BERGEY Directeur Régional de l'Agence de l'Environnement et de le Maîtrise de l'Energie Château Descas 6, quai de Paludate 33080 BORDEAUX CEDEX Tel. 05.56.33.80.00	Alain Besançon Responsable Transport Tel :05 56 33 80 22 Fax 05 56 33 80 01 <a href="mailto:alain.besancon@ademe.fr">alain.besancon@ademe.fr</a>
Collectivités locales		
Organisme	Invité	Représentant
CRA	Monsieur Alain ROUSSET Monsieur le Président du Conseil Régional Aquitaine 14 rue François de Sourdis 33077 BORDEAUX CEDEX Tel. 05.57.57.80.00	Olivier DEGOS Délégation Développement Durable Délégué Régional Dvlpt Durable Tel. : 05 57 57 82 35 Port. : 06 74 40 13 64 <a href="mailto:olivier.degos@aquitaine.fr">olivier.degos@aquitaine.fr</a>  Julien JIMENEZ Délégation Développement Durable Chef de projet Agenda 21 Tel. : 05 56 56 38 91 <a href="mailto:julien.jimenez@aquitaine.fr">julien.jimenez@aquitaine.fr</a>
CG40	Monsieur le Président du Conseil Général des Landes 23 Rue Victor Hugo 40000 Mont-de-Marsan Tel : 05 58 05 40 40	Jerôme Jégoux Direction de l'environnement Responsable service animation et éducation à l'environnement  <a href="mailto:Jerome.jegoux@cg40.fr">Jerome.jegoux@cg40.fr</a>
Communauté d'Agglomération du Grand Dax	Monsieur Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax  15 Avenue de la Gare 40100 Dax Tel : 05 58 56 39 40	Denis RICHARD Directeur des Services Techniques
Communauté d'Agglomération du Grand Dax Service Aménagement du Territoire et Développement Économique		Mayalen NOUGUÉ Directrice de l'Aménagement du Territoire et du Développement Économique  Laetitia POEYDOMENGE Animatrice Plan Climat Territorial Tel : 05.47.55.80.01 <a href="mailto:lpoydomenge@grand-dax.fr">lpoydomenge@grand-dax.fr</a>  Bénédicte BROUSSE Chargée d'études Déplacements- Habitat

Mairie d'Angoume	Madame le Maire MAIRIE 11, avenue Alfonse Louis 40990 ANGOUME	
Mairie de Benesse-les-Dax	Monsieur le Maire Mairie 44, avenue Auguste Duhau 40180 BENESSE-LES-DAX	
Mairie de Candresse	Madame le Maire Mairie 196, rue des Ecoles 40180 CANDRESSE	
Mairie de Dax	Monsieur le Maire Direction Générale des Services Hôtel de ville BP 344 40107 DAX Cedex	
Mairie de Gourbera	Madame le Maire Mairie Le Bourg 40990 GOURBERA	
Mairie de Herm	Monsieur le Maire Mairie 70, jardins de la Mairie 40990 HERM	
Mairie de Heugas	Monsieur le Maire Mairie 80, route de Pouillon 40180 HEUGAS	
Mairie de Mees	Monsieur le Maire Mairie 908, avenue Emile Despax 40990 MEES	
Mairie de Narrosse	Monsieur le Maire Mairie 117, rue des Ecoles 40180 NARROSSE	
Mairie d'Oeyreluy	Monsieur le Maire Mairie 411, rue du Bourg 40180 OEYRELUY	

Mairie de Rivière-Saas-et-Gourby	Madame le Maire Mairie 22, place de la Mairie 40180 RIVIERE-SAAS-ET-GOURBY	
Mairie de Saint Pandelon	Monsieur le Maire Mairie 210, route du Bourg 40180 SAINT-PANDELON	
Mairie de Saint-Paul-les-Dax	Madame le Maire, Mission Intercommunalité Hotel de Ville 111 Av. Maréchal Foch BP 50 40992 SAINT- PAUL-LES-DAX	
Mairie de St-Vincent-de-Paul	Monsieur le Maire MAIRIE 73, rue Pouy 40990 ST-VINCENT-DE-PAUL	
Mairie de Sagnac-et-Cambran	Monsieur le Maire MAIRIE 1, place de la Mairie 40180 SAUGNAC-ET-CAMBRAN	
Marie de Seyresse	Monsieur le Maire MAIRIE Route de l'Eglise 40180 SEYRESSE	
Mairie de Siest	Monsieur le Maire MAIRIE Boudigau 40180 SIEST	
Mairie de Tercis les Bains	Monsieur le Maire MAIRIE 40180 TERCIS LES BAINS	
Mairie de Tethieu	Monsieur le Mare MAIRIE 373, route de l'Eglise 40990 TETHIEU	

Mairie de Yzosse	Monsieur le Maire MAIRIE 2 rue des Fauvettes 40180 YZOSSE	
Activités contribuant à l'émission des substances susceptibles d'affecter la qualité de l'air		
Organisme	Invité	Représentant
CCI Landes	Monsieur le Président Chambre de commerce et d'industrie des Landes 293 avenue du Maréchal Foch BP 137 40003 MONT-DE-MARSAN	Vincent Collet Qualité Sécurité Environnement <a href="mailto:vincent.collet@landes.cci.fr">vincent.collet@landes.cci.fr</a>
SNCF	Direction Régionale SNCF Aquitaine Poitou-Charentes ... Contact, Melle Alice DURAND Téléphone : 0547470770.	alice.durand@sncf.fr
Associations		
Organisme	Invité	Représentant
Aquitaine Alternatives  Thèmes : Energies renouvelables, Transports, Droit de l'environnement	Aquitaine Alternatives 3 rue de Tauzia 33800 BORDEAUX Tél: 05 56 91 81 95  Dominique NICOLAS Président <a href="mailto:dnicolas@galilee.fr">dnicolas@galilee.fr</a> <a href="mailto:aquitaine.alternatives@gmail.com">aquitaine.alternatives@gmail.com</a>	M. Damien Lalaude Représentant de l'association <a href="mailto:damienlalaude@hotmail.com">damienlalaude@hotmail.com</a>
SEPANSO Landes	Monsieur Georges CINGAL SEPANSO Landes 1581 route de Cazordite 40 300 CAGNOTTE	Monsieur Georges CINGAL Président Tel : 05 58 73 14 53 Georges.cingal@wanadoo.fr
Association Barthes Nature	Monsieur Jean-Claude SUZAN Association Barthes Nature BP17 40 180 NARROSSE	Monsieur DUBIS Jean-Marc Président Tel : 05 58 87 80 35 Jmc.dubis@orange.fr

## ANNEXE 2 : Tableau des normes pour la pollution de l'air

<b>Objectif de qualité</b>			
<b>Dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>)</b>	Santé	<b>40 µg/m<sup>3</sup></b> – pour la moyenne annuelle	
<b>Particules (PM<sub>10</sub>)</b>	Santé	<b>30 µg/m<sup>3</sup></b> – pour la moyenne annuelle	
<b>Dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>)</b>	Santé	<b>50 µg/m<sup>3</sup></b> – pour la moyenne annuelle	
<b>Ozone (O<sub>3</sub>)</b>	Santé	<b>120 µg/m<sup>3</sup></b> – pour le maximum journalier de la moyenne sur huit heures, pendant une année	
	Végétation	<b>6 000 µg/m<sup>3</sup>.h</b> - en AOT40, calculé à partir des valeurs enregistrées sur une heure de mai à juillet	
<b>Particules (PM<sub>2,5</sub>)</b>	Santé	<b>10 µg/m<sup>3</sup></b>	Depuis 2010
<b>Benzène (C<sub>6</sub>H<sub>6</sub>)</b>	Santé	<b>2 µg/m<sup>3</sup></b> – moyenne annuelle	
<b>Plomb (Pb)</b>	Santé	<b>0.25 µg/m<sup>3</sup></b> – moyenne annuelle	
<b>Valeurs cibles</b>			
<b>Ozone (O<sub>3</sub>)</b>	Santé	<b>120 µg/m<sup>3</sup></b> – maximum journalier de la moyenne sur 8 heures à ne pas dépasser plus de 25 jours par an, moyenne sur 3 ans	
	Végétation	<b>18 000 µg/m<sup>3</sup>.h</b> – AOT 40 calculé à partir de valeurs horaires de mai à juillet en moyenne sur 5 ans	
<b>Particules (PM<sub>2,5</sub>)</b>	Santé	<b>20 µg/m<sup>3</sup></b> – moyenne annuelle	Depuis 2010
<b>Arsenic (As)</b>	Santé, environnement	<b>6 ng/m<sup>3</sup></b> – moyenne annuelle du contenu total de la fraction PM <sub>10</sub>	A partir de 2013
<b>Cadmium (Cd)</b>	Santé, environnement	<b>5 ng/m<sup>3</sup></b> – moyenne annuelle du contenu total de la fraction PM <sub>10</sub>	A partir de 2013
<b>Nickel (Ni)</b>	Santé, environnement	<b>20 ng/m<sup>3</sup></b> – moyenne annuelle du contenu total de la fraction PM <sub>10</sub>	A partir de 2013
<b>Benzo(a)pyrène</b>	Santé, environnement	<b>1 ng/m<sup>3</sup></b> – moyenne annuelle du contenu total de la fraction PM <sub>10</sub>	A partir de 2013
<b>Valeurs limites</b>			
<b>Dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>)</b>	Santé	<b>200 µg/m<sup>3</sup></b> – moyenne horaire à ne pas dépasser plus de 18 fois par an	Depuis 2010
	Santé	<b>40 µg/m<sup>3</sup></b> – moyenne annuelle	Depuis 2010
<b>Particules (PM<sub>10</sub>)</b>	Santé	<b>50 µg/m<sup>3</sup></b> – moyenne journalière à ne pas dépasser plus de 35 jours par an	Depuis 2005
	Santé	<b>40 µg/m<sup>3</sup></b> – moyenne annuelle	Depuis 2005
<b>Particules (PM<sub>2,5</sub>)</b>	Santé	<b>25 µg/m<sup>3</sup></b> – moyenne annuelle pour l'année 2015, (27 µg/m <sup>3</sup> pour l'année 2012)	Depuis 2010
<b>Dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>)</b>	Santé	<b>350 µg/m<sup>3</sup></b> – moyenne horaire à ne pas dépasser plus de 24 fois par an	Depuis 2005
	Santé	<b>125 µg/m<sup>3</sup></b> – moyenne journalière à ne pas dépasser plus de 3 fois par an	Depuis 2005
<b>Monoxyde de carbone (CO)</b>	Santé	<b>10 mg/m<sup>3</sup></b> – maximum journalier de la moyenne glissante sur 8h	Depuis 2005
<b>Benzène (C<sub>6</sub>H<sub>6</sub>)</b>	Santé	<b>5 µg/m<sup>3</sup></b> – moyenne annuelle	Depuis 2010

<b>Plomb (Pb)</b>	Santé	<b>0.5 µg/m<sup>3</sup></b> – moyenne annuelle	Depuis 2005 (2010 en proximité indus.)
<b>Seuils d'information et d'alerte</b>			
<b>Dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>)</b>	Information	<b>200 µg/m<sup>3</sup></b> – pour la valeur moyenne sur 1 heure <b>400 µg/m<sup>3</sup></b> en moyenne horaire, dépassé pendant trois heures consécutives (ou 200 µg/m <sup>3</sup> si le seuil d'information déclenché la veille et le jour même et si risque de dépassement pour le lendemain)	
	Alerte		
<b>Particules (PM<sub>10</sub>)</b>	Information	<b>50 µg/m<sup>3</sup></b> – pour la valeur moyenne sur 1 journée	
	Alerte	<b>80 µg/m<sup>3</sup></b> – pour la valeur moyenne sur 1 journée	
<b>Dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>)</b>	Information	<b>300 µg/m<sup>3</sup></b> – pour la valeur moyenne sur 1 heure	
	Alerte	<b>500 µg/m<sup>3</sup></b> – valeur horaire sur 3 heures consécutives	
<b>Ozone (O<sub>3</sub>)</b>	Information	<b>180 µg/m<sup>3</sup></b> – moyenne horaire	
	Alerte pour une protection sanitaire pour toute la population	<b>240 µg/m<sup>3</sup></b> – moyenne horaire	
	Alerte pour la mise en œuvre progressive de mesures d'urgence	1 <sup>er</sup> seuil : <b>240 µg/m<sup>3</sup></b> en moyenne horaire, dépassé pendant trois heures consécutives 2 <sup>ème</sup> seuil : <b>300 µg/m<sup>3</sup></b> en moyenne horaire, dépassé pendant trois heures consécutives 3 <sup>ème</sup> seuil : <b>360 µg/m<sup>3</sup></b> en moyenne horaire	
<b>Niveaux critiques</b>			
<b>Oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>)</b>	Végétation	<b>30 µg/m<sup>3</sup></b> – moyenne annuelle	
<b>Dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>)</b>	Végétation	<b>20 µg/m<sup>3</sup></b> – moyenne annuelle <b>20 µg/m<sup>3</sup></b> – moyenne hivernale du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mars	
<b>Objectif national de réduction de l'exposition</b>			
<b>Particules (PM<sub>2,5</sub>)</b>	Santé	<b>Réductions de 0% à plus 20% selon IEM</b> (indicateur d'exposition moyenne de 2011 soit concentration moyenne sur 2009, 2010, 2011) (0 % si IEM < 8,5 µg/m <sup>3</sup> )	A partir de 2020
<b>Obligation en matière de concentration relative à l'exposition</b>			
<b>Particules (PM<sub>2,5</sub>)</b>	Santé	<b>20 µg/m<sup>3</sup></b>	A partir de 2015

## ANNEXE 3 : Evolution des différents polluants

### 1. DIOXYDE D'AZOTE

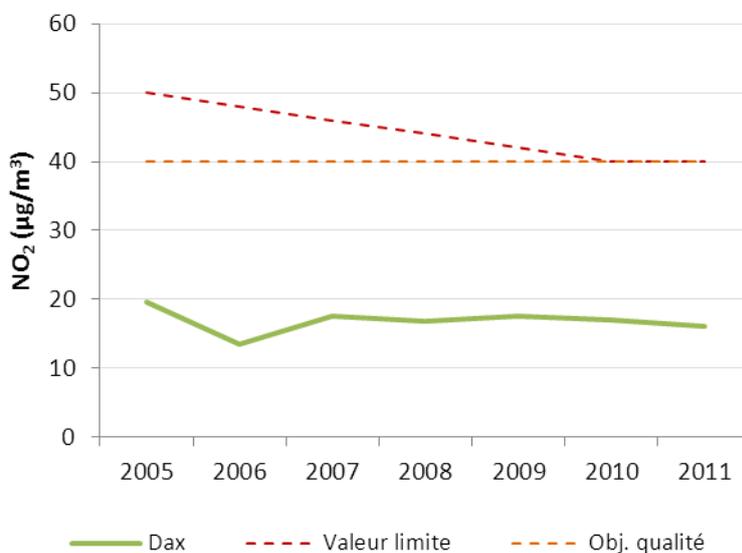


Figure 1 : Evolution des concentrations en NO<sub>2</sub>, mesurées en continu à Dax

### 2. PARTICULES EN SUSPENSION

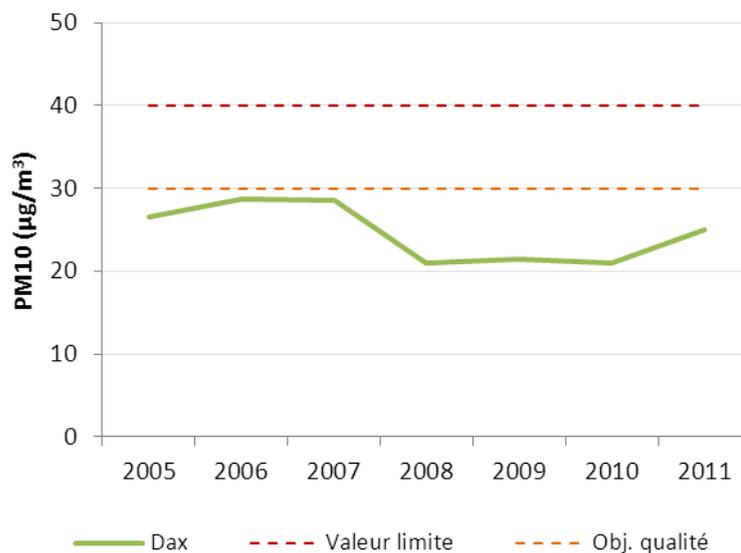


Figure 2 : Evolution des concentrations en PM10, mesurées en continu à Dax

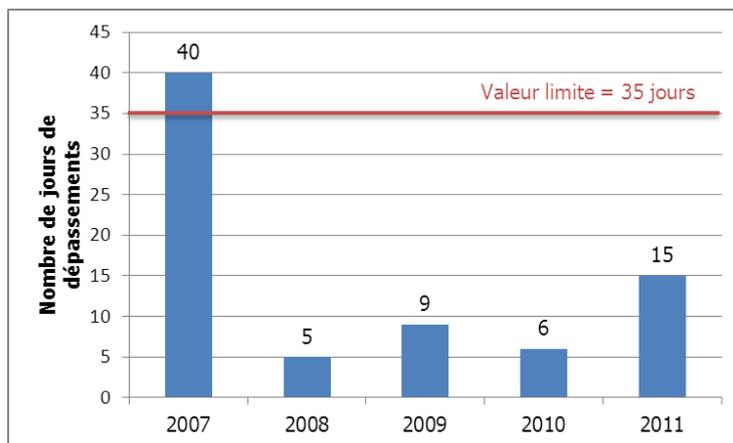


Figure 3 : Nombres de dépassements en jour de la moyenne journalière en PM10

### 3. PLOMB, CADMIUM, ARSENIC ET NICKEL

Ces polluants n'ont pas fait l'objet d'une campagne de mesures sur le périmètre du PPA de Dax pour le moment.

### 4. OZONE

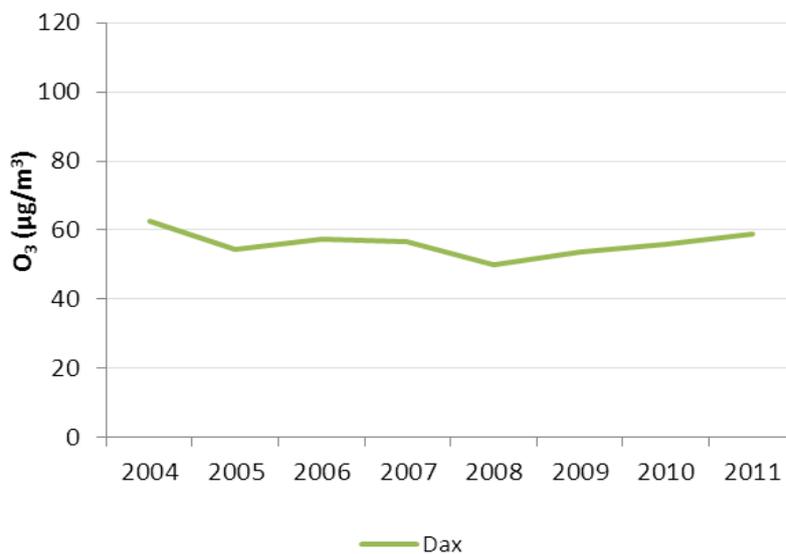


Figure 4 : Evolution des concentrations en O<sub>3</sub>, mesurées en continu par les stations urbaines de fond de l'agglomération dacquoise

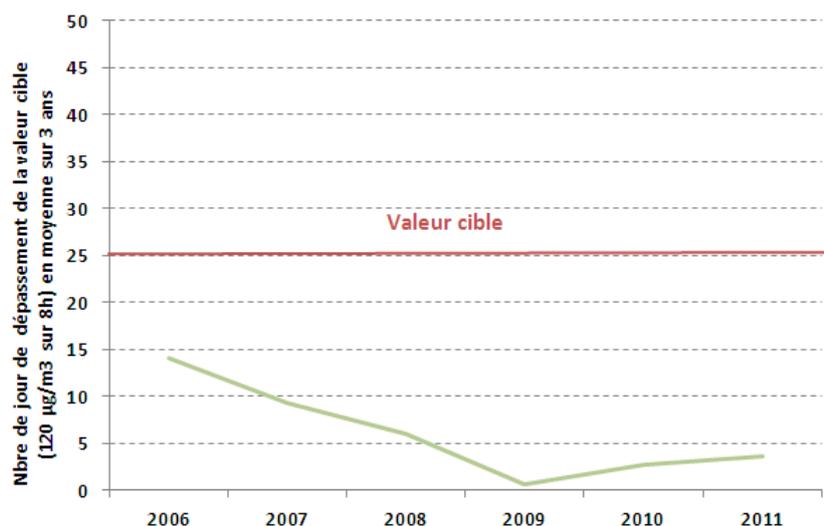


Figure 5 : Nombre de jours de dépassement de la valeur cible pour l’ozone (moyenne sur 3 ans) observé à Dax

## 5. BENZENE

Le benzène a fait l’objet de campagne de mesure de 2006 à 2008 au niveau de la station urbaine de Dax. Ces campagnes sont dites indicatives au sens de la réglementation car ayant une couverture temporelle de 14 %. Pour ces trois années, les moyennes des valeurs relevées ( $0,7 \mu\text{g}/\text{m}^3$  en 2006,  $0,8 \mu\text{g}/\text{m}^3$  en 2007 et  $0,6 \mu\text{g}/\text{m}^3$  en 2008) sont inférieures à l’objectif de qualité de  $2 \mu\text{g}/\text{m}^3$ , et donc a fortiori à la valeur limite annuelle de  $5 \mu\text{g}/\text{m}^3$ .

## 6. HAP

L’évaluation préliminaire des niveaux en benzo[a]pyrène a démarré sur Dax en 2011. la moyenne annuelle indicative relevée sur la station Dax-centre de secours est établie à  $0,27 \text{ ng}/\text{m}^3$  de B[a]P.

***ANNEXE 4 : Evaluation de la qualité de l'air sur la zone du PPA de  
Dax***

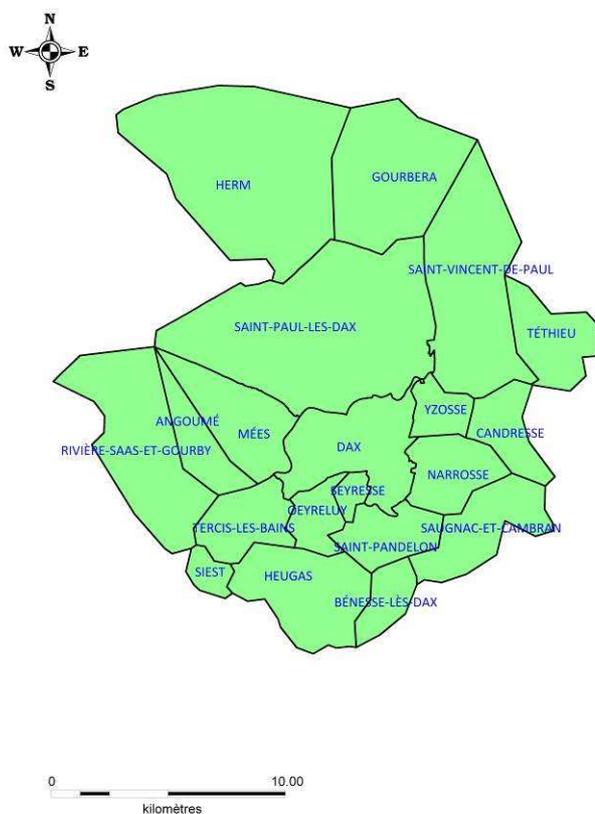
---



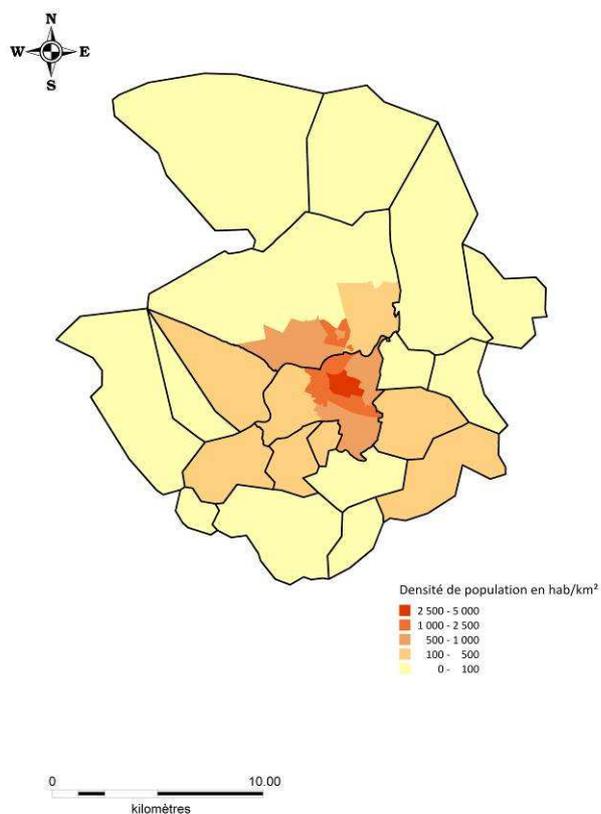
## I. Introduction

Le PPA de Dax concerne 20 communes représentant ainsi 51 582 habitants selon le recensement 2006 de l'INSEE et une superficie de 345 km<sup>2</sup>.

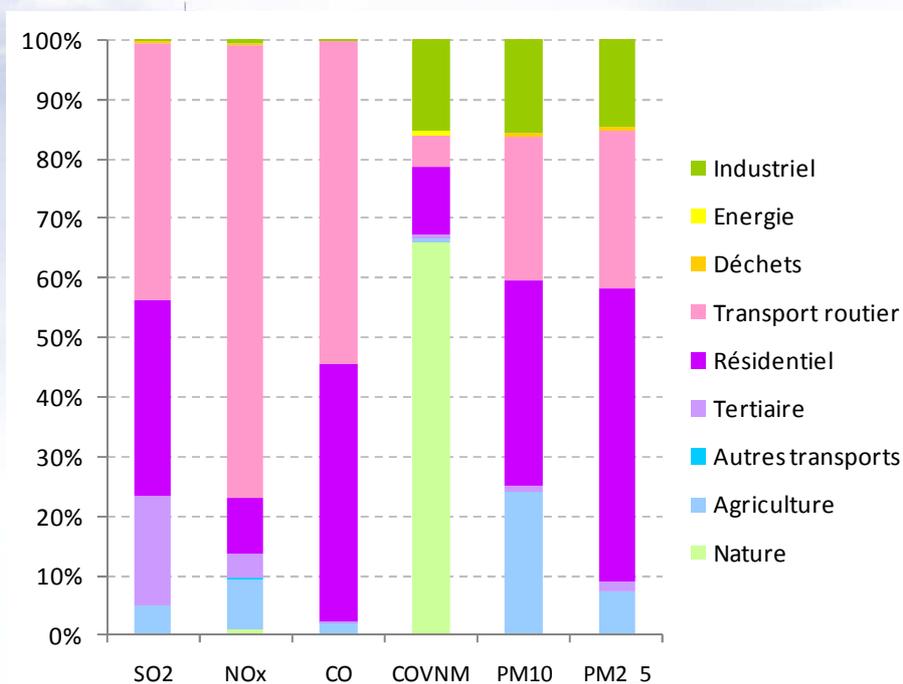
Communes de la zone du PPA de Dax



Densité de population des communes de la zone du PPA de Dax



## II. Inventaire des sources d'émission de polluants réglementés de la zone PPA



D'après le graphique ci-dessus, les émissions de polluants réglementés sont principalement liées aux secteurs du transport routier et du résidentiel. Des précisions sur les sources sont apportées ci-dessous pour les NOx et les PM10 :

### II.1. NOx

- ils sont émis à 76 % par le transport routier. Sur cette zone, 40 % des NOx routier sont émis par les véhicules légers diesels (VLd) et 37 % par les poids lourds (PL).
- la part du résidentiel représente 10 % des émissions totales de NOx sur la zone PPA. Sur cette zone, 81 % des émissions de NOx résidentiel sont émises par le chauffage.

### II.2. PM10

- elles sont émises à 34 % par le résidentiel. Pour cette zone, 96 % des émissions de PM10 du résidentiel sont émises par le chauffage.
- la part du transport routier représente 24 % des émissions totales de PM10 sur la zone PPA. Sur cette zone, 61 % des PM10 routier sont émises par les VLd.
- le secteur agricole représente 24 % des émissions totales de PM10 de la zone. Il faut savoir que sur cette zone, 64 % des émissions de PM10 agricoles sont dues aux cultures.

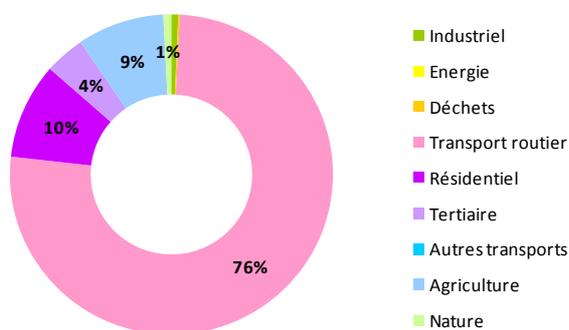
### III. Quantité totale d'émissions de polluants de la zone

En t	Industriel	Énergie	Déchets	Transport routier	Résidentiel	Tertiaire	Autres transports	Agriculture	Nature	Total
SO <sub>2</sub>	0	0	0	22	17	9	0	3	0	51
NO <sub>x</sub>	6	0	1	619	79	33	0	71	7	816
CO	3	0	0	1 330	1 047	10	0	49	0	2 439
COVNM	406	13	0	143	303	18	0	19	1 743	2 646
PM10	42	0	1	66	94	3	0	65	0	272
PM2,5	27	0	1	49	91	3	0	13	0	185

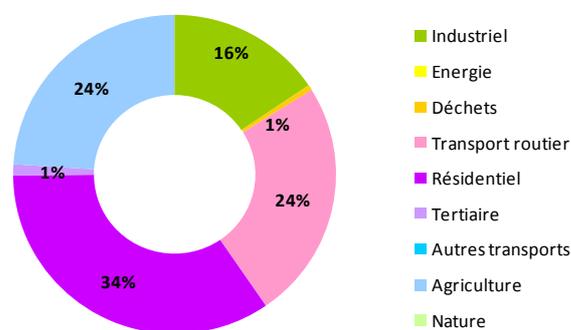
	Industriel	Énergie	Déchets	Transport routier	Résidentiel	Tertiaire	Autres transports	Agriculture	Nature	Total
SO <sub>2</sub>	0%	0%	0%	43%	33%	18%	0%	5%	0%	100%
NO <sub>x</sub>	1%	0%	0%	76%	10%	4%	0%	9%	1%	100%
CO	0%	0%	0%	55%	43%	0%	0%	2%	0%	100%
COVNM	15%	0%	0%	5%	11%	1%	0%	1%	66%	100%
PM10	16%	0%	1%	24%	34%	1%	0%	24%	0%	100%
PM2,5	15%	0%	1%	26%	49%	2%	0%	7%	0%	100%

Les graphes ci-dessous présentent la répartition des émissions pour les NO<sub>x</sub> et les PM10 :

Répartition des émissions de NO<sub>x</sub> de la zone du PPA de Dax

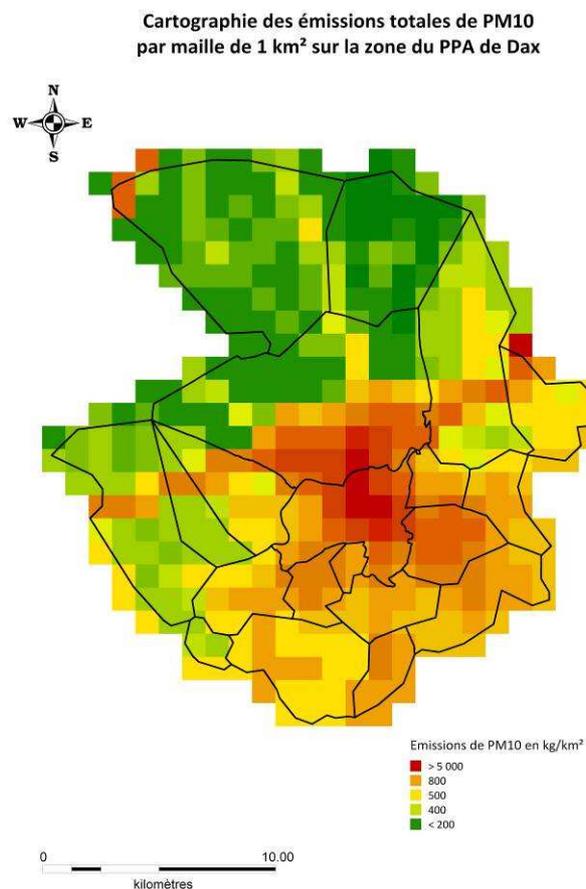
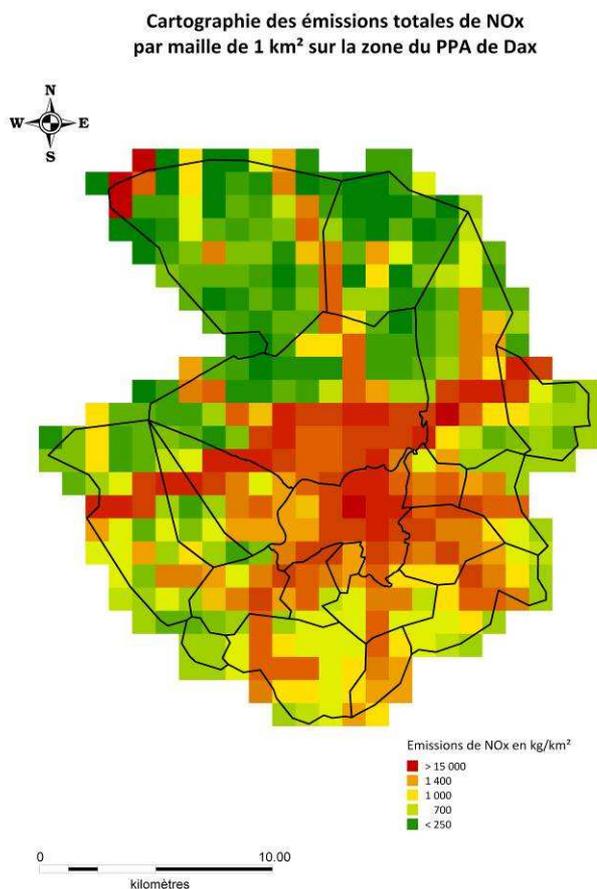


Répartition des émissions de PM10 de la zone du PPA de Dax



## IV. Spatialisation des émissions

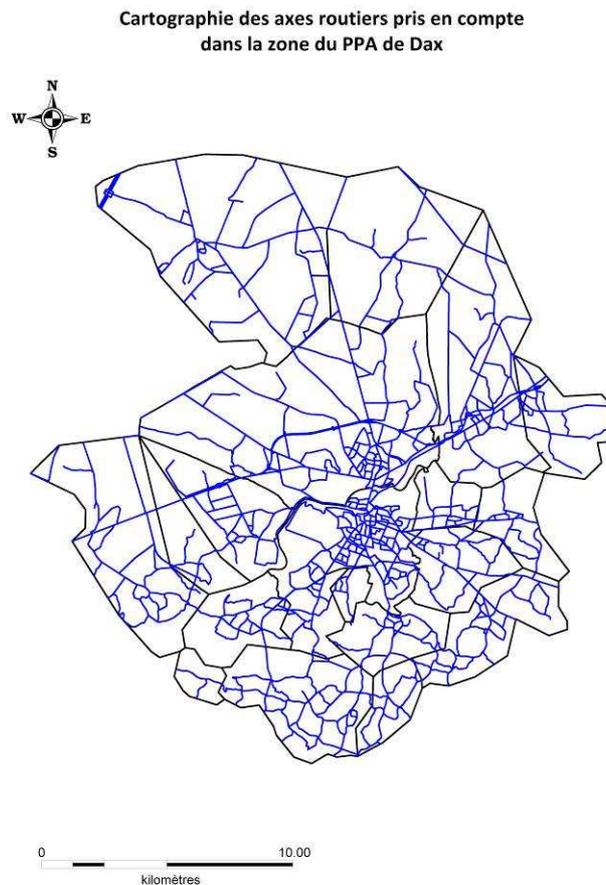
Les cartes ci-dessous présentent la spatialisation des émissions pour les NOx et les PM10 selon une maille régulière de 1 km<sup>2</sup> :



Les cartes ci-dessus mettent en relief les éléments qui ont été indiqués plus haut, à savoir :

- pour les NOx, les zones « rouge foncé » correspondent presque exclusivement aux axes de circulation. Ainsi, se distingue nettement la D824 qui traverse la zone et plus particulièrement Saint-Paul-lès-Dax de l'ouest vers l'est. Les effets de la N10 apparaissent également au nord-ouest de Herm mais peuvent être considérés hors champ d'action du PPA. Les autres zones « rouge » correspondent aux centres-villes de Saint-Paul-lès-Dax et de Dax qui sont également soumis à une forte circulation.
- pour les PM10, les zones « rouge foncé » correspondent aux centres-villes de Dax et de Saint-Paul-lès-Dax. Comme pour les NOx, les effets de la N10 au nord-ouest de Herm ressortent. Les autres zones « rouge » correspondent principalement aux secteurs à forte densité de population et/ou à forte circulation automobile. Il ne faut pas oublier non plus les émissions liées à l'agriculture, qui, dans le sud du territoire du PPA sont plus intenses.

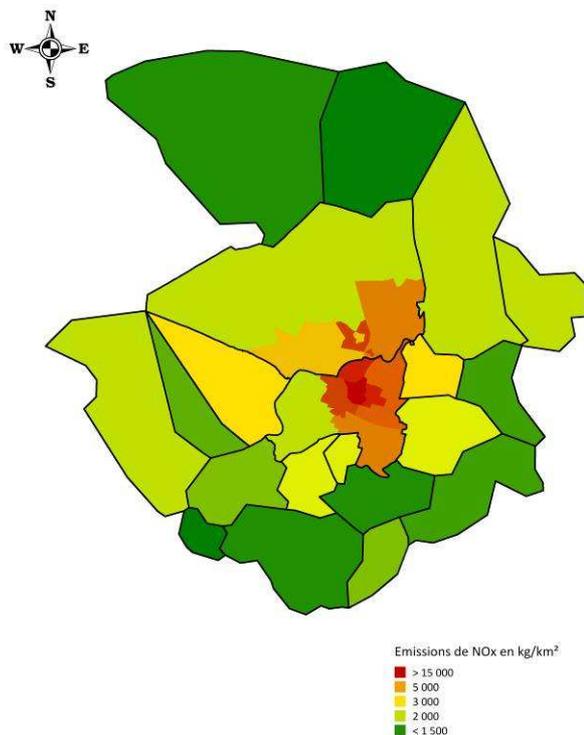
La carte ci-dessous présente les axes routiers pris en compte dans la zone du PPA de Dax :



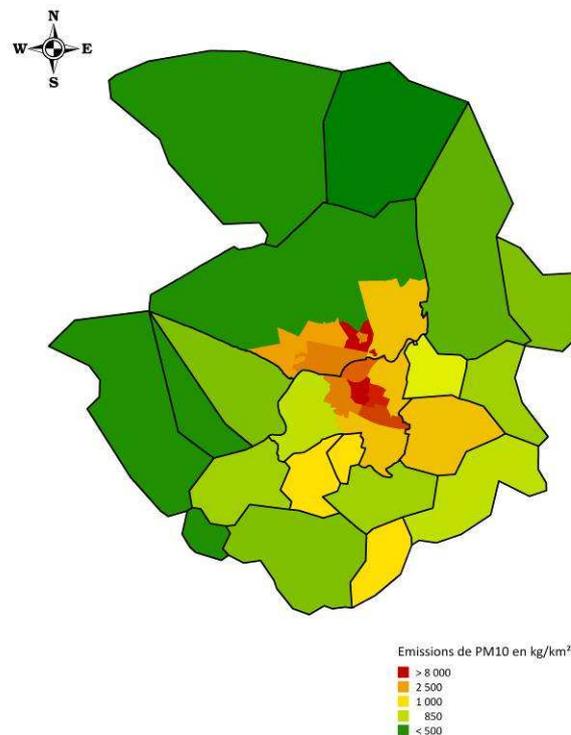
Une autre façon de spatialiser les émissions consiste à les répartir selon l'IRIS (quartier) ou selon la commune si cette dernière n'est pas découpée à l'IRIS. Cette « autre » spatialisation permet de comparer facilement les communes les unes aux autres afin de mieux prioriser les actions.

Les cartes ci-dessous présentent la spatialisation des émissions pour les NOx et les PM10 par commune :

Cartographie des émissions totales de NOx par commune sur la zone du PPA de Dax



Cartographie des émissions totales de PM10 par commune sur la zone du PPA de Dax



Les cartes ci-dessus mettent en évidence les éléments suivants :

- pour les NOx, les communes de Dax et de Saint-Paul-lès-Dax ressortent majoritairement car le trafic y est plus dense.
- pour les PM10, le constat est le même que pour les NOx. Les autres communes de la zone PPA sont peu impactées hormis quelques communes, au sud de la zone, à dominante agricole.

## V. Informations relatives aux émissions calculées sur le PPA de Dax

Les émissions calculées pour la phase de diagnostic résultent de l'extraction de l'inventaire des émissions réalisé par AIRAQ pour l'année 2006 version 2011.

## **ANNEXE 5 : Fiches action**

### Le Transport

Réduire le trafic en ville (Fiche n°1)

Améliorer les flottes de véhicules (Fiche n°2)

### L'habitat, le tertiaire et les comportements individuels

Réduire les émissions des installations de combustion utilisant la biomasse énergie (Fiche n°3)

Réduire les émissions des installations de combustion comprises entre 4 kW à 20 MW (Fiche n°4)

Réduire les émissions liées au brûlage des déchets verts (Fiche n°5)

## Réduire le trafic en ville

Référence de la mesure	FR-[31A03-D]-[NOx-PM10]-[Fiche n°1 Mobilité]
Catégorie d'action	Sources mobiles
Polluants concernés	NO <sub>2</sub> ; PM <sub>10</sub> ; PM <sub>2.5</sub>
Publics concernés	Salariés et fonctionnaires, automobilistes ou usagers des transports en communs, particuliers, parents d'élèves

### Justification / Argumentaire de la mesure

Le secteur des transports peut être en ville une source principale d'émissions de particules et de dioxyde d'azote. Ceci est d'autant plus significatif qu'il s'agit de zones où une population importante se trouve ainsi exposée aux particules. D'après l'inventaire des émissions de polluants atmosphériques réalisé par AIRAQ, sur la zone PPA, 24 % des émissions de PM10 et 76 % des émissions de NOx sont dues au secteur du transport.

#### **En développant les plans de déplacement des entreprises et des administrations :**

Il s'agit donc d'inciter la mise en place des plans de déplacement des entreprises et des administrations, y compris pour l'État exemplaire, à travers notamment la mise à disposition de vélos de service, de mesures favorisant l'auto-partage et le covoiturage, et en développant des incitations à l'utilisation des transports en commun ou des mobilités douces et actives, par la mise en œuvre de l'article 13 de la loi Grenelle 1 du 3 août 2009.

#### **En développant la pratique du co-voiturage :**

Alors que la croissance du trafic routier se poursuit toujours et à l'heure où progresse la prise de conscience d'une nécessaire maîtrise des déplacements afin de préserver l'environnement et le cadre de vie, le développement d'une offre de co-voiturage efficace apparaît particulièrement intéressante. Le covoiturage permettrait une meilleure fluidité du trafic, une diminution de la pollution atmosphérique et une baisse des coûts de transport pour les particuliers.

#### **En développant les transports actifs et les mobilités douces :**

De nombreuses actions peuvent favoriser les transports actifs et les mobilités douces. Parmi elles, il est proposé d'introduire l'obligation d'un volet « mobilités douces » dans le cahier des charges des commandes publiques (révision des PLU, projets d'urbanisation, aménagements routiers...), l'introduction d'un volet « transports actifs et mobilité douce » dans les plans de déplacement urbains (PDU) en application de l'article 13 de la Loi Grenelle 1 et l'obligation de mise en place des stationnements sécurisés pour les vélos dans les bâtiments tertiaires existants ou projetés ainsi que dans les bâtiments d'habitation projetés (modification du code de l'urbanisme par le projet de loi Grenelle 2) ;

<b>Plans de Déplacements des entreprises (PDE) et des administrations (PDA)</b>	
<b>Action volontaire</b>	
<b>Action 1</b>	<p><b>Mettre en place un outil de promotion des Plans de Déplacement d'Entreprises.</b> Réunions de présentation et de travail (apprendre à développer les PDE via site internet, communication, manifestations) et diffusion du guide « Réaliser un plan de déplacements entreprise de l'ADEME » aux entreprises de plus de 100 salariés.</p> <p><b>Analyser les PDE, après une année d'existence, pour estimer l'impact sur la réduction des véhicules</b></p> <p>Portage : CAGD, CCI, ADEME partenariat DREAL / SMTI</p>
<b>Action volontaire</b>	
<b>Action 2</b>	<p><b>Etablir des Plans de Déplacements des Administrations dans le périmètre PPA (sous-préfecture, CL, etc...). Chaque administration établit un programme de réalisation de son PDA.</b></p> <p>Portage : DDTM, CG, CAGD, Mairies partenariat ADEME, DREAL/SMTI</p>
Echéancier	2012 - 2015
Eléments de coût	<p>Coût moyen de la mise en place d'un PDE : 45 000€ mais très variable selon le nombre de salariés et de sites impactés, ainsi que la typologie des personnes concernées (salariés, clients et visiteurs, par exemple)</p> <p>Les pilotes présenteront chaque année le cout des actions menées</p>
Financement-Aides	<p>L'ADEME aide financièrement et techniquement les entreprises qui souhaitent mettre en place un PDE jusqu'à 50% du coût des études (plafonné à 75 000 €) et co-financement de postes de Conseillers en Mobilité (jusqu'à 30%)</p> <p>Ponctuellement, certaines villes ont pu accorder un financement pour soutenir des études PDE, à hauteur de 15% à 30%</p> <p>Aide financière pour l'évaluation des PDE et la mise en œuvre de leur plan d'action : pas à ce jour mais en réflexion</p>
<b>Indicateurs</b>	
Indicateurs de suivi	<p>Programme de mise en œuvre</p> <p>Nombre de PDE / PDA et nombre d'analyses</p> <p>Nombre de salariés ayant effectué un « report modal » vers les modes alternatifs</p> <p>Nombre de km évités associés aux PDE/PDA et gains en terme d'émissions PM10 et NOx</p>
Echéanciers de mise à jour des indicateurs	Chaque année un mois avant la date anniversaire de l'arrêté du PPA

<b>Covoiturage</b>	
<b>Action volontaire</b>	
<b>Action 3</b>	<p><b>Promouvoir le site Internet de covoiturage du Conseil Général</b>            Estimer l'impact sur la réduction des déplacements            Promotion par exemple par des campagnes de sensibilisation sur les panneaux publicitaires des différentes villes de l'agglomération et l'insertion d'encarts dans les magazines municipaux</p> <p>Portage : CAGD en partenariat DDTM 40, CG, Centre Hospitalier de Dax...</p>
Echéancier	2012-2015
Eléments de coût	Environ 12 000€/an pour une plate-forme internet et la maintenance du site Les pilotes présenteront chaque année le cout des actions menées
Financement-Aides	Aide financière possible de l'ADEME pour un site internet
<b>Indicateurs</b>	
Indicateurs de suivi	Nombre d'inscrits sur le site Recensement du nombre d'utilisateurs réels de la plateforme
Echéanciers de mise à jour des indicateurs	Chaque année un mois avant la date anniversaire de l'arrêté du PPA
<b>Transports actifs et mobilités douces</b>	
<b>Action réglementaire</b>	
<b>Action 4</b>	<p><b>Introduire un volet « transports actifs et mobilités douces » dans le cahier des charges des commandes publiques (révision des PLU, projets d'urbanisation, aménagements routiers, PDU...)</b></p> <p>Portage : CAGD, Mairies, DDTM            Fondement juridique : loi grenelle 1 - Code de l'Urbanisme : « les documents d'urbanisme doivent déterminer en particulier les conditions permettant d'assurer la préservation de la qualité de l'air et la prévention des nuisances de toute nature »</p>
<b>Action réglementaire</b>	
<b>Action 5</b>	<p><b>La desserte en transports en commun est une condition nécessaire pour l'autorisation des implantations commerciales nouvelles.</b>            A introduire dans les objectifs du SCOT et de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial</p> <p>Portage : CAGD, Mairies, DDTM            Fondement juridique : <b>en attente : Proposition de loi relative à l'urbanisme commercial.</b></p>
<b>Action réglementaire</b>	
<b>Action 6</b>	<p><b>Mettre en place des stationnements sécurisés pour les vélos dans les nouveaux bâtiments tertiaires et d'habitations.</b></p> <p>Portage : DDTM / Mairies</p>

	Fondement juridique : <b>en attente : projet de décret en application loi grenelle 2</b>
	<b>Action réglementaire</b>
<b>Action 7</b>	<p><b>Inclure dans le PDU de la CAGD, un objectif chiffré de réduction des émissions de dioxyde d'azote et de particules en suspension.</b></p> <p><i>Pour information, l'objectif national à l'horizon 2015 est une diminution de 40 % pour les NOx et de 30 % pour les PM10 par rapport à 2009. Ces objectifs ne sont pas tenus d'être repris dans le PDU, mais il s'agit de se fixer une tendance de réduction.</i></p> <p>Portage : CGAD en partenariat du Service Mobilité Transports et Infrastructures de la DREAL</p> <p>Fondement juridique : prévue en application de la Loi Grenelle 1</p>
	<b>Action volontaire</b>
<b>Action 8</b>	<p><b>Création d'un pôle d'Echanges Multimodal (PEM)</b></p> <p>Portage : CGAD partenariat SNCF, RFF, le CG40, le Conseil Régional et l'Etat</p>
	<b>Action d'accompagnement</b>
<b>Action 9</b>	<p><b>Expérimenter la mise en place de plans de mobilité pour les établissements scolaires et diffuser à chaque conseil d'école, la démarche d'élaboration et de participation des plans de mobilité pour les établissements scolaires.</b></p> <p>Distribution des fiches « exemples à suivre » de l'ADEME lors de la semaine européenne de la mobilité à l'ensemble des chefs d'établissement de la zone PPA</p> <p>Portage : Inspection académique / ADEME</p>
	<b>Action volontaire</b>
<b>Action 10</b>	<p><b>Informersur la durée d'un déplacement en TC, à pied ou à vélo entre deux points donnés (Panneau à Messages Variables, Radio « flash info trafic »).</b></p> <p>Portage : CAGD, DREAL /SMTI</p>
	<b>Action volontaire</b>
<b>Action 11</b>	<p><b>Mener une réflexion sur l'organisation des transports en commun en vue d'une , refonte du réseau transport collectif</b></p> <p><b>Rendre l'offre de transport plus attractive pour une vraie alternative au transport individuel</b></p> <p>Portage : CAGD</p>
Echéancier	2015
Eléments de coût	<p>Création du PEM : 7 644 200 €</p> <p>Dans le cadre de l'action 12 du PDU, la CAGD s'est engagée pour la période 2010-2012 à hauteur de : Tranche fixe : 30312,50€/Tranche conditionnelle : 12 555,00 €</p> <p>Les pilotes présenteront chaque année le cout des actions menées</p>
Financement-Aides	Appel à projet de l'ADEME depuis 2010 auprès des communes concernant les projets de pédibus / vélobus avec possibilité d'accompagnement par les associations retenues par l'ADEME.

<b>Indicateurs</b>	
Indicateurs de suivi	Suivi du volet « transports actifs et mobilités douces » Nombre de mise en place de stationnements sécurisés pour les vélos Nombre de plans de mobilité scolaires Gains en émissions de PM10 et NOx dus au PDU
Echéanciers de mise à jour des indicateurs	Chaque année un mois avant la date anniversaire de l'arrêté du PPA

## Améliorer les flottes de véhicules

Référence de la mesure	FR-[31A03-D]-[NOx-PM10]-[Fiche n°2 Flottes]
Catégorie d'action	Sources mobiles
Polluants concernés	NO <sub>2</sub> ; PM <sub>10</sub> ; PM <sub>2.5</sub>
Publics concernés	Etats, collectivités Flottes publique ou déléguées (gestion des déchets)

### Justification / Argumentaire de la mesure

En raison, d'une part, d'un besoin de renouvellement des véhicules dits captifs et encore trop polluants (bus de transport en commun, bennes à ordures etc.), et d'autre part, du rôle exemplaire porté par l'État, ses établissements publics et les collectivités, il est proposé une nette amélioration de ces flottes de véhicules. Il conviendra d'étudier le plus systématiquement possible la mise en place de mesures d'amélioration des performances environnementales, des parcs de véhicules captifs, que ce soit paretrofit<sup>1</sup> ou par renouvellement du parc.

Les textes relatifs à l'Etat exemplaire qui gère directement une partie de cette flotte captive, axés principalement sur le critère d'émission de CO<sub>2</sub>, seront examinés sur la base de l'impact des émissions de NOx et de particules.

<sup>1</sup>Retrofit : remplacement d'éléments fondamentaux d'une machine par d'autres éléments compatibles et plus modernes

### Description des mesures

**Action volontaire**

#### Action 1

**Réaliser un bilan de l'état actuel des différentes flottes :**

Etat, collectivités locales, réseaux de transports en commun.

**Etablir un plan de renouvellement et / ou de rénovation des véhicules les plus polluants de ces flottes sur la base d'une analyse de l'optimisation des besoins et de l'utilisation des véhicules et conforter**

Portage : État, collectivités, réseaux de transports en commun, flottes déléguées

**Action volontaire**

#### Action 2

**Poursuivre la démarche d'écomobilité engagée par le Grand Dax.**

**Equipement de plusieurs véhicules de dispositifs permettant des économies d'énergie**

**Expérimentation de l'Huile Végétale Pure (HVP) sur les bennes à ordures ménagères**

**Optimisation des déplacements des services du Grand Dax par géolocalisation**

**Acquisition de vélos de service + installation d'équipements de stationnement dans les bâtiments publics**

Portage : CAGD

Echéancier	2015
Eléments de coût	Budget prévisionnelle environ 125 000 € Les pilotes présenteront chaque année le cout des actions menées
Financement-Aides	<p>Une subvention de 1300 € pour les filtres à particules (30 % des coûts plafonnés à 4000€). Elle ne concerne que les matériels ayant fait l'objet d'une évaluation par l'ADEME dans le cadre de son programme "Bus propres" pour un bus mis en circulation entre le 1er janvier 1991 et le 31 décembre 2000.</p> <p>L'aide à l'équipement de véhicules neufs est exclue.</p> <p>Pour les camions (FAP en rétrofit uniquement), l'aide est de 30 % du coût du filtre installé.</p> <p>L'aide est dans tous les cas plafonnée à 3 000 euros par véhicule pour des camions de PTAC supérieur à 3,5 tonnes.</p> <p>Pour les collectivités et les entreprises, des outils financiers innovants sont à l'examen (certificats d'économie d'énergie par exemple), aux côtés des aides de l'ADEME.</p>
<b>Indicateurs</b>	
Indicateurs de suivi	<p>Nombre de plans</p> <p>Nombre de véhicules renouvelés /an</p> <p>Nombre de km parcourus évités par type de véhicules et par norme Euro dans la totalité de la flotte et gains associés en terme d'émissions PM10 et NOx</p>
Chargé de collecte des données	Service mobilité, transports et infrastructures, DREAL Aquitaine
Echéanciers de mise à jour des indicateurs	Chaque année, un mois avant la date anniversaire de l'arrêté du PPA

## Réduire les émissions des installations de combustion utilisant de la biomasse

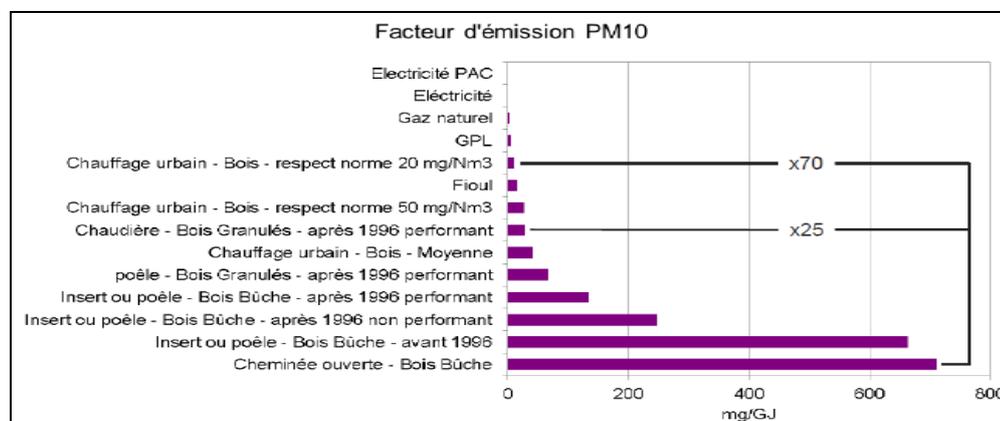
Référence de la mesure	FR-[31A03-D]-[PM - NOx]-[Fiche n°3 Biomasse]
Catégorie d'action	Sources fixes, sources domestiques, sources du tertiaire, sources industrielles
Polluants concernés	NO <sub>2</sub> ; PM <sub>10</sub> ; HAP ; PM <sub>2,5</sub>
Publics concernés	Industriels, collectivités, particuliers

### Justification / Argumentaire de la mesure

La réduction des émissions dues au chauffage domestique au bois est l'une des principales priorités du plan particules. Le renouvellement du parc ancien d'appareils domestiques de chauffage au bois constitue le levier d'action majeur. Il est en cela soutenu par le crédit d'impôt développement durable qui privilégie les aides aux nouveaux appareils de chauffage au bois les plus performants en termes d'émission de particules et venant en substitution d'un appareil ancien (action 2 au plan particules du secteur domestique).

Des actions locales pourraient également être développées en faveur du renouvellement des appareils de chauffage au bois peu performants. Ces aides seraient par exemple, soumises à certaines conditions, telles que la performance énergétique des appareils de combustion (action 3 au plan particules du secteur domestique). Un des leviers pourrait être le Contrat de Projet Etat Région 2007-2013, qui prévoit une enveloppe de 52 millions d'euros pour la mise en place d'un plan climat régional ambitieux. Une des actions du plan climat régional, concerne la mise en place d'un prêt bonifié « développement durable » pour les particuliers. Les objectifs de cette action sont de dépasser les limites de la subvention régionale directe, de compléter le dispositif national du crédit d'impôt et de créer un véritable effet de levier de l'intervention publique.

Le secteur résidentiel et tertiaire contribue à 22 % des émissions de particules en suspension d'un diamètre inférieur à 10 µm et 6 % des émissions de dioxyde d'azote pour le département des Landes (Données 2007, source CITEPA, juin 2010). D'après l'inventaire des émissions de polluants atmosphériques sur la zone PPA réalisé par AIRAQ, ces émissions sont de l'ordre de 35 % pour les émissions de PM10 et de 14 % pour les émissions de NOx. Ces valeurs sont souvent plus importantes en ville, notamment en période hivernale lorsque les chaudières domestiques sont utilisées de manière intensive.



Performances selon le matériel de chauffage - Source : Atmo Rhône-Alpes

<b>Description des mesures</b>	
	<b>Action d'accompagnement</b>
<b>Action 1</b>	<p><b>Communication/sensibilisation dans le périmètre PPA sur l'impact santé de la combustion du bois en milieu domestique, sur les bonnes pratiques (pas de brulage de bois verts,...), sur l'intérêt économique et sur le crédit d'impôt</b></p> <p>(communes, professionnels du bois, chauffagistes, associations de consommateurs, grand public : clip vidéo « Chauffage domestique au bois et qualité de l'air : enjeux et solutions » réalisé dans le cadre du PRSE2, bulletins municipaux, magazine du Grand Dax, ...)</p> <p>Portage : Etat : Préfet / Région / DREAL / ARS / AIRAQ, CR / CG / CAGD / Mairies</p>
Echéancier	2012 – 2015
Eléments de coût	Budget PRSE2 : 18 000 € Les pilotes présenteront chaque année le cout des actions menées
Financement-Aides	/
<b>Indicateurs</b>	
Indicateurs de suivi	Nombre d'informations diffusées Nombre de visionnages du clip
Chargé de collecte des données	/
Echéanciers de mise à jour des indicateurs	Chaque année un mois avant la date anniversaire de l'arrêté du PPA

**Réduire les émissions des installations de combustion  
comprises entre 4 kilowatts à 20 mégawatts**

Référence de la mesure	FR-[31A03-D]-[PM – NOx]-[Fiche n°4 Contrôle]
Catégorie d'action	Sources fixes, sources industrielles, sources domestiques, sources du tertiaire.
Polluants concernés	NO <sub>2</sub> ; PM <sub>10</sub> ; PM <sub>2,5</sub>
Publics concernés	Industriels, particuliers, collectivités

**Justification / Argumentaire de la mesure**

Le décret du 09/06/2009 et les arrêtés ministériels des 15/09/2009 et 31/10/2009 ont fixé des obligations réglementaires pour les chaudières de petites puissances :

**Chaudières de 4 à 400 kW** (application au 31/10/2009) :

Entretien annuel par un professionnel

Vérification des rendements, taux de CO

Évaluation des émissions de polluants atmosphériques (NOx, poussières, COV...)

Comparaison des émissions aux chaudières les plus performantes.

**Chaudières de 400 kW à 2 MW** (applicable au 31/10/2009)

Entretien annuel par un contrôleur accrédité COFRAC

Mesures des polluants atmosphériques tous les 2 ans

✓ 400kW et 1 MW avant le 10 juin 2011.

✓ 1 à 2 MW avant le 10 juin 2012

Comparaison à des valeurs indicatives

Propositions pour améliorer les performances

**Pour les installations de combustion de 2 à 20 mégawatts**, le plan particules a prévu la mise en place d'une réduction des valeurs limites d'émission des installations de combustion classées soumises à Déclaration. Ces installations sont soumises depuis 2008 à un contrôle tous les deux ans et depuis 2009 à une mesure des polluants tous les 2 ans.

*Les mesures proposées ci-dessous ne concernent pas le chauffage individuel électrique ou le chauffage collectif relié au réseau de chaleur.*

**Description des mesures****Installations de combustion de 4 kw à 2 MW****Action réglementaire****Action 1**

**Dans le périmètre du PPA, les installations de combustion de 400kW à 2MW doivent respecter les valeurs limites suivantes :**

400kW < P < 2MW	NOx (mg/Nm <sup>3</sup> )	TSP (mg/Nm <sup>3</sup> )
Gaz naturel (3% O2)	150	
GPL (3% O2)	200	
Fioul domestique (3% O2)	200	
Autre combustible liquide (3% O2)	550	
Combustible solide (hors biomasse) (6% O2)	550	150
Biomasse (11% O2)	550	150

Portage : Etat/DREAL/SPR

Fondement juridique : code de l'environnement

**Action d'accompagnement****Action 2**

**Communication / Sensibilisation des acteurs** (professionnel du chauffage / organismes accrédités par le COFRAC, syndicats de copropriété, les maires, le conseil régional et départemental, la CCI...) sur la nouvelle réglementation (contrôle obligatoire) et sur les valeurs limites

Guide "entretien des chaudières", destiné aux particuliers et préparé conjointement avec l'ADEME

Portage : Etat/DREAL en partenariat avec fédérations de chauffagistes et CCI

Echéancier

2012 – 2015

Eléments de coût

Coût de la sensibilisation campagne de communication environ 5 à 8 000 €

Les pilotes présenteront chaque année le cout des actions menées

Financement-Aides

/

**Indicateurs**

Indicateurs de suivi

Nombre d'actions de sensibilisation  
Bilan annuel des chauffagistes

Chargé de récoltes des données

DREAL

Echéanciers de mise à jour des indicateurs

Chaque année un mois avant la date anniversaire de l'arrêté du PPA

## Installations de combustion soumises à déclaration

## Actions réglementaires

<b>Action 3</b>	<p><b>Mises aux normes du parc des installations soumises à déclaration (installations de combustion de 2 à 20 MW)</b>  Application du nouveau texte ministériel en cours  Courriers du préfet aux exploitants (base GIDIC et préfecture) : rappel des obligations en terme de contrôle par un organisme et des valeurs limites à respecter (dès parution du nouveau texte).  Annonce d'une campagne d'inspection.</p> <p><b>Contrôle par sondage du parc des installations soumises à déclaration (installations de combustion de 2 à 20 MW)</b>  Réalisation d'inspections biannuelles</p> <p><b>Réflexion sur la possibilité d'abaisser les seuils de déclaration dans GEREPA pour les installations soumises à déclaration (installations de combustion de 2 à 20 MW)</b>  Cette mesure permet de pouvoir suivre les émissions des sites non visés initialement par l'arrêté du 31 janvier pour les installations soumises à autorisation.</p> <p>Portage : DREAL/SPR  Fondement juridique : Réglementation ICPE – Appareils de combustion soumis à Déclaration</p>
Echéancier	2012 – 2015
Eléments de coût	Les pilotes présenteront chaque année le cout des actions menées
Financement-Aides	/
<b>Indicateurs</b>	
Indicateurs de suivi	Nombre d'inspections annuelles Nombre d'industries qui se sont équipées en technologies permettant d'être en dessous des valeurs réglementaires nationales et gains d'émissions associés pour les NOx et PM10
Chargé de récoltes des données	DREAL
Echéanciers de mise à jour des indicateurs	Chaque année un mois avant la date anniversaire de l'arrêté du PPA

## Réduire les émissions liées au brûlage des déchets verts

Référence de la mesure	FR-[31A03-D]-[PM - HAP]-[Fiche n°5 Brûlage]
Catégorie d'action	Sources domestiques
Polluants concernés	PM <sub>10</sub> ; PM <sub>2,5</sub>
Public concerné	Particuliers, Agriculteurs, Viticulteurs, Sylviculteurs, Collectivités locales

### Justification / Argumentaire de la mesure

Le gisement national de déchets verts des ménages s'élève à 4.5 millions de tonnes par an, soit en moyenne 75 kg par habitant et par an selon les données de 1999 du ministère en charge de l'environnement. En Aquitaine, les déchets verts représentent 175 000 tonnes par an dont 152 000 tonnes par an collectés en déchèteries selon les données de 2000 de l'ADEME.

Le brûlage des déchets verts est donc loin d'être une pratique anodine et peut représenter localement et selon la saison une source prépondérante dans les niveaux de pollution. La combustion de biomasse, peu performante, émet des imbrûlés en particulier si les végétaux sont humides. Les particules véhiculent des composés cancérigènes comme les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), dioxines et furanes. En outre, la toxicité de cette pratique peut être accrue quand sont associés d'autres déchets comme par exemple des plastiques ou des bois traités (palettes, caquettes...). A titre de comparaison, un feu de 50 kg de déchets verts équivaut en termes de PM10 aux émissions d'une chaudière à fioul performante pendant 3 mois et demi, selon les données de l'INERIS.

Le secteur agricole est également concerné par cette mesure.

L'interdiction du brûlage de déchets verts est présente dans le règlement sanitaire départemental. Cette mesure est reprise dans le plan particules comme une action majeure.

### Description des mesures

#### Action réglementaire

#### Action 1

#### Interdiction des opérations d'incinérations de déchets végétaux et de brûlage dirigé pour les particuliers

Le préfet rappellera cette interdiction (rappel du RSD) aux communes du périmètre PPA ainsi qu'aux services de police /gendarmerie et services d'incendie. Les dérogations ne seront plus accordées aux particuliers du périmètre PPA à l'exception de celles prévues pour des raisons agronomiques ou sanitaires par exemples (articles D615-47 et D681-5 du code rural et de la pêche maritime) et dans les conditions prévues par la circulaire du 18/11/2011.

**Interdiction des opérations d'incinérations de déchets végétaux et de brûlage dirigé pour le secteur agricole à l'exception des dérogations prévues dans les codes concernés :** des dérogations peuvent être accordées pour des raisons agronomiques ou sanitaires (articles D615-47 et D681-5 du code rural et de la pêche maritime).

**Rappel de l'interdiction des brûlages de déchets pour les entreprises :** il convient via les fédérations professionnelles les chambres consulaires de sensibiliser de nouveau les

	<p>professionnels sur cette interdiction</p> <p>Portage : DREAL/SPR en partenariat avec Service interministériel de défense et protection civile / Service départemental d'incendie et de secours Pour les professionnels de l'agriculture : DRAAF, Chambre d'Agriculture des Landes. Pour les entreprises : CCI, Chambre des métiers, Fédération du BTP...</p> <p>Fondement juridique : Code de environnement / RSD Circulaire du ministère du 18 novembre 2011 adressée au Préfet relative à l'interdiction des opérations d'incinérations de déchets végétaux et de brûlages dirigés</p>
Echéancier	<p>Dès l'été 2012, le préfet adresse un courrier aux communes concernées pour rappeler l'interdiction de brûlage de déchets verts et les modalités de la circulaire ministérielle brûlage du novembre 2011</p> <p>Il rappelle également cette interdiction à la chambre d'agriculture, aux syndicats agricoles, aux services de police et gendarmerie et aux services d'incendie.</p> <p>Cette opération est renouvelée chaque année avant l'automne.</p>
Eléments de coût	Les pilotes présenteront chaque année le cout des actions menées
Financement-Aides	/
<b>Indicateurs</b>	
Indicateurs de suivi	<p>Nombre de courrier aux communes</p> <p>Nombre de dérogations accordées</p> <p>Quantité de déchets végétaux revalorisés</p>
Chargé de récoltes des données	/
Echéanciers de mise à jour des indicateurs	Chaque année un mois avant la date anniversaire de l'arrêté du PPA
<b>Action d'accompagnement</b>	
<b>Action 2</b>	<p><b>Communication / Sensibilisation des communes et du Grand Dax (mise à disposition documents de communication), du public (plaquette, bulletin, affichage...) sur le risque santé lié au brûlage à l'air libre, sur son interdiction et sur les solutions alternatives du plan départemental déchets</b></p> <p>Portage : DREAL/SPR, ARS, CAGD, Mairies</p>
Eléments de coût	<p>Action de communication environ 5 à 8 000 €</p> <p>Les pilotes présenteront chaque année le cout des actions menées</p>
Financement-Aides	/
Echéancier	2012

<b>Indicateurs</b>	
Indicateurs de suivi	Nombre de courriers aux communes.
Chargé de récoltes des données	/
Echéanciers de mise à jour des indicateurs	Chaque année un mois avant la date anniversaire de l'arrêté du PPA
<b>Action volontaire</b>	
<b>Action 3</b>	<b>Développer le Programme Local Prévention Déchets afin d'offrir des solutions alternatives au brûlage</b> (réflexion en cours concernant le compostage collectif et la mise en place de lombricomposteurs).  Portage : CAGD
Eléments de coût	30 000 euros pour un lombricomposteur Les pilotes présenteront chaque année le cout des actions menées
Financement-Aides	/
Echéancier	2014
<b>Indicateurs</b>	
Indicateurs de suivi	/
Chargé de récoltes des données	/
Echéanciers de mise à jour des indicateurs	Chaque année un mois avant la date anniversaire de l'arrêté du PPA

<b>Suivi de la mise en œuvre du PPA</b>	
Référence de la mesure	FR-[31A03-D]-[Fiche n°6 Suivi]
Catégorie d'action	Suivi
Polluants concernés	NO <sub>2</sub> ; PM <sub>10</sub> ; HAP ; PM <sub>2.5</sub>
Publics concernés	Industriels, collectivités, particuliers
<b>Justification / Argumentaire de la mesure</b>	
<b>Description des mesures</b>	
<b>Action 1</b>	<p><b>Selon l'article R 222-29 du code de l'environnement : « Le ou les préfets concernés présentent, chaque année, aux conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques un bilan de la mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère ».</b></p> <p>Portage : Etat : Préfet</p>
<b>Action 2</b>	<p><b>Un comité de suivi du PPA se réunira au moins une fois par an. Cette réunion sera l'occasion de faire un point sur la mise en œuvre du plan et de mener une réflexion sur la diffusion des bilans (site internet,...)</b></p> <p><b>Ce comité arrêté par le préfet sera constitué de l'ensemble des partenaires associés à l'élaboration de ce plan. Il pourra se décliner en atelier spécifique selon la thématique.</b></p> <p>Portage : DREAL/CAGD/SEPANSO....</p>
Echéancier	2012 - 2015
Eléments de coût	
Financement-Aides	/
<b>Indicateurs</b>	
Indicateurs de suivi	
Chargé de collecte des données	/
Echéanciers de mise à jour des indicateurs	

## ***ANNEXE 6 : Arrêté préfectoral de déclenchement des Seuils d'Informations et de Recommandations et de Seuil d'Alerte***

---

Arrêté interpréfectoral du 28 juillet 2006 relatif à la procédure d'information et d'alerte au public et à la mise en œuvre progressive des procédures d'urgence en cas de pointe de pollution atmosphérique à l'ozone en région Aquitaine

Arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2008 instituant une procédure d'informations – recommandations et d'alerte à la pollution atmosphérique par le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) et les particules fines PM10 sur les communes de Dax, Saint-Paul-Lès-Dax, Saint-Vincent-de-Paul, Yzosse, Candresse, Narrosse, Seyresse, Oyereluy, Saint-Pandelon et Saugna-et-Cambran.

Arrêté complémentaire du 9 décembre 2011 modifiant l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2008.

## **ARRETE INTERPREFECTORAL**

**relatif à la procédure d'information et d'alerte du public et à la mise en œuvre progressive de mesures d'urgence en cas de pointe de pollution atmosphérique à l'ozone en région Aquitaine**

**Le Préfet de la Région Aquitaine,**

**Préfet de la Gironde**

*Officier de la Légion d'Honneur*

**Le Préfet de la Dordogne**

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

**Le Préfet des Landes**

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

**Le Préfet de Lot-et-Garonne**

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques**

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

Vu le code de l'environnement notamment son livre II ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment ses articles L.311-1, L.318-1, R.323-6 et R.323-26 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée par la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 relative à la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le décret n° 74-415 du 13 mai 1974 modifié relatif au contrôle des émissions polluantes dans l'atmosphère et à certaines utilisations de l'énergie thermique ;

Vu le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 portant création de l'établissement public Météo-France, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air, de ses effets sur la santé

et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites modifié par le décret n°2002-213 du 15 février 2002 et le décret n°2003-1085 du 12 novembre 2003 ;

Vu le décret n° 98-361 du 6 mai 1998 relatif à l'agrément des organismes de surveillance de la qualité de l'air ;

Vu le décret n° 98-704 du 17 août 1998 pris pour l'application des dispositions de l'article L. 8-A du code de la route relatives à l'identification des véhicules automobiles contribuant à la limitation de la pollution atmosphérique ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 février 1958 portant réglementation de la voltige aérienne pour les aéronefs civils ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 août 1998 relatif aux seuils de recommandation et aux conditions de déclenchement de la procédure d'alerte ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 juin 2003 relatif aux informations à fournir au public en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils de recommandation ou des seuils d'alerte ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 1996 relatif au directoire de l'espace aérien ;

Vu l'arrêté ministériel portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Aquitaine,

Vu le rapport de la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement;

Considérant les risques pour la santé publique liés à la pollution photochimique constatée en région Aquitaine ;

Considérant le nombre d'épisodes de pollution photochimique observés en région Aquitaine ces dernières années, et la nécessité d'y répondre par des mesures d'urgence appropriées ;

Considérant que l'ozone est un polluant secondaire dont la formation survient en partie à grande distance des sources d'émissions des polluants primaires et qu'à ce titre la gestion de sa pollution ne peut être qu'interdépartementale ;

Considérant qu'en Aquitaine, l'arrêté est pris par l'ensemble des préfets de département et par le Préfet de Région ;

Sur proposition de madame et messieurs les secrétaires généraux, les directeurs de cabinet des Préfectures de la Gironde, des Landes, de la Dordogne, des Pyrénées-Atlantiques et de Lot-et-Garonne, du secrétaire général pour les affaires régionales et du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, du directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, et des directeurs départementaux de l'équipement de la Gironde, des Landes, de la Dordogne, des Pyrénées-Atlantiques et de Lot-et-Garonne ;

## **ARRESENT**

### **TITRE I DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 1 : Polluant visé**

La substance polluante visée par le présent arrêté est l'ozone.

#### **Article 2 : Définition des procédures d'information et d'alerte du public**

La procédure d'information et d'alerte du public organise un dispositif d'information et de lutte contre les

pointes de pollution atmosphérique à l'ozone comportant deux niveaux.

Le premier niveau, dénommé procédure départementale d'information - recommandations du public, décliné dans le titre II du présent arrêté, recouvre des actions d'information de la population, des recommandations sanitaires aux catégories de la population particulièrement sensibles en cas d'exposition de courte durée, et des recommandations de réduction des émissions aux sources fixes et mobiles de pollution concourant à l'élévation du niveau de concentration de la substance polluante considérée. L'information - recommandations est mise en œuvre sur constat ou risque de dépassement du seuil d'information - recommandations fixé à  $180 \mu\text{g}/\text{m}^3$  en moyenne horaire.

Le second niveau, dénommé procédure interdépartementale d'alerte pour la mise en œuvre progressive de mesures d'urgence, décliné dans le titre III du présent arrêté, recouvre, outre les actions déjà préconisées au premier niveau, des mesures de restriction ou de suspension des activités concourant à l'élévation du niveau de concentration de la substance polluante considérée, y compris, le cas échéant, de la circulation des véhicules terrestres à moteur, et de réduction des émissions des sources fixes et mobiles. Ces mesures d'urgence sont mises en œuvre sur la base du dépassement ou du risque de dépassement des seuils d'alerte de  $240 \mu\text{g}/\text{m}^3$  en moyenne horaire sur trois heures consécutives, de  $300 \mu\text{g}/\text{m}^3$  en moyenne horaire sur trois heures consécutives, et de  $360 \mu\text{g}/\text{m}^3$  en moyenne horaire.

### **Article 3 : Modalités de mise en œuvre**

#### **3.1 Modalités d'information générale du grand public sur la qualité de l'air**

Les données sur la qualité de l'air sont disponibles pour le grand public sur le site Internet <http://www.airaq.asso.fr> ;

#### **3.2 Durée des procédures d'information ou d'alerte du public**

Quand le niveau de la procédure d'information ou d'alerte est déclenché, il est activé, soit pour toute la journée du lendemain sur la base d'une prévision établie la veille, soit pour le reste de la journée sur la base de l'observation d'un dépassement ou sur la base d'une prévision en cours de journée. L'état d'alerte est levé ou maintenu le soir pour la journée du lendemain. Le message de fin de l'épisode de pollution (annexe 4) est diffusé dans les mêmes conditions que celui du déclenchement de la procédure d'information ou d'alerte.

### **Article 4 : Sources des données prises en compte pour le déclenchement des procédures**

Les mesures sont réalisées à partir des stations implantées dans les cinq départements et sont communiquées par AIRAQ aux Préfets.

Les prévisions sont réalisées à partir d'outils et de modèles d'évaluation développés par l'association susnommée en lien avec la plateforme nationale "PREVAIR" développée sous l'égide du Ministère chargé de l'environnement.

## **TITRE II PROCEDURE DEPARTEMENTALE D'INFORMATION - RECOMMANDATIONS DU PUBLIC**

### **Article 5 : Seuil de déclenchement de la procédure départementale d'information - recommandations du public**

La procédure départementale d'information - recommandations du public est engagée sur la base du dépassement, ou du risque de dépassement, du seuil d'information - recommandations de  $180 \mu\text{g}/\text{m}^3$  en moyenne horaire dans une ou plusieurs zones de département de la région Aquitaine, conformément à l'annexe sur l'organisation du dispositif ozone. Les recommandations sont applicables dans la ou les zones, où le dépassement est constaté ou prévu.

## **Article 6 : Modalités d'information des organismes et services concernés par la procédure départementale d'information – recommandations du public**

En cas de dépassement observé ou prévu du seuil d'information - recommandations, l'association de surveillance de la qualité de l'air AIRAQ agréée, pour la région Aquitaine, informe immédiatement, par message, les Préfets des départements concernés et la Direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement.

Elle informe le public de l'ensemble des données mises à sa disposition via son site internet.

Les Préfets assurent la transmission de l'information réglementaire, dans le cadre de la procédure d'information - recommandations, dans les meilleurs délais techniquement possibles au moyen d'équipements télématiques.

Ces messages sont adressés prioritairement aux destinataires suivants :

- Les services déconcentrés de l'Etat concernés (notamment DRIRE, DDASS, DDE...)
- Les collectivités territoriales,
- Au moins un journal quotidien local et deux stations de radio et de télévision,
- Les services publics de secours ou de soins concernés,
- Et de manière générale, les personnes ou organismes concernés par l'information, à titre de relais de celle-ci pour le public (y compris l'association AIRAQ), ou susceptibles d'être intéressés dans le cadre de leurs missions.

Le contenu et la forme des messages communiqués, la liste des destinataires sont définis par les Préfets.

L'information comprend :

- La nature de la substance concernée ;
- La valeur du seuil dépassé ou risquant d'être dépassé et la définition de ce seuil ;
- La valeur maximale de concentration atteinte en moyenne horaire ;
- La date, l'heure et le lieu du dépassement ainsi que la raison du dépassement quand celle-ci est connue ;
- Des prévisions concernant l'évolution des concentrations (améliorations, stabilisations, ou aggravations) ;
- La ou les zone(s) concernée(s) et la durée prévue du dépassement, en fonction des données disponibles ;
- Des recommandations sanitaires ;
- Des recommandations concernant des sources fixes et mobiles concourant à l'augmentation de la concentration de la substance polluante concernée, lorsque c'est pertinent.

## **Article 7 : Recommandations sanitaires**

Lorsque le dépassement du seuil d'information - recommandations est constaté ou prévu par l'association visée à l'article 6 du présent arrêté, les Préfets diffusent, chacun pour leur département, sous forme d'une télécopie à l'attention des destinataires mentionnés à l'article 6, les recommandations sanitaires présentées en partie I de l'annexe 2.

## **Article 8 : Recommandations afférentes aux sources fixes de pollution**

Lorsque le dépassement du seuil d'information - recommandations est constaté ou prévu par l'association visée à l'article 6 du présent arrêté, cette dernière informe les Préfets, pour les départements concernés. Les Préfets informent sous forme d'une télécopie à l'attention des destinataires mentionnés à l'article 6, des recommandations suivantes (reprises en partie II de l'annexe 2) :

- 1) recommandation de limiter tous travaux de peinture en extérieur dès lors que ces travaux nécessitent l'emploi de peintures et de vernis décoratifs ou de produits de retouche automobile à base de solvants,
- 2) recommandation de réduire les émissions industrielles par un report des émissions d'oxydes d'azote et de composés organiques volatils.

## Article 9 : Recommandations afférentes aux sources mobiles de pollution

Lorsque le dépassement du seuil d'information et de recommandations est constaté ou prévu par l'association visée à l'article 6 du présent arrêté, cette dernière informe les Préfets, pour les départements concernés, lesquels informent sous forme d'une télécopie les destinataires mentionnés à l'article 6, des recommandations suivantes (reprises en partie II de l'annexe 2) :

- 1) recommandation de limiter l'usage des véhicules et autres engins terrestres à moteur non propulsés par l'énergie électrique,
- 2) recommandation d'adopter une conduite souple économe en carburant, de couper le moteur en cas d'arrêt prolongé et sur toutes les voiries du département situées hors agglomération au sens du code de la route, de réduire la vitesse de 30 km/heure, sans descendre en deçà des 70 km/h,
- 3) recommandation d'utiliser préférentiellement les réseaux de transport en commun,
- 4) recommandation de privilégier la pratique du covoiturage.

### TITRE III

#### PROCEDURE INTERDEPARTEMENTALE

#### D'ALERTE POUR LA MISE EN OEUVRE PROGRESSIVE DES MESURES D'URGENCE

### Article 10 : Modalités techniques du déclenchement de la procédure interdépartementale d'alerte pour la mise en œuvre progressive des mesures d'urgence

La procédure interdépartementale d'alerte pour la mise en œuvre progressive des mesures d'urgence est engagée sur la base du dépassement, ou du risque de dépassement, des seuils d'alerte de 240  $\mu\text{g}/\text{m}^3$  en moyenne horaire sur trois heures, de 300  $\mu\text{g}/\text{m}^3$  en moyenne horaire sur trois heures, et de 360  $\mu\text{g}/\text{m}^3$  en moyenne horaire, dans une ou plusieurs zones des départements de la région Aquitaine conformément à l'annexe 1 sur l'organisation du dispositif ozone.

### Article 11 : Seuils des mesures d'urgence

En application du décret n°2003-1085 du 12 novembre 2003, les mesures d'urgence sur la région Aquitaine sont cumulatives, selon les niveaux suivants :

<b>Seuil 1 :</b>	<i>Constat ou risque de dépassement du seuil de 240 <math>\mu\text{g}/\text{m}^3</math>.h sur 3 heures</i>
<b>Seuil 2 :</b>	<i>Constat ou risque de dépassement du seuil de 300 <math>\mu\text{g}/\text{m}^3</math>.h sur 3 heures</i>
<b>Seuil 3 :</b>	<i>Constat ou risque de dépassement du seuil de 360 <math>\mu\text{g}/\text{m}^3</math>.h</i>

Les Préfets de chaque département concerné, informent les maires du début et de la durée de la mise en application des actions et mesures d'urgence, lorsque les mesures prévues aux articles suivants sont mises en œuvre.

### Article 12 : Zones de déclenchement des mesures d'urgence

Si les conditions de déclenchement des mesures d'urgence sont réunies dans une zone de l'Aquitaine, ces mesures d'urgence s'appliquent sur la totalité de cette zone.

Une carte en annexe 5 au présent arrêté définit les limites géographiques de ces zones.

### Article 13 : Information du corps préfectoral pour le déclenchement des mesures d'urgence

L'association visée dans l'article 6 du présent arrêté est chargée d'alerter sans délai et au plus tard à 17 h, les Préfets des départements concernés avec copies au Préfet de la région Aquitaine, ainsi que la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, du constat ou du risque de dépassement des seuils d'alerte pour la mise en œuvre progressive des mesures d'urgence.

Elle informe le public de l'ensemble des données mises à sa disposition via son site Internet.

Les Préfets des départements concernés décident alors, en concertation, du niveau des mesures d'urgence à mettre en place sur les zones impactées (zonage définies à l'article 12). Ils en informent le Préfet de Région. Les Préfets des départements concernés mettent alors en œuvre les mesures d'urgence dans leur département et en informent les services déconcentrés de l'état (DRIRE, DDASS, DDE ...), les collectivités territoriales et les médias.

Au cours des vingt-quatre heures suivant l'information du corps préfectoral, en cas d'aggravation de la situation, l'association visée dans l'article 6 du présent arrêté, tient régulièrement informé (au moins une fois par jour au plus tard à 17h) les Préfets des départements concernés, le Préfet de Région et la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de l'évolution de l'épisode de pollution.

#### **Article 14 : Période d'application des mesures d'urgence**

Les mesures d'urgence, sauf mention dans un arrêté préfectoral spécifique, sont applicables le lendemain de six heures à vingt et une heures.

#### **Article 15 : Mesures d'urgence applicables lorsque le seuil 1 de la pollution à l'ozone est atteint ou risque de l'être**

Ces mesures s'appliquent dans les zones définies à l'article 12.

##### *15.1 Mesures sanitaires*

En cas de constat ou de risque de dépassement d'un des seuils d'alerte pour la mise en œuvre progressive des mesures d'urgence, les Préfets diffusent, conformément à l'arrêté interministériel du 11 juin 2003 susvisé, dans les mêmes conditions que précédemment (cf. Titre II et annexe 1), les recommandations sanitaires renforcées qui sont présentées en partie I de l'annexe 3.

##### *15.2 Mesures à destination du public, des collectivités territoriales et des entreprises (reprises en partie II de l'annexe 3)*

Les mesures ci-après sont applicables aux entreprises, collectivités territoriales et au public:

- Interdiction de tous travaux de peinture en extérieur dès lors que les peintures, vernis décoratifs ou produits de retouche automobile sont à base de solvants,
- Interdiction de tous travaux d'entretien extérieur, jardinage notamment, dès lors que ces travaux mettent en œuvre des moteurs thermiques.

Par dérogation, ces mesures d'interdiction ne s'appliquent pas :

- aux travaux menés par des entreprises inscrites, à ce titre, au registre du commerce et des sociétés,
- aux travaux revêtant un caractère d'urgence et de sécurité publique.

##### *15.3 Mesures applicables aux sources fixes*

Les industriels, visés dans des arrêtés préfectoraux spécifiques instaurant des mesures d'urgence ozone, mettent en place les actions de réduction des émissions polluantes prévues, lors de l'atteinte du seuil 1, dans lesdits arrêtés, dans le respect prioritaire de la sécurité des sites industriels.

##### *15.4 Mesures applicables aux sources mobiles (reprises en partie II de l'annexe 3)*

- Sur toutes les voies de circulation du département situées hors agglomération au sens du code de la route, les vitesses maximales autorisées prévues par l'article R.413-2 du code de la route sont réduites de 30 kilomètres par heure, sans pouvoir être abaissées en dessous de 70 kilomètres par heure ;
- Les panneaux électroniques autoroutiers et routiers d'information à messages variables, les panneaux électroniques des agglomérations préviennent les usagers ; priorité est toutefois donnée à l'information relative à la sécurité routière.

## **Article 16 : Mesures applicables lorsque le seuil 2 est atteint ou risque de l'être**

Ces mesures s'appliquent dans les zones définies à l'article 12. Conformément à l'article 11, les mesures visées à l'article 15 se cumulent avec les mesures suivantes :

### *16.1 Mesures applicables aux sources fixes*

- Les industriels, visés dans des arrêtés préfectoraux spécifiques instaurant des mesures d'urgence ozone, mettent en place les actions de réduction des émissions polluantes prévues, lors de l'atteinte du seuil 2 dans lesdits arrêtés, dans le respect prioritaire de la sécurité des sites industriels.
- Le chargement et le déchargement de produits émettant des composés organiques volatils (COV) est interdit, sauf en ce qui concerne les déchargements effectués dans des bacs à toits flottants et les chargements à partir d'installations équipées de système de récupération de vapeur (VRU). Cette mesure ne s'applique pas à l'approvisionnement des véhicules terrestres à moteur dans les stations services, ni à l'approvisionnement des aéronefs sur les sites aéroportuaires.
- Les opérations de chargement des navires effectuées dans l'enceinte du Port Autonome de Bordeaux, à l'origine d'émissions de composés organiques volatils (COV) sont reportées, ou en cas d'impossibilité, font l'objet de dispositions particulières décrites dans les arrêtés préfectoraux spécifiques des industriels chargeurs. Par dérogation, seules les opérations portant sur des produits ayant, au sens de l'arrêté ministériel du 8 décembre 1995 susvisé, une tension de vapeur inférieure à 27,6 kilo pascals, sont autorisées.

### *16.2 Mesures applicables aux sources mobiles*

- Interdiction des compétitions de sports mécaniques sur terre, sur mer et dans l'espace aérien civil ;
- La traversée des agglomérations, au sens du code de la route, par les véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes est interdite dès lors qu'il existe un itinéraire de contournement de l'agglomération, et quand bien même cet itinéraire conduirait à un allongement raisonnable de la distance à parcourir ou à l'acquiescement d'un péage.
- Les Préfets de départements définissent et organisent la mise en œuvre de ces restrictions et l'information associée, en utilisant les moyens à leur disposition comme : communiqué de presse, utilisation des panneaux électroniques autoroutiers et routiers d'information à messages variables (priorité est toutefois donnée à l'information relative à la sécurité routière), mise en place de déviations...

## **Article 17 : Mesures applicables lorsque le seuil 3 est atteint ou risque d'être atteint**

Ces mesures s'appliquent dans les zones définies à l'article 12. Conformément à l'article 11, les mesures visées aux articles 15 et 16 se cumulent aux mesures suivantes :

### *17.1 Mesures applicables aux sources fixes*

- Les industriels, visés dans des arrêtés préfectoraux spécifiques instaurant des mesures d'urgence ozone, mettent en place les actions de réduction des émissions polluantes prévues, lors de l'atteinte du seuil 3, dans lesdits arrêtés, dans le respect prioritaire de la sécurité des sites industriels.

### *17.2 Mesures d'interdiction de circulation de certaines catégories de véhicules*

Ces mesures pourront faire l'objet d'arrêtés préfectoraux spécifiques complémentaires par département.

## **TITRE IV DISPOSITIONS FINALES**

## **Article 18 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa parution aux recueils des actes administratifs des cinq départements.

Il fera l'objet d'une insertion dans deux quotidiens régionaux.

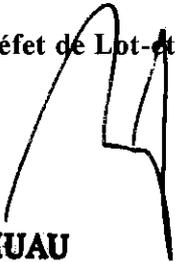
Les Préfets des départements susvisés notifient par arrêté, aux responsables des émissions de sources fixes, les actions et prescriptions appropriées de réduction des émissions polluantes, dans le respect prioritaire de la sécurité des sites industriels.

Monsieur le président du Conseil régional d'Aquitaine, les présidents des Conseils généraux, les maires, le recteur de l'académie de Bordeaux, le préfet délégué pour la sécurité et la défense, les secrétaires généraux, les sous-préfets d'arrondissement, les directeurs de cabinet, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, le directeur de l'aviation civile, le directeur du centre régional d'informations et de coordination routière, le directeur du Port Autonome de Bordeaux, les directeurs départementaux de l'équipement, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales, les chefs des services de police et de la gendarmerie, les directeurs départementaux de la jeunesse et des sports, les préfetures de la Gironde, des Landes, de la Dordogne, des Pyrénées Atlantiques, de Lot-et-Garonne, le président de l'association visée à l'article 6, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfetures des cinq départements concernés

Bordeaux, le **28 JUIL. 2006**

Le Préfet de Lot-et-Garonne

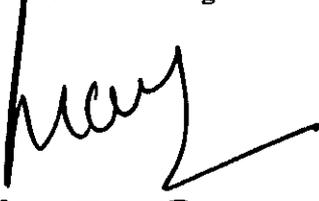
Le Préfet des Landes

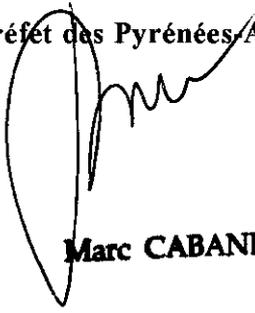
  
**Rémi THUAU**

  
**Pierre SOUBELET**

Le Préfet de la Dordogne

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques

  
**Raphaël BARTOLT**

  
**Marc CABANE**

Le Préfet de la Région Aquitaine et Préfet de la Gironde

  
**Francis IDRAC**

### Organisation du dispositif information-recommandation et alerte ozone

La présente annexe a pour but de préciser les modalités de mise en œuvre de l'information du public et des services de l'Etat par les Préfets dans le cadre de la pollution à l'ozone et des déclenchements afférents de mesures d'urgence dans la région Aquitaine.

- **Conditions de déclenchement des procédures d'information-recommandation ou d'alerte ozone**

Pour tout constat ou prévision de dépassement des seuils d'information-recommandation ou d'alerte (moyenne horaire glissante), le mode de déclenchement est le suivant.

**Dordogne, Landes, Lot-et-Garonne :**

Déclenchement sur la zone sur constat de dépassement du seuil sur le capteur situé dans la zone ou  
Déclenchement sur la ou les zones concernées sur prévision de dépassement.

**Gironde, Pyrénées-Atlantiques :**

Déclenchement sur la zone sur constat du dépassement du seuil sur au moins deux capteurs de la zone à moins de trois heures d'intervalle ou  
déclenchement sur la ou les zones concernées sur prévision de dépassement.

- **Définition du zonage des mises en œuvre des mesures d'urgence**

Les zones de mise en œuvre des mesures d'urgence correspondent aux zones définies en annexe 5.

- **Niveau et conditions de déclenchement de la procédure d'information et de recommandation**

**Seuil d'information et de recommandation :**

*Constat ou risque de dépassement du seuil de 180  $\mu\text{g}/\text{m}^3 \cdot \text{h}$  en moyenne horaire*

*Déclenchement: constat à J de 180  $\mu\text{g}/\text{m}^3 \cdot \text{h}$  en moyenne horaire ou prévision à J+1 de 180  $\mu\text{g}/\text{m}^3 \cdot \text{h}$  en moyenne horaire*

- **Niveaux et conditions de déclenchement de la procédure d'alerte et des mesures d'urgence**

**Seuil 1 : Constat ou risque de dépassement du seuil de 240  $\mu\text{g}/\text{m}^3 \cdot \text{h}$  sur 3h**

*Déclenchement: constat à J de 240  $\mu\text{g}/\text{m}^3 \cdot \text{h}$  sur 3h ou prévision à J+1 de 240  $\mu\text{g}/\text{m}^3 \cdot \text{h}$  sur 3h*

**Seuil 2 : Constat ou risque de dépassement du seuil de 300  $\mu\text{g}/\text{m}^3 \cdot \text{h}$  sur 3h**

*Déclenchement: constat à J de 300  $\mu\text{g}/\text{m}^3 \cdot \text{h}$  sur 3h ou prévision à J+1 de 300  $\mu\text{g}/\text{m}^3 \cdot \text{h}$  sur 3h*

**Seuil 3 : Constat ou risque de dépassement du seuil de 360  $\mu\text{g}/\text{m}^3 \cdot \text{h}$**

*Déclenchement: constat à J de 360  $\mu\text{g}/\text{m}^3 \cdot \text{h}$  ou prévision à J+1 de 360  $\mu\text{g}/\text{m}^3 \cdot \text{h}$*

## • Information du corps préfectoral

AIRAQ informe les Préfets des départements concernés et la Direction Régionale de Industrie de la Recherche et de l'Environnement du dépassement du seuil d'information-recommandation ou du niveau d'alerte atteint. AIRAQ informe le Préfet de la région Aquitaine en cas de dépassement du niveau d'alerte. Cette information est transmise une fois par jour au plus tard à 17h. AIRAQ est tenue de vérifier que cette information a bien été reçue par les préfetures des départements concernées et la préfeture de région ( les préfetures renvoient un accusé de réception de fax à AIRAQ et intègre AIRAQ dans la liste de diffusion de l'information :

N° de télécopie d'AIRAQ : 05 56 24 24 06).

Les Préfets informent alors les services de l'Etat (notamment DRIRE, DDASS, DDE...), les industriels et les collectivités territoriales concernées du niveau d'alerte atteint et des mesures d'urgence à mettre en œuvre, et communiquent ces mesures d'urgence aux services publics de secours ou de soins concernés, au public via les médias (annexe 3), et de manière générale, aux personnes ou organismes concernés par l'information, à titre de relais de celle-ci pour le public (y compris l'association AIRAQ) ou susceptibles d'être intéressés dans le cadre de leurs missions. La forme et les moyens de diffusion de cette information sont définis par les différentes préfetures. L'association AIRAQ relaie par le moyen de son choix (e-mail, télécopie...) auprès du public l'information qui lui est transmise par les préfets.

Dans l'hypothèse où le pic de pollution évolue après la première information des Préfets des départements concernés, du Préfet de Région et de la DRIRE et que celui-ci atteint un niveau supérieur de déclenchement de mesures d'urgence, AIRAQ est tenue d'envoyer aux préfetures des départements concernés, à la préfeture de Région et à la DRIRE, une télécopie spécifiant le passage à un seuil supérieur de la procédure.

Les numéros de télécopie des préfetures de départements, qu'AIRAQ doit utiliser dans le cadre de cette procédure, sont les suivants :

### **Préfeture de la Gironde**

05.56.90.60.67 ou 05.56.90.60.68

### **Préfeture des Landes**

05.58.06.58.46 ou 05 58 75 83 81

### **Préfeture de la Dordogne**

05.53.08.88.27 ou 05.53.02.25.03

### **Préfeture des Pyrénées-Atlantiques**

05.59.83.95.14 ou 05.59.98.24.99

### **Préfeture de Lot-et-Garonne**

05.53.98.33.40

Le numéro de télécopie de la préfeture de la région Aquitaine, qu'AIRAQ doit utiliser dans le cadre de cette procédure est le suivant :

### **Préfeture de la région Aquitaine**

05.56.90.65.00

Le numéro de télécopie de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement qu'AIRAQ doit utiliser dans le cadre de cette procédure est le suivant :

**DRIRE Aquitaine** : 05.56.00.05.31

Les services susvisés sont tenus de tenir informée l'association AIRAQ de toute modification de ces coordonnées.

## • Information du public

La mise en œuvre de la procédure d'information du public est faite par le Préfet de département qui transmet des télécopies préfectorales d'information de la population aux relais d'information (dont les médias, l'association AIRAQ...).

L'information du public comprend deux seuils :

**-Seuil d'information – recommandations :**

En cas de constat ou de risque de dépassement du seuil d'information – recommandations, une télécopie d'information et de recommandations est expédiée par le ou les préfets de département concerné(s) aux relais d'information. Cette télécopie comporte la prévision pour le lendemain.

**-Seuils d'alerte :**

En cas de constat ou de risque de dépassement d'un des seuils d'alerte, une télécopie d'alerte accompagnée de mesures d'urgence est expédiée par le ou les préfets de département concerné(s) aux relais d'information, copie au Préfet de Région. Cette télécopie comporte la prévision pour le lendemain.

**MESSAGE DE DECLENCHEMENT DU SEUIL D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATIONS**



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE LA DORDOGNE  
PREFECTURE DE LA GIRONDE  
PREFECTURE DES LANDES  
PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE  
PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

**POLLUTION ATMOSPHERIQUE A L'OZONE**

**SEUIL D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATIONS**

Le Préfet de  
à

Mesdames et-Messieurs les destinataires visés dans l'article 6 et l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du  
XXXXXXXXXX relatif à l'alerte à la pollution atmosphérique

Réf. Message AIRAQ N°      /.../... du      à

**DECLENCHEMENT DU SEUIL D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATIONS**  
LE :

**TYPE DE POLLUANT : OZONE**

**ZONE(S) CONCERNEE(S) :**

**PREVISIONS :**

**COMMENTAIRES :**

## I) RECOMMANDATIONS SANITAIRES

**Cause principale** de la formation de l'ozone : transformation chimique, sous l'effet du rayonnement solaire, de certains polluants émis essentiellement par les véhicules et les industries. L'ozone apparaît généralement à partir du début de l'après-midi, ses teneurs culminent au plus chaud de la journée, puis diminuent le soir.

L'ozone peut provoquer des phénomènes d'irritation des yeux et des voies respiratoires (toux, gêne respiratoire, irritation de la gorge,...). La sensibilité aux polluants atmosphériques varie selon les personnes. Le phénomène est amplifié par l'exercice physique.

### QUI EST CONCERNÉ ?

Les populations sensibles :

- les enfants ;
- les asthmatiques ou allergiques ;
- les insuffisants respiratoires chroniques ;
- les insuffisants cardiaques ;
- les personnes âgées.

### QUE DOIVENT FAIRE LES POPULATIONS SENSIBLES EN CAS D'EPISODES DE POLLUTION ?

- **Eviter les exercices physiques intenses en extérieur.**
- Pour les parents et responsables d'enfants ou de jeunes, être vigilants vis à vis de l'apparition de symptômes évocateurs (toux, gêne respiratoire, irritation de la gorge, des yeux) pouvant révéler une sensibilité particulière.
- Pour les parents d'enfants asthmatiques ou allergiques, signaler l'asthme de leur enfant aux structures qui les accueillent.
- Patients souffrant d'une pathologie chronique, asthmatiques, insuffisants respiratoires ou cardiaques : respecter rigoureusement le traitement médical de fond, être vigilant par rapport à toute aggravation de santé, ne pas hésiter à consulter un médecin.
- Eviter d'aggraver les effets de la pollution par l'exposition à des facteurs irritants (fumée de tabac, vapeurs d'essence, peintures,...).

#### Informations complémentaires :

Effets de l'ozone sur la santé – Surveillance des concentrations d'ozone  
Internet : <http://www.aquitaine.sante.gouv.fr> et <http://www.airaq.asso.fr>

## II) RECOMMANDATIONS COMPORTEMENTALES

- Limiter tous travaux de peinture en extérieur dès lors que ces travaux nécessitent l'emploi de peintures et de vernis décoratifs ou de produits de retouche automobile à base de solvants.
- Limiter l'usage des véhicules et autres engins terrestres à moteur non propulsés par l'énergie électrique.
- Adopter préférentiellement une conduite souple et économe en carburant, en coupant notamment le moteur en cas d'arrêt prolongé.
- Sur toutes les voiries du département situées hors agglomération au sens du code de la route, il est recommandé de réduire la vitesse de 30 km/heure, sans descendre en deçà des 70 km/h.
- Utiliser préférentiellement les réseaux de transport en commun.
- Privilégier la pratique du covoiturage.
- Réduire les émissions industrielles par un report des émissions d'oxydes d'azote et de composés organiques volatils.

Ces recommandations peuvent être complétées par le Préfet de Département.

ANNEXE 3

MESSAGE DE DECLENCHEMENT DU SEUIL D'ALERTE



PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE  
PREFECTURE DE LA DORDOGNE  
PREFECTURE DE LA GIRONDE  
PREFECTURE DES LANDES  
PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE  
PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

POLLUTION ATMOSPHERIQUE A L'OZONE

**SEUIL D'ALERTE**

Le Préfet de

à

Mesdames et-Messieurs les destinataires visés dans l'article 13 et l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du  
XXXXXXXXXX relatif à l'alerte à la pollution atmosphérique

Réf. Message AIRAQ N° /.../... du à

DECLENCHEMENT DU SEUIL D'ALERTE LE à

TYPE DE POLLUANT : OZONE

ZONE(S) CONCERNEE(S) :

PREVISIONS :

COMMENTAIRES :

## NIVEAU D'ALERTE

### I) RECOMMANDATIONS SANITAIRES

**Cause principale** de la formation de l'ozone : transformation chimique, sous l'effet du rayonnement solaire, de certains polluants émis essentiellement par les véhicules et les industries. L'ozone apparaît généralement à partir du début de l'après-midi, ses teneurs culminent au plus chaud de la journée, puis diminuent le soir.

L'ozone peut provoquer des phénomènes d'irritation des yeux et des voies respiratoires (toux, gêne respiratoire, irritation de la gorge,...). La sensibilité aux polluants atmosphériques varie selon les personnes. Le phénomène est amplifié par l'exercice physique.

#### QUE DOIVENT FAIRE LES POPULATIONS SENSIBLES EN CAS DE DEPASSEMENT DES SEUILS D'ALERTE ?

**Population sensible** : les enfants, les asthmatiques ou allergiques, les insuffisants respiratoires chroniques, les insuffisants cardiaques, les personnes âgées.

- **Eviter les activités à l'extérieur.**
- Reporter toute compétition sportive prévue à l'extérieur ou à l'intérieur.
- Pour les parents et responsables d'enfants ou de jeunes, être vigilants vis à vis de l'apparition de symptômes évocateurs (toux, gêne respiratoire, irritation de la gorge, des yeux) pouvant révéler une sensibilité particulière.
- Pour les parents d'enfants asthmatiques ou allergiques, signaler l'asthme de leur enfant aux structures qui les accueillent.
- Patients souffrant d'une pathologie chronique, asthmatiques, insuffisants respiratoires ou cardiaques : respecter rigoureusement le traitement médical de fond, être vigilant par rapport à toute aggravation de santé, ne pas hésiter à consulter un médecin.
- Eviter d'aggraver les effets de la pollution par l'exposition à des facteurs irritants (fumée de tabac, vapeurs d'essence, peintures,...).

#### QUE DOIT FAIRE L'ENSEMBLE DE LA POPULATION EN CAS DE DEPASSEMENT DES SEUILS D'ALERTE ?

- **Eviter les activités physiques intenses à l'extérieur.** Privilégier les activités sportives en gymnase.
- Déplacer, si possible, les compétitions prévues à l'extérieur.
- Eviter d'aggraver les effets de la pollution par l'exposition à des facteurs irritants (fumée de tabac, vapeurs d'essence, peintures,...).
- Informer vos proches, et notamment les personnes âgées, de ces conseils.

#### Informations complémentaires :

Effets de l'ozone sur la santé – Surveillance des concentrations d'ozone  
Internet : <http://www.aquitaine.sante.gouv.fr> et <http://www.airaq.asso.fr>

### II) RESTRICTIONS COMPORTEMENTALES A DESTINATION DU PUBLIC, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, ET DES ENTREPRISES

- Interdiction de tous travaux de peinture en extérieur dès lors que les peintures, vernis décoratifs ou produits de retouche automobile sont à base de solvants.
- Interdiction de tous travaux d'entretien extérieur, jardinage notamment, dès lors que ces travaux mettent en œuvre des moteurs thermiques.
- Par dérogation, ces mesures d'interdiction ne s'appliquent pas :
  - aux travaux menés par des entreprises inscrites, à ce titre, au registre du commerce et des sociétés
  - aux travaux revêtant un caractère d'urgence et de sécurité publique.
- Sur toutes les voies de circulation du département situées hors agglomération au sens du code de la route, les vitesses maximales autorisées prévues par l'article R.413-2 du code de la route sont réduites de 30 kilomètres par heure, sans pouvoir être abaissées en dessous de 70 kilomètres par heure.

### **III) RAPPEL DES RECOMMANDATIONS COMPORTEMENTALES RESTANT VALABLES EN PHASE D'ALERTE**

- Adopter préférentiellement une conduite souple et économe en carburant, en coupant notamment le moteur en cas d'arrêt prolongé.
- Utiliser préférentiellement les réseaux de transport en commun.
- Privilégier la pratique du covoiturage.
- Réduire les émissions industrielles par un report des émissions d'oxydes d'azote et de composés organiques volatils.

**Le préfet de département complète ces restrictions par celles applicables à certains secteurs spécifiques en fonction de l'intensité du pic d'ozone.**

ANNEXE 4

MESSAGE DE FIN D'EPISODE DE POLLUTION ATMOSPHERIQUE



PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE  
PREFECTURE DE LA DORDOGNE  
PREFECTURE DE LA GIRONDE  
PREFECTURE DES LANDES  
PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE  
PREFECTURE DES PYRENEES ATLANTIQUES

POLLUTION ATMOSPHERIQUE A L'OZONE

FIN DU STADE DE..... à compléter).....

Le Préfet de  
à

Mesdames et-Messieurs les destinataires visés dans l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du XXXXXXXXXXXX relatif à l'alerte à la pollution atmosphérique

Réf. Message AIRAQ N° /.../... du à

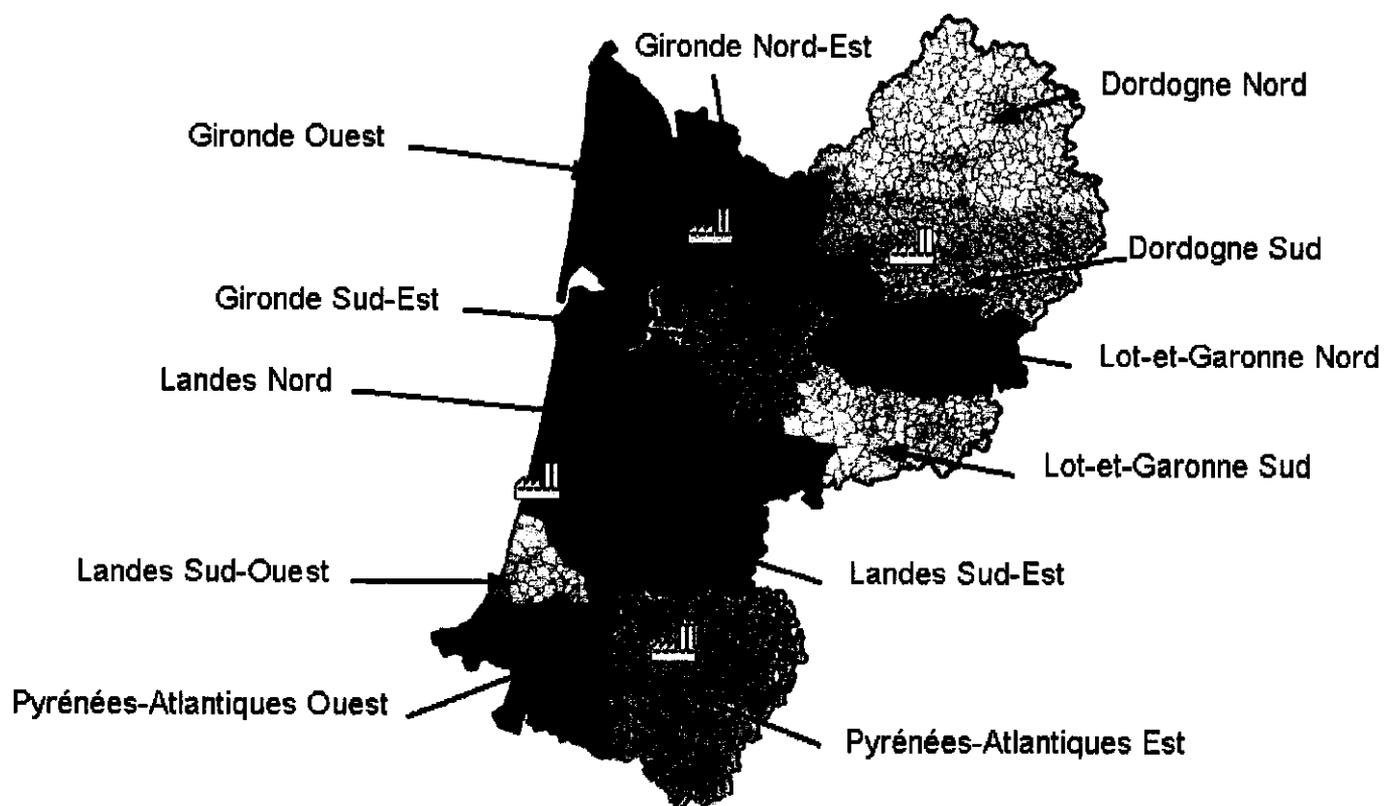
FIN LE ..... A..... DE L'EPISODE DE POLLUTION ATMOSPHERIQUE  
DECLENCHE LE à

TYPE DE POLLUANT : OZONE

ZONE(S) CONCERNEE(S) :

COMMENTAIRES : La qualité de l'air étant redevenue normale sur l'ensemble de  
, il est mis fin à la procédure (à compléter)

Pour tout renseignements complémentaires contacter ☎ 05 56 24 35 30 ou site internet [www.airaq.asso.fr](http://www.airaq.asso.fr)

**Définition du découpage de la région en zones d'Alerte**

**La liste explicite des communes figurant dans chaque zone est présentée ci-après :**



PREFECTURE DES LANDES

ARRETE

INSTITUANT DES PROCEDURES D'INFORMATION ET RECOMMANDATIONS ET DE MISE EN ALERTE POUR LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE AU DIOXYDE D'AZOTE, (NO<sub>2</sub>) ET AUX PARTICULES FINES (PM10) SUR LES COMMUNES DE DAX, SAINT-PAUL-LES-DAX, SAINT-VINCENT-DE-PAUL, YZOSSE, CANDRESSE, NAROSSE, SEYRESSE, OEYRELUY, SAINT-PANDELON, SAUGNAC-ET-CAMBRAN

**LE PREFET DES LANDES**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Santé Publique,

VU la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 relative à l'air et à l'utilisation rationnelle de l'énergie.

VU le Code de l'environnement, Titre II : air et atmosphère,

VU le décret n°96-335 du 18 avril 1996, relatif à la qualité de l'air et portant modification du décret n° 74-415 du 13 mai 1974, relatif au contrôle des émissions polluantes dans l'atmosphère et à certaines utilisations de l'énergie thermique,

VU le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 modifié, relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites, codifié dans les articles R221-1 et R221-2 du code de l'environnement.

VU le décret 98-361 du 6 mai 1998 relatif à l'agrément des organismes de surveillance de la qualité de l'air,

VU le décret du 18 juillet 2007 nommant Monsieur Etienne Guyot, préfet des Landes,

VU l'arrêté interministériel n° 987-0291 A du 17 août 1998 relatif aux seuils de recommandations et conditions de déclenchement de la procédure d'alerte,

VU l'arrêté interministériel du 11 juin 2003 relatif aux informations à fournir au public en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils de recommandations ou des seuils d'alerte,

VU la circulaire 9800082C du 17 août 1998 relative aux mesures d'urgence concernant la circulation des véhicules,

VU la circulaire du 18 juin 2004 relative aux procédures d'information et de recommandation et d'alerte et aux mesures d'urgence

VU les circulaires du 12 octobre 2007 et du 28 décembre 2007 relatives à l'information du public sur les particules en suspension dans l'air ambiant.

VU l'arrêté du Préfet des Landes en date du 26 juillet 2007 instituant une procédure d'alerte à la pollution atmosphérique.

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine du 13 février 2008.....

**CONSIDERANT** que l'alerte à la pollution atmosphérique à l'ozone fait l'objet d'une procédure particulière non visée dans le présent arrêté.

**CONSIDERANT** que lorsque le seuil d'information et de recommandations est atteint, pour le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) ou les particules fines (PM10) sur l'agglomération dacquoise (cf. Annexe 1), le Préfet des Landes en informe immédiatement le public, via les collectivités territoriales, les médias et prend des mesures incitatives destinées à réduire l'ampleur de la pollution atmosphérique.

**CONSIDERANT** que lorsque le seuil d'alerte est atteint, pour le dioxyde d'azote ou les particules fines (PM10) sur l'agglomération dacquoise, le Préfet en informe immédiatement le public. Il prend les mesures d'urgence propres à limiter l'ampleur et les effets de l'épisode de pollution sur la population, en application du Code de l'environnement Titre II susvisé.

**CONSIDERANT** que ces mesures comportent un dispositif de restriction ou de suspension des activités concourant à l'apparition des épisodes de pollution.

**SUR** proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine

**ARRETE :**

**Article 1er –**

L'arrêté du 26 juillet 2007 instituant une procédure d'alerte à la pollution atmosphérique est abrogé et remplacé par le présent arrêté, en ce qui concerne le dioxyde d'azote et les particules fines (PM 10).

**Article 2**

Il est institué une procédure d'information / recommandations et d'alerte des populations habitant ou séjournant dans les communes de DAX, SAINT-PAUL-LES-DAX, SAINT-VINCENT-DE-PAUL, YZOSSE, CANDRESSE, NAROSSE, SEYRESSE, OEYRELUY, SAINT-PANDELON, SAUGNAC-ET-CAMBRAN (Cf. Annexe 1).

<b>POLLUANTS</b>	<b>SEUIL D'INFORMATION RECOMMANDATIONS</b>	<b>SEUIL D'ALERTE</b>
<b>DIOXYDE D'AZOTE</b>	200 µg/m <sup>3</sup> h	400 µg/m <sup>3</sup> h ou 200 µg/m <sup>3</sup> h*
<b>PARTICULES FINES</b>	80 µg/m <sup>3</sup> en moyenne sur 24h	125 µg/m <sup>3</sup> en moyenne sur 24h

\* 200 µg/m<sup>3</sup>/h en moyenne horaire si la procédure d'information et de recommandations pour le dioxyde d'azote a été déclenchée la veille et le jour même et que les prévisions font craindre un nouveau risque de déclenchement pour le lendemain.

**Article 3 - Mise en œuvre des procédures.**

La mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 2 est effectuée par le Préfet des Landes sur la base des informations transmises par l'association AIRAQ.

Pour ce qui concerne les niveaux d'information/recommandations et d'alerte, le Préfet informe le public de l'ensemble des données mis à sa disposition par AIRAQ (cf. Annexe 2).

Le Préfet organise la transmission de l'information dans les meilleurs délais techniquement possibles.

Ces messages sont adressés aux destinataires suivants :

- les services de l'Etat (notamment DRIRE, DDASS, DDE...),
- les collectivités territoriales concernées,

- les médias locaux et nationaux,
  - les services publics de secours, de police et de soins,
- et de manière générale les personnes ou organismes concernés par l'information à titre de relais de celle-ci pour le public ou susceptibles d'être intéressés dans le cadre de leurs missions (autorités organisatrices de transports urbains...).

Les messages ainsi communiqués sont définis en annexes 3 et 4, ainsi que la liste précise des destinataires en annexe 2.

#### **Article 4 : Rôle de l'association AIRAQ**

L'association AIRAQ, agréée par le Ministère en charge de l'Environnement et responsable de la surveillance de la qualité de l'air sur la région Aquitaine, en particulier l'agglomération dacquoise est chargée, sous le contrôle du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine :

- de surveiller les niveaux de polluants correspondant aux deux niveaux visés à l'article 2 et de détecter les dépassements de ces niveaux,
- de transmettre au Préfet les informations relatives à la détection de ces dépassements et à la proposition du maintien d'un jour à l'autre de la procédure d'alerte.

Ces informations seront transmises par télécopie à la Préfecture (fax : 05.58.06.59.96) y compris en semaine hors heures ouvrables, ainsi que les week-ends et les jours fériés.

En cas de défaillance des moyens mis en œuvre par AIRAQ, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine ou son délégué prend les mesures nécessaires. Il peut notamment faire procéder à la notification des messages d'information par tout moyen approprié (téléphone ou télécopieur...).

L'association AIRAQ informe le public de l'ensemble des données à sa disposition sur la qualité de l'air, via son site internet. Elle est un relais actif de la diffusion de l'information du déclenchement par le Préfet de la procédure d'information/recommandations et d'alerte à la pollution atmosphérique au dioxyde d'azote ou aux particules fines (PM 10).

**Article 5 :** La mise en œuvre des mesures d'urgence en cas de déclenchement du seuil d'alerte de la procédure est de la compétence du Préfet.

#### **Article 6 : Mesures préfectorales imposées aux exploitants de sources fixes.**

Quand les polluants à l'origine de l'état d'alerte sont les particules fines (PM10), le Préfet peut imposer aux exploitants des sources fixes ou à certains d'entre eux l'interdiction momentanée de l'usage de certains combustibles et le ralentissement ou l'arrêt du fonctionnement de certaines installations.

#### **Article 7 : Mesures préfectorales relatives à la santé et à la circulation automobile.**

Dès que le seuil d'information et de recommandations est atteint, des mesures incitatives concernant d'une part la santé des personnes sensibles (jeunes enfants, personnes asthmatiques ou allergiques, insuffisants respiratoires chroniques, personnes âgées atteintes de troubles respiratoires qui peuvent présenter une sensibilité particulière aux polluants), et d'autre part visant à réduire les effets de la pollution notamment d'origine automobile sont prises (annexe 3).

Au seuil d'alerte, des mesures complémentaires concernant d'une part la santé, d'autre part visant notamment à restreindre la circulation automobile pourront être appliquées (annexe 4). Un arrêté précise les conditions de mise en œuvre des mesures relatives à la circulation automobile.

#### **Article 8 : Durée des procédures applicables à l'état d'alerte**

Quand la procédure d'information/recommandations et d'alerte est déclenchée, elle est activée par le Préfet immédiatement, soit pour le reste de la journée sur la base de l'observation d'un dépassement, soit pour le reste de la journée et la journée du lendemain sur la base d'une observation et d'une prévision du jour. La fin ou le maintien de la procédure d'information/recommandations ou d'alerte et la définition de son seuil sont décidées par le Préfet au cours de l'après-midi pour la journée du lendemain, sur la base des observations et des prévisions disponibles.

**Article 9 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Monsieur le Sous-Préfet de Dax,  
Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet,  
Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,  
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,  
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,  
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des Landes,  
Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique,  
Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Dax,  
Monsieur l'Inspecteur d'Académie de Mont de Marsan,  
Monsieur le Chef du Service Interministériel Départemental de Défense et de Protection Civile,  
Monsieur le Président du Conseil Général des Landes,  
Mesdames et Messieurs les Maires de l'agglomération dacquoise,  
Monsieur le Président de l'Association AIRAQ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes et fera l'objet d'une insertion dans deux quotidiens et sera notifié à l'association AIRAQ.

**Fait à Mont de Marsan, le 01 avril 2008**

**Le Préfet,  
SIGNE  
Etienne GUYOT**

## ANNEXE 1

### LISTE DES COMMUNES DE L'AGGLOMERATION DACQUOISE

COMMUNES
DAX
SAINT PAUL LES DAX
SAINT VINCENT DE PAUL
YZOSSE
CANDRESSE
NAROSSE
SEYRESSE
OEYRELUY
SAINT PANDELON
SAUGNAC ET CAMBRAN

## ANNEXE 2

### DESTINATAIRES DES MESSAGES D'INFORMATION/RECOMMANDATIONS ET DES MESSAGES D'ALERTE

DESTINATAIRES
SOUS-PREFECTURE DE DAX
DDASS
DRIRE AQUITAINE
DRIRE 40
DDE
METEO FRANCE
SDSIS – CODIS
SAMU 40
CENTRE HOSPITALIER DE DAX
INSPECTION ACADEMIQUE DE MONT DE MARSAN
GROUPEMENT GENDARMERIE DES LANDES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES DE POLICE
PREFECTURE DES LANDES (DAGR)
CONSEIL GENERAL
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
RESEAU DE TRANSPORT DE L'AGGLOMERATION DE DAX
MMES ET MM. LES MAIRES visés en Annexe 1
UNION REGIONALE DES MEDECINS LIBERAUX
CENTRE REGIONAL D'INFORMATION DE LA CIRCULATION ROUTIERE SUD OUEST
CENTRE ANTI POISON BORDEAUX
France 3
France Bleue Gascogne
EUROPE 2
RFM
SUD-OUEST

# ANNEXE 3

## MESSAGE DE DECLENCHEMENT OU DE POURSUITE DU SEUIL D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATIONS



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES LANDES

### POLLUTION ATMOSPHERIQUE SUR L'AGGLOMERATION DACQUOISE

#### SEUIL D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATIONS

Le Préfet des Landes – SIDPC

à

Mesdames et Messieurs les destinataires visés dans l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du .....  
relatif à la procédure d'information/recommandations et l'alerte à la pollution atmosphérique

Réf. Message AIRAQ N° DAX/SIR/ /.../... du à

#### DECLENCHEMENT DU SEUIL D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATIONS LE

SITUATION DE LA PROCEDURE AU SEUIL  
D' INFORMATION ET RECOMMANDATIONS

DECLENCHEMENT

POURSUITE

TYPE DE POLLUANT : .....

Stations de mesures

DAX (CENTRE DE SECOURS)

Concentration observée micro-g/m<sup>3</sup>

#### SEUILS DE CONCENTRATION DEFINIS DANS LA PROCEDURE

Type de polluant	Seuil d'information /recommandation
Dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> )	200 micro-g/m <sup>3</sup> en moyenne horaire
Particules (PM10)	80 micro-g/m <sup>3</sup> en moyenne sur 24h

ZONE CONCERNEE : l'Agglomération dacquoise

DAX	SAINT-PAUL-LES-DAX	NAROSSE	SAUGNAC-ET-CAMBRAN
YZOSSE	CANDRESSE	SAINT-VINCENT-DE-PAUL	
OYRELUY	SAINT-PANDELON	SEYRESSE	

PREVISIONS :

COMMENTAIRES :

⇒ Pour tous renseignements complémentaires contacter AIRAQ au : 05.56.24.35.30 ou [www.airaq.asso.fr](http://www.airaq.asso.fr)

## INFORMATION ET RECOMMANDATIONS

### EFFET SUR LA SANTE :

- **Le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>)** est un gaz irritant, il pénètre dans les plus fines ramifications des voies respiratoires. Il peut entraîner une altération de la fonction respiratoire et une hyperréactivité bronchique chez l'asthmatique et, chez les enfants, augmenter la sensibilité des bronches aux infections microbiennes.
- **Les particules fines (PM10)** constituent des polluants relativement complexes de par leur granulométrie (elles pénètrent d'autant plus profondément dans l'appareil respiratoire que leur diamètre est faible), et de par leur composition chimique (elles peuvent contenir des produits toxiques, voire cancérigènes). D'après des études de l'OMS, ces caractéristiques sont à l'origine d'effets significatifs constatés sur la santé humaine, même à de très faibles doses et principalement pour des expositions à long terme, sachant que les particules issues de la combustion sont identifiées comme étant particulièrement dangereuses.

Le préfet informe qu'à ce stade **certaines personnes** : jeunes enfants, personnes asthmatiques ou allergiques, insuffisants respiratoires chroniques, personnes âgées présentant des troubles respiratoires **peuvent présenter une sensibilité particulière** aux polluants.

C'est pourquoi, à titre préventif, **il est recommandé à ces personnes sensibles** :

- **d'éviter les activités physiques et sportives intenses** et de veiller à ne pas aggraver les effets de cette pollution par d'autres facteurs en limitant leur usage (produits irritants comme les solvants, fumée de tabac...),
- **de respecter scrupuleusement leur traitement médical en cours**, voire de l'adapter selon les conseils du médecin.

Des informations complémentaires sont disponibles sur les sites Internet suivants :

- concernant les impacts sanitaires : <http://aquitaine.sante.gouv.fr>
- concernant la surveillance des concentrations de polluants dans l'air : <http://www.airaq.asso.fr>

## MESURES POUR LIMITER LA POLLUTION DUE AUX SOURCES FIXES

### Cas des épisodes de pollution aux particules

Lors des épisodes de pollution dus aux particules il est demandé :

- d'éviter d'allumer des feux d'agrément (bois),
- de reporter l'écobuage, et il est rappelé que les activités de brûlage de déchets verts sont interdites,
- pour les émetteurs industriels, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage.

## MESURES POUR LIMITER LA POLLUTION DUE A LA CIRCULATION ROUTIERE

### IL EST RECOMMANDÉ DE :

- 1) Limiter l'usage des véhicules et autres engins à moteur non propulsé par l'énergie électrique.
- 2) Choisir le moyen de transport le mieux adapté : en favorisant la marche à pied, le vélo, ou les transports en commun.

Si vous ne pouvez éviter d'utiliser un véhicule à moteur à combustion :

- 3) Limiter l'usage des véhicules diesel non équipés de filtres à particules en particulier lors des pics de pollution aux particules.
- 4) préférer l'usage de véhicules au gaz.

5) Utiliser mieux la voiture :

- conduite souple, économe en carburant,
- coupure du moteur en cas d'arrêt prolongé,
- entretien régulier du véhicule.

6) Pratiquer le covoiturage, en particulier pour les trajets domicile/travail.

7) Limiter votre vitesse à celles imposées par temps de pluie, dans le code de la route, ( ce sont aussi celles pour les conducteurs novices) à savoir :

(Hors agglomération (au sens du code de la route ), en cas de pluie ou d'autres précipitations, les vitesses maximales sont abaissées à :

1° 110 km/h sur les sections d'autoroutes où la limite normale est de 130 km/h ;

2° 100 km/h sur les sections d'autoroutes où cette limite est plus basse ainsi que sur les routes à deux chaussées séparées par un terre-plein central ;

3° 80 km/h sur les autres routes.

cf. Article R413-2 du code de la route )

8) Inviter vos proches à agir de la même manière

Il est possible que les flux de circulation soient orientés en fonction des conditions météorologiques (vent...)

### **POURQUOI ?**

Pour limiter la pollution atmosphérique en particulier par les oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>) et les particules fines (PM10) provenant des gaz d'échappement issus de la combustion au sein des moteurs des véhicules.

### **QUELS AXES CONCERNES ?**

Tous les axes sur les communes de l'agglomération dacquoise.

## ANNEXE 4

### MESSAGE DE DECLENCHEMENT OU DE POURSUITE DU SEUIL D'ALERTE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES LANDES

### POLLUTION ATMOSPHERIQUE SUR L'AGGLOMERATION DACQUOISE

#### SEUIL D'ALERTE

Le Préfet des Landes-SIDPC

à

Mesdames et Messieurs les destinataires visés dans l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du .....  
relatif à la procédure d'information/recommandations et l'alerte à la pollution atmosphérique

Réf. Message AIRAQ N° DAX/SA/ ..... /...../..... du ..... à .....

#### DECLENCHEMENT DU SEUIL D'ALERTE

LE

SITUATION DE LA PROCEDURE AU SEUIL D'ALERTE	DECLENCHEMENT	POURSUIITE
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

TYPE DE POLLUANT : .....

Stations de mesures	Concentration observée micro-g/m <sup>3</sup>
DAX CENTRE DE SECOURS	

#### SEUILS DE CONCENTRATION DEFINIS DANS LA PROCEDURE

Type de polluant	Seuils d'Alerte
Dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> )	400 ou 200* micro-g/m <sup>3</sup> en moyenne horaire
Particules (PM10)	125 micro-g/m <sup>3</sup> en moyenne sur 24h

\* 200 µg/m<sup>3</sup> en moyenne horaire si la procédure d'information et de recommandations pour le dioxyde d'azote a été déclenchée la veille et le jour même et que les prévisions font craindre un nouveau risque de déclenchement pour le lendemain.

ZONE CONCERNEE : l'Agglomération dacquoise

DAX	SAINT-PAUL-LES-DAX	NAROSSE	SAUGNAC-ET-CAMBRAN
YZOSSE	CANDRESSE	SAINT-VINCENT-DE-PAUL	
OYRELUY	SAINT-PANDELON	SEYRESSE	

PREVISIONS :

COMMENTAIRES :

⇒ Pour tous renseignements complémentaires contacter AIRAQ au : 05.56.24.35.30 ou [www.airaq.asso.fr](http://www.airaq.asso.fr)

## ALERTE

### EFFETS SUR LA SANTE :

- **Le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>)** est un gaz irritant, il pénètre dans les plus fines ramifications des voies respiratoires. Il peut entraîner une altération de la fonction respiratoire et une hyperréactivité bronchique chez l'asthmatique et, chez les enfants, augmenter la sensibilité des bronches aux infections microbiennes.
- **Les particules fines (PM10)** constituent des polluants relativement complexes de par leur granulométrie (elles pénètrent d'autant plus profondément dans l'appareil respiratoire que leur diamètre est faible), et de par leur composition chimique (elles peuvent contenir des produits toxiques, voire cancérigènes). D'après des études de l'OMS, ces caractéristiques sont à l'origine d'effets significatifs constatés sur la santé humaine, même à de très faibles doses et principalement pour des expositions à long terme, sachant que les particules issues de la combustion sont identifiées comme étant particulièrement dangereuses.

Le Préfet demande :

- **à l'ensemble de la population** d'éviter les activités physiques et sportives intenses et de veiller à ne pas aggraver les effets de cette pollution par d'autres facteurs en limitant leur usage (produits irritants comme les solvants, la fumée de tabac...).
- **aux personnes sensibles** (jeunes enfants, personnes asthmatiques ou allergiques, insuffisants respiratoires chroniques, personnes âgées présentant des troubles respiratoires) en plus des recommandations précédentes - de respecter scrupuleusement leur traitement médical en cours, voire de l'adapter selon les conseils du médecin.

Par ailleurs, il est préconisé :

- **pour les enfants de moins de six ans** : de ne pas modifier les déplacements indispensables mais d'éviter les promenades et les activités à l'extérieur ;
- **pour les enfants de six à quinze ans** : de ne pas modifier les déplacements habituels mais d'éviter les activités à l'extérieur, privilégier à l'intérieur des locaux les exercices physiques d'intensité moyenne ou faible et de reporter toute compétition sportive qu'elle soit prévue à l'extérieur ou à l'intérieur des locaux ;
- **pour les adolescents et les adultes** : de ne pas modifier les déplacements prévus mais éviter les activités sportives violentes et les exercices d'endurance à l'extérieur ; déplacer, dans la mesure du possible, les compétitions sportives prévues à l'extérieur ;
- **pour les personnes** connues comme étant **sensibles** ou qui présenteraient une gêne à cette occasion, d'adapter ou suspendre l'activité physique en fonction de la gêne ressentie.

Des informations complémentaires sont disponibles sur les sites internet suivants :

- concernant les impacts sanitaires : <http://aquitaine.sante.gouv.fr>
- concernant la surveillance des concentrations de polluants dans l'air : <http://www.airaq.asso.fr>

## MESURES POUR LIMITER LA POLLUTION DUE AUX SOURCES FIXES

### Cas des épisodes de pollution aux particules

Lors des épisodes de pollution dus aux particules il est demandé :

- d'éviter le chauffage par le bois et le charbon,
- de limiter les activités de loisir génératrices de particules (manifestations publiques de sports mécaniques, feux d'artifices etc...),
- de limiter l'usage d'outils d'entretien non électriques,
- de reporter les épandages agricoles d'engrais,
- pour les émetteurs industriels, de limiter les émissions de particules et d'oxydes d'azote.

Les mesures du seuil d'information/recommandations restent applicables pendant le seuil d'alerte, pour mémoire en particulier : reporter les feux d'agréments, et l'écobuage.

## **MESURES POUR LIMITER LA POLLUTION DUE A LA CIRCULATION ROUTIERE**

**MESURES CONTRAIGNANTES DE RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION (en cas de pic de pollution au dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) ou aux particules fines (PM 10)) :**

La traversée de l'agglomération dacquoise, au sens du code de la route, par les véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes est interdite dès lors qu'il existe un itinéraire de contournement de cette agglomération, et quand bien même cet itinéraire conduirait à un allongement raisonnable de la distance à parcourir ou à l'acquittement d'un péage.

**MESURES CONTRAIGNANTES DE RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION (en cas de pic de pollution au dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>)) :**

1) Limiter votre vitesse à celles imposées par temps de pluie, dans le code de la route, (ce sont aussi celles pour les conducteurs novices, cf.art.R 413-5) à savoir :

- (Hors agglomération, en cas de pluie ou d'autres précipitations, les vitesses maximales sont abaissées à :
  - 1° 110 km/h sur les sections d'autoroutes où la limite normale est de 130 km/h ;
  - 2° 100 km/h sur les sections d'autoroutes où cette limite est plus basse ainsi que sur les routes à deux chaussées séparées par un terre-plein central ;
  - 3° 80 km/h sur les autres routes.
- cf. Article R413-2 du code de la route ).

2) Quels véhicules à moteurs ont le droit de circuler les jours de pic de pollution ?

- tous les véhicules légers peu polluants par construction (au gaz, électrique, hybrides, etc...)
- tous les véhicules ayant une plaque d'immatriculation leur permettant de circuler (pairs les jours pairs, impairs les jours impairs)
- les véhicules utilisés dans le cadre de missions d'urgence, tels les véhicules des services de police, de gendarmerie, de lutte contre l'incendie et les véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières, des professions, médicales et para médicales
- les véhicules de transport en commun et taxis et les véhicules disposant d'un macaron GIC ou GIG
- les voitures pratiquant le covoiturage, c'est-à-dire d'au moins trois personnes
- les deux-roues
- les véhicules immatriculés à l'étranger
- les véhicules de transport funéraires
- les véhicules de transport de fonds, de journaux, des services postaux et de dépannage
- les véhicules précisés par le plan de circulation d'urgence.

Il est possible que les flux de circulation soient orientés en fonction des conditions météorologiques (vent...)

Sous réserve de restriction de circulation, la gratuité des transports en commun pour un périmètre défini, est prévue pour les voyageurs occasionnels ( qui ne peuvent utiliser leurs véhicules ), par l'article 13 de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie n°96-1236 du 30/12/1996.

**RAPPEL DES MESURES DU SEUIL D'INFORMATION/RECOMMANDATIONS APPLICABLES POUR TOUTE NATURE D'EPISODE DE POLLUTION ATMOSPHERIQUE.**

Les recommandations du seuil d'information / recommandations restent applicables pendant le seuil d'alerte, en particulier :

- limiter l'usage des véhicules à moteur à combustion en favorisant les modes de transport doux (marche à pied, vélo, transport en commun) et le co-voiturage ainsi que la conduite souple.
- éviter en particulier l'usage des véhicules diesel non équipés de filtre à particules lors des épisodes de pollution aux particules,

- limiter votre vitesse à celles imposées par temps de pluie, dans le code de la route, (ce sont aussi celles pour les conducteurs novices cf.art. R 413-5)).

### **POURQUOI ?**

Pour limiter la pollution atmosphérique en particulier par les oxydes d'azote provenant des gaz d'échappement issus de la combustion au sein des moteurs des véhicules.

### **QUELS AXES CONCERNES ?**

Tous les axes sur les communes de l'agglomération dacquoise.

## ANNEXE 5

### DECLENCHEMENT DES DEUX NIVEAUX DE LA PROCEDURE

Les teneurs atmosphériques des polluants visés à l'article 2 sont prises en compte sur la station opérationnelle de mesure de pollution urbaine de fond du réseau AIRAQ.

L'activation du seuil *d'information et de recommandations* est effectuée sur observation du dépassement du seuil de concentration correspondant. L'activation du seuil *d'alerte* est effectuée sur dépassement du seuil de concentration correspondant. Ces seuils figurent à l'article 2 du présent arrêté préfectoral.

Les seuils de concentration horaires ou journalier retenus pour les déclenchements des différents seuils sont ceux figurant à l'article 2 du présent arrêté préfectoral.

#### Pour le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) :

Le déclenchement de l'un des deux seuils de la procédure sera effectué si la station de mesure du polluant pris en compte pour la procédure d'information/recommandations et d'alerte, observe un niveau de concentration horaire supérieur ou égal au seuil correspondant fixé dans l'article 2.

Les niveaux de concentration horaires sont calculés en moyenne glissante sur la base des données relevées chaque quart d'heure.

#### Pour les particules fines (PM 10) :

Le déclenchement de l'un des deux seuils de la procédure sera effectué si la station de mesure du polluant pris en compte pour la procédure d'information/recommandations et d'alerte, observe un niveau de concentration sur 24h supérieur ou égal au seuil correspondant fixé dans l'article 2.

Les niveaux de concentration journaliers (24 heures glissantes) sont calculés à partir des données arrêtées à 8 heures et à 14 heures (heure locale).

La fin de chaque seuil de la procédure est prononcée lorsque la valeur de concentration horaire pour le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) ou de concentration sur 24h (à 8h ou à 14 h) pour les particules fines (PM 10), observée à la station de mesure est inférieure au seuil correspondant et si les prévisions confirment cette amélioration de la situation.

## ANNEXE 6

MESSAGE DE FIN D'UN SEUIL DE LA PROCEDURE D'INFORMATION /RECOMMANDATIONS OU D'ALERTE



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES LANDES -SIDPC

### POLLUTION ATMOSPHERIQUE SUR L'AGGLOMERATION DACQUOISE

FIN D'UN SEUIL DE LA PROCEDURE D'INFORMATION/RECOMMANDATIONS ET D'ALERTE ET DES MESURES  
PREFECTORALES QUI EN DECOULENT

Le Préfet des Landes -SIDPC

à

Mesdames et Messieurs les destinataires visés dans l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du .....  
relatif à la procédure d'information/recommandations et d'alerte à la pollution atmosphérique

Réf. Message AIRAQ N° DAX/SA/ /.../.... du à

<b>FIN DU SEUIL D'</b>	<b>INFORMATION - RECOMMANDATIONS</b> <input type="checkbox"/>	<b>ALERTE</b> <input type="checkbox"/>
<b>LE :</b> <span style="float: right;"><b>ET DES MESURES PREFECTORALES QUI EN DECOULENT</b></span>		

<b>SITUATION DE LA PROCEDURE D'INFORMATION/ RECOMMANDATION ET D'ALERTE :</b>	<b>MAINTIENT DU SEUIL D'INFORMATION - RECOMMANDATIONS</b> <input type="checkbox"/>	<b>FIN DE LA TOTALITE DE LA PROCEDURE, LA SITUATION EST REDEVENUE NORMAL</b> <input type="checkbox"/>
--	---	--

**ZONE CONCERNEE :** l'Agglomération dacquoise

DAX	SAINT-PAUL-LES-DAX	NAROSSE	SAUGNAC-ET- CAMBRAN
YZOSSE	CANDRESSE	SAINT-VINCENT-DE-PAUL	
OEYRELUY	SAINT-PANDELON	SEYRESSE	

**POLLUANT VISE :** .....

Station de mesures	Concentration observée micro-g/m <sup>3</sup>
DAX (CENTRE DE SECOURS)	

**SEUILS DE CONCENTRATION DEFINIS DANS LA PROCEDURE**

Type de polluant	Seuil d'information/recommandations	Seuil d'alerte
Dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> )	200 micro-g/m <sup>3</sup> (moy. horaire)	400 ou 200* micro-g/m <sup>3</sup> (moy. horaire)
Particules fines (PM10)	80 micro-g/m <sup>3</sup> (moy. 24 h)	125 micro-g/m <sup>3</sup> (moy. 24 h)

\* 200 µg/m<sup>3</sup> si la procédure d'information /recommandations pour le dioxyde d'azote a été déclenchée la veille et le jour même et que les prévisions font craindre un risque de déclenchement pour le lendemain.

**PREVISIONS :**

**COMMENTAIRES :**

⇒ Pour tous renseignements complémentaires contacter AIRAQ au : 05.56.24.35.30 ou [www.airaq.asso.fr](http://www.airaq.asso.fr)



PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION  
DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
1<sup>er</sup> Bureau  
DRLP/2011/ n° 616  
MT

**ARRETE COMPLEMENTAIRE**

**MODIFANT L'ARRETE DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2008 INSTITUANT DES PROCEDURES D'INFORMATION ET RECOMMANDATIONS ET DE MISE EN ALERTE POUR LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE AU DIOXYDE D'AZOTE, (NO<sub>2</sub>) ET AUX PARTICULES FINES (PM10) SUR LES COMMUNES DE DAX, SAINT-PAUL-LES-DAX, SAINT-VINCENT-DE-PAUL, YZOSSE, CANDRESSE, NARROSSE, SEYRESSE, OEYRELUY, SAINT-PANDELON, SAUGNAC-ET-CAMBRAN**

LE PREFET DES LANDES  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code de la Santé Publique,

VU la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 relative à l'air et à l'utilisation rationnelle de l'énergie.

VU le Code de l'environnement, Titre II : air et atmosphère,

VU le décret n°96-335 du 18 avril 1996, relatif à la qualité de l'air et portant modification du décret n° 74-415 du 13 mai 1974, relatif au contrôle des émissions polluantes dans l'atmosphère et à certaines utilisations de l'énergie thermique,

VU le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 modifié, relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites, codifié dans les articles R221-1 et R221-2 du code de l'environnement.

VU le décret 98-361 du 6 mai 1998 relatif à l'agrément des organismes de surveillance de la qualité de l'air,

VU le décret n° 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air transposant la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe

VU l'arrêté interministériel n° 987-0291A du 17 août 1998 relatif aux seuils de recommandations et conditions de déclenchement de la procédure d'alerte ;

VU l'arrêté ministériel du 11 juin 2003 relatif aux informations à fournir au public en cas de dépassement des seuils de recommandations ou des seuils d'alerte ;

VU la circulaire 9800082C du 17 août 1998 modifiée relative aux mesures d'urgence concernant la circulation des véhicules ;

VU les circulaires des 03 janvier 2000, 21 juin 2000 et 11 juin 2001, relatives aux messages en cas de pointe de pollution atmosphérique ;

VU la circulaire du 18 juin 2004 relative aux procédures d'information et de recommandations et d'alerte et aux mesures d'urgence ;

VU les circulaires du 12 octobre 2007 et du 28 décembre 2007 relatives à l'information du public sur les particules en suspension dans l'air ambiant ;

VU l'arrêté du Préfet des Landes en date du 01 avril 2008 instituant une procédure d'alerte à la pollution atmosphérique sur l'agglomération de Dax.

VU le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine en date du 14 octobre 2011;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 8 novembre 2011;

**CONSIDERANT** que le décret n° 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air transposant la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe a abaissé les seuils d'information –recommandation et d'alerte pour les particules fines (PM 10)

**CONSIDERANT** qu'il convient en conséquence de mettre à jour l'arrêté préfectoral du 01 avril 2008 instituant une procédure d'information et d'alerte en cas de pics de pollutions sur l'agglomération de Dax

**CONSIDERANT** que lorsque le seuil d'information et de recommandations est atteint, pour le dioxyde d'azote (NO2) ou les particules fines (PM10) sur l'agglomération de Dax, le Préfet des Landes en informe immédiatement le public, via les collectivités territoriales, les médias et prend des mesures incitatives destinées à réduire l'ampleur de la pollution atmosphérique.

**CONSIDERANT** que lorsque le seuil d'alerte est atteint, pour le dioxyde d'azote ou les particules fines (PM10) sur l'agglomération de Dax, le Préfet en informe immédiatement le public. Il prend les mesures d'urgence propres à limiter l'ampleur et les effets de l'épisode de pollution sur la population, en application du Code de l'environnement Titre II susvisé.

**CONSIDERANT** que ces mesures comportent un dispositif de restriction ou de suspension des activités concourant à l'apparition des épisodes de pollution.

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

## ARRETE :

### Article 1er

L'arrêté du Préfet en date du 01 avril 2008 relatif à la procédure d'information et d'alerte à la pollution atmosphérique est modifié par le présent arrêté. Le présent arrêté est applicable à compter du **15 décembre 2011**

### Article 2

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté du 01 avril 2008 est modifié comme suit :

POLLUANT	SEUIL D'INFORMATION / RECOMMANDATIONS	SEUIL D'ALERTE
<i>DIOXYDE D'AZOTE</i>	200 µg/m <sup>3</sup> h	400 µg/m <sup>3</sup> h * <b>pendant 3 heures consécutives</b> ou 200 µg/m <sup>3</sup> h *
<b>PARTICULES FINES(PM10)</b>	50 □g/m <sup>3</sup> en moyenne sur 24h	80 □g/m <sup>3</sup> en moyenne sur 24h

\*200 µg/m<sup>3</sup> en moyenne horaire si la procédure d'information et de recommandations pour le dioxyde d'azote a été déclenchée la veille et le jour même et que les prévisions font craindre un nouveau risque de déclenchement pour le lendemain. ....

**Article 3 : Mise en œuvre des procédures :**

A l'article 3 de l'arrêté du 01 avril 2008, il est ajouté :

Les destinataires des messages en cas de dépassement du seuil d'information ou d'alerte, s'organisent pour communiquer les informations à un maximum de personnes ou d'entités concernées en utilisant tous les moyens dont ils disposent : fax, courriel, SMS, panneaux à messages variables, etc

**Article 4 :**

Les annexes 2, 3, 4 et 6 de l'arrêté du 01 avril 2008 sont remplacées par les annexes du présent arrêté

**Article 5 :**

Le Préfet,

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le sous-préfet de Dax,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

le Directeur Régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt ;

le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

le Directeur départemental des territoires et de la mer,

le Directeur départemental de la Cohésion sociale, et de la protection des populations,

le Directeur du Centre régional d'Information et de Circulation Routière,

le Directeur du SAMU,

le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie,

le Directeur Départemental de la sécurité Publique,

l'Inspecteur d'Académie,

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Dax,

le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civiles,

Monsieur le Président du Conseil Général des Landes,

Mesdames et Messieurs les Maires de l'agglomération dacquoise,

le Président de la chambre du commerce et de l'industrie ;

le Président de la chambre d'agriculture ;

le Président de l'Association AIRAQ

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes et fera l'objet d'une insertion dans deux quotidiens et sera notifié à l'association AIRAQ.

Mont de Marsan, le 9 décembre 2011

Pour le préfet,  
le secrétaire général



Romuald de PONTBRIAND

Vu pour être annexé  
à mon arrêté en date de  
ce jour.

Mont-de-Marsan, le 09 DEC. 20

Le Préfet,  
Pour le Préfet :

ANNEXE 2

**DESTINATAIRES DES MESSAGES D'INFORMATION/RECOMMANDATIONS  
ET DES MESSAGES D'ALERTE**

La Secrétaire Générale

**DESTINATAIRES**

Romuald de PONTBRIAND

Préfecture des Landes (DRLP, Bureau des Elections, de la Réglementation et de l'Environnement)

Conseil Général 40 - Cabinet du Président ou Directeur Général des Services

Mmes et MM. les Maires visés en Annexe 1

Réseau de transport de l'agglomération dacquoise

COZ Sud-ouest

CRICR Sud-ouest

ARS Aquitaine

DREAL Aquitaine

DRAAF Aquitaine

UT DREAL 40

DDTM 40

DDCSPP 40

INSPECTION ACADEMIQUE 40

GENDARMERIE - COG 40

DDSP 40

DD SIS - CODIS 40

SAMU 40

Centre hospitalier de DAX

CHU Bordeaux / CAPTV

Union Régionale des Médecins Libéraux d'Aquitaine

Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Landes

Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens

Météo France Mont-de-Marsan

Chambre de commerce et d'industrie des Landes

Chambre d'agriculture des Landes

Chambre de métiers et de l'Artisanat des Landes

AIRAQ

ADEME

Journal SUD-OUEST

France3 Aquitaine

France Bleue Gascogne

RFM
RTL
Europe 1
RMC
Sud Radio
AFP
Aquirespi
<b>Réseau Asthme et Allergie Aquitaine</b>

L'ANNEXE 3 de l'arrêté du 01 avril 2008 est modifiée par le présent document

MESSAGE DE DECLENCHEMENT OU DE POURSUITE DU SEUIL D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATIONS

PREFECTURE DES LANDES

POLLUTION ATMOSPHERIQUE SUR L'AGGLOMERATION DACQUOISE

SEUIL D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATIONS

Le Préfet des Landes – SIDPC

à

Mesdames et Messieurs les destinataires visés dans l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du .....  
relatif à la procédure d'information/recommandations et l'alerte à la pollution atmosphérique

Réf. Message AIRAQ N° DAX/SIR/ /.../... du à

DECLENCHEMENT DU SEUIL D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATIONS

LE

SITUATION DE LA PROCEDURE AU SEUIL D' INFORMATION ET RECOMMANDATIONS	DECLENCHEMENT	POURSUIITE
--	---------------	------------

TYPE DE POLLUANT :.....

Stations de mesures	Concentration observée micro-g/m <sup>3</sup>
DAX (CENTRE DE SECOURS)	

SEUILS DE CONCENTRATION DEFINIS DANS LA PROCEDURE

Type de polluant	Seuil d'information / recommandation
Dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> )	200 micro-g/m <sup>3</sup> en moyenne horaire
Particules (PM10)	50 micro-g/m <sup>3</sup> en moyenne sur 24h

ZONE CONCERNEE : l'Agglomération dacquoise

DAX	SAINT-PAUL-LES-DAX	NAROSSE	SAUGNAC-ET-CAMBRAN
YZOSSE	CANDRESSE	SAINT-VINCENT-DE-PAUL	
OEYRELUY	SAINT-PANDELON	SEYRESSE	

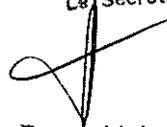
PREVISIONS :

COMMENTAIRES :

Vu pour être annexé  
à mon arrêté en date de  
ce jour.

Vit-de-Marsan, le 09 DEC. 2011

Le Préfet  
Pour le Préfet :  
Le Secrétaire Général

  
Romuald de PONTBRIAND

L'ANNEXE 4 de l'arrêté du 01 avril 2008 est modifiée par le présent document

MESSAGE DE DECLENCHEMENT OU DE POURSUITE DU SEUIL D'ALERTE

PREFECTURE DES LANDES

**POLLUTION ATMOSPHERIQUE SUR L'AGGLOMERATION DACQUOISE**

**SEUIL D'ALERTE**

Le Préfet des Landes-SIDPC

à

Mesdames et Messieurs les destinataires visés dans l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du .....  
relatif à la procédure d'information/recommandations et l'alerte à la pollution atmosphérique

Réf. Message AIRAQ N° DAX/SA/ /.../... du à

**DECLENCHEMENT DU SEUIL D'ALERTE**

LE

SITUATION DE LA PROCEDURE AU SEUIL D'ALERTE	DECLENCHEMENT	POURSUIITE
---	---------------	------------

**TYPE DE POLLUANT : .....**

Stations de mesures	Concentration observée micro-g/m <sup>3</sup>
DAX CENTRE DE SECOURS	

**SEUILS DE CONCENTRATION DEFINIS DANS LA PROCEDURE**

Type de polluant	Seuils d'Alerte
Dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> )	400 µg/m <sup>3</sup> * pendant 3 heures consécutives ou 200 µg/m <sup>3</sup> *
Particules (PM10)	80 micro-g/m <sup>3</sup> en moyenne sur 24h

\* 200 µg/m<sup>3</sup> en moyenne horaire si la procédure d'information et de recommandations pour le dioxyde d'azote a été déclenchée la veille et le jour même et que les prévisions font craindre un nouveau risque de déclenchement pour le lendemain.

**ZONE CONCERNEE : l'Agglomération dacquoise**

DAX	SAINT-PAUL-LES-DAX	NAROSSE	SAUGNAC-ET-CAMBRAN
YZOSSE	CANDRESSE	SAINT-VINCENT-DE-PAUL	
OYRELUY	SAINT-PANDELON	SEYRESSE	

**PREVISIONS :**

**COMMENTAIRES :**

⇒ Pour tous renseignements complémentaires contacter AIRAQ au : 05.56.24.35.30 ou [www.airaq.asso.f](http://www.airaq.asso.f)

Vu pour être annexé  
à mon arrêté en date de  
ce jour.

Mé-di-Marsan, le 09 DEC. 2011

Le Préfet,  
Pour le Préfet :

Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

L'ANNEXE 6 de l'arrêté du 01 avril 2008 est remplacée par le présent document

MESSAGE DE FIN D'UN SEUIL DE LA PROCEDURE D'INFORMATION /RECOMMANDATIONS OU D'ALERTE

PREFECTURE DES LANDES -SIDPC

POLLUTION ATMOSPHERIQUE SUR L'AGGLOMERATION DACQUOISE

FIN D'UN SEUIL DE LA PROCEDURE D'INFORMATION/RECOMMANDATIONS ET D'ALERTE ET DES MESURES PREFECTORALES QUI EN DECOULENT

Le Préfet des Landes -SIDPC

à

Mesdames et Messieurs les destinataires visés dans l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du .....  
relatif à la procédure d'information/recommandations et d'alerte à la pollution atmosphérique

Réf. Message AIRAQ N° DAX/SA/ /.../... du à

<b>FIN DU SEUIL D'</b>	<b>INFORMATION - RECOMMANDATIONS</b>	<b>ALERTE</b>
<b>LE :</b>		
<b>ET DES MESURES PREFECTORALES QUI EN DECOULENT</b>		

<b>SITUATION DE LA PROCEDURE D'INFORMATION/RECOMMANDATION ET D'ALERTE :</b>	<b>MAINTIEN DU SEUIL D'INFORMATION - RECOMMANDATIONS</b>	<b>FIN DE LA TOTALITE DE LA PROCEDURE, LA SITUATION EST REDEVENUE NORMAL</b>
---	--	--

ZONE CONCERNEE : l'Agglomération dacquoise

DAX	SAINT-PAUL-LES-DAX	NAROSSE	SAUGNAC-ET-CAMBRAN
YZOSSE	CANDRESSE	SAINT-VINCENT-DE-PAUL	
OYRELUY	SAINT-PANDELON	SEYRESSE	

POLLUANT VISE : .....

Station de mesures	Concentration observée micro-g/m <sup>3</sup>
DAX (CENTRE DE SECOURS)	

SEUILS DE CONCENTRATION DEFINIS DANS LA PROCEDURE

Type de polluant	Seuil d'information/recommandations	Seuil d'alerte
Dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> )	200 micro-g/m <sup>3</sup> (moy. horaire)	400 µg/m <sup>3</sup> h * <b>pendant 3 heures consécutives</b> ou 200 µg/m <sup>3</sup> h *)
Particules fines (PM10)	50 micro-g/m <sup>3</sup> (moy. 24 h)	80 micro-g/m <sup>3</sup> (moy. 24 h)

\* 200 µg/m<sup>3</sup> si la procédure d'information /recommandations pour le dioxyde d'azote a été déclenchée la veille et le jour même et que les prévisions font craindre un risque de déclenchement pour le lendemain.

PREVISIONS :

COMMENTAIRES :

⇒ Pour tous renseignements complémentaires contacter AIRAQ au : 05.56.24.35.30 ou [www.airaq.asso.fr](http://www.airaq.asso.fr)

Je vous prie d'être annexé  
à mon arrêté en date de  
ce jour.

Mt-de-Marsan, le 09 DEC. 2011

Fais Préfet,  
Le Secrétaire Général.

Michel de PONTBRIAND

## ANNEXE 7 : Lexique

---

<b>ADEME</b>	Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie	<b>DIRA</b>	Direction Interdépartementale des Routes Atlantique
<b>AIRAQ</b>	Association de surveillance de la qualité de l'air en Aquitaine	<b>Directive IED</b>	Industrial Emission Directive ou directive sur les émissions industrielles du 8 novembre 2011
<b>ALE</b>	Agence Locale de l'Energie	<b>DRAAF</b>	Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
<b>ARS</b>	Agence Régionale de Santé	<b>DREAL</b>	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
<b>BTEX</b>	Benzène, Toluène, Ethylbenzène, Xylène	<b>Fédération ATMO</b>	Réseau National des Associations Agréées pour la Surveillance de la Qualité de l'Air
<b>CAGD</b>	Communauté d'Agglomération du Grand Dax	<b>HAP</b>	Hydrocarbure Aromatique Polycyclique
<b>CCI</b>	Chambre du Commerce et d'Industrie	<b>ICPE</b>	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
<b>CERTA</b>	Cellule Economique Régionale de Transports d'Aquitaine	<b>INERIS</b>	Institut National de l'Environnement industriel et de RISques
<b>CERTU</b>	Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques	<b>INSEE</b>	Institut national de la statistique et des études économiques
<b>CETE Sud-Ouest</b>	Centre d'Études Techniques de l'Équipement Sud-Ouest	<b>InVS</b>	Institut de Veille Sanitaire
<b>CITEPA</b>	Centre interprofessionnel technique d'études de la pollution atmosphérique	<b>LAURE</b>	Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie du 30 décembre 1996
<b>COFRAC</b>	Comité Français d'Accréditation	<b>LOTI</b>	Loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982
<b>CORPEN</b>	Comité d'Orientation pour des Pratiques agricoles respectueuses de l'ENvironnement	<b>NO</b>	Monoxyde d'azote
<b>COV</b>	Composé Organique Volatil	<b>NO<sub>2</sub></b>	Dioxyde d'azote
<b>DDTM</b>	Direction Départementale des Territoires et de la Mer	<b>O<sub>3</sub></b>	Ozone
<b>DGAC</b>	Direction Générale de l'Aviation Civile		

<b>OMS</b>	Organisation Mondiale de la Santé
<b>PADD</b>	Projet d'Aménagement et de développement durable
<b>PDU</b>	Plan de Déplacement Urbain
<b>PLH</b>	Plan Local de l'Habitat
<b>PLU</b>	Plan local d'Urbanisme
<b>PM10</b>	Particules en suspension d'un diamètre inférieur à 10 µm
<b>PM2.5</b>	Particules en suspension d'un diamètre inférieur à 2.5 µm
<b>PNSE</b>	Plan National Santé Environnement
<b>PPA</b>	Plan de protection de l'Atmosphère
<b>PRQA</b>	Plan Régional pour la Qualité de l'Air
<b>PRSE</b>	Plan Régional Santé Environnement
<b>SCoT</b>	Schéma de Cohérence territoriale
<b>SO<sub>2</sub></b>	Dioxyde de soufre
<b>SO<sub>3</sub></b>	Trioxyle de Soufre
<b>SRCAE</b>	Schéma Régional Climat Air Energie
<b>TC</b>	Transport en commun
<b>TCSP</b>	Transport en commun en site propre
<b>TER</b>	Transport Express Régional
<b>ZICO</b>	Zone d'Intérêt pour la Conservation des Oiseaux
<b>ZNIEFF</b>	Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique